

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 20 Janvier 2025 au 20 Février 2025

en Mairie de ROSHEIM (BAS-RHIN)

relative aux demandes :

- **d'autorisation environnementale pour l'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de permis de construire présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim portée par la commune de Rosheim.**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS
du Commissaire-Enquêteur**

Décision N° E24000123/67 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif
du 11 Décembre 2024

Arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 20 Décembre 2024

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. GENERALITES	2
1.1 Préambule	2
1.2 Objet de l'enquête publique	4
1.3 Cadre réglementaire	4
1.4 Description du projet	6
1.4.1 Localisation	6
1.4.2 Organisation du site	8
1.4.2.1 Situation actuelle	8
1.4.2.2 Situation future	10
1.4.3 La préparation de CSR	11
1.4.4 L'activité de broyage des déchets de bois	13
1.4.5 Aspect réglementaire	14
1.4.5.1 Nomenclature IOTA	14
1.4.5.2 Nomenclature ICPE / Classement IED	14
1.4.5.3 Permis de construire	15
1.4.5.4 Modification du PLU	15
1.4.6 Les enjeux environnementaux	15
1.4.6.1 Biodiversité	15
1.4.6.2 La gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels	17
1.4.7 Les dangers liés au projet	18
1.5 Composition du dossier d'enquête	19
1.5.1 Demande d'enquête publique unique	20
1.5.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale et avis des services	20
1.5.3 Dossier Permis de construire	22
1.5.4 Dossier Révision « allégée » du PLU de Rosheim	23
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	25
2.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur	25
2.2 Elaboration de l'arrêté préfectoral	25
2.3 Information du public	25
2.4 Démarches préalables du Commissaire-Enquêteur	26
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	27
3.1 Permanences de l'enquête publique	27
3.2 Dossier d'enquête publique	28
3.3 Registre d'enquête publique	29
3.4 Courrier postal	29
3.5 Registre d'enquête publique dématérialisé	29
3.6 Adresse de messagerie électronique	30
3.7 Clôture de l'enquête publique	30
3.8 Procès-Verbal de synthèse et Demande de mémoire en réponse	31
3.9 Problèmes rencontrés et climat de l'enquête	31
4. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	32
4.1 Procès-Verbal de synthèse et Demande de mémoire en réponse	32
4.2 Mémoire en réponse	34
4.2.1 Choix du site de Rosheim	34
4.2.2 Choix du mode de transport des CSR	35
4.2.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet	36
4.2.4 Origine des déchets	37

4.2.5 Impact du projet	38
4.2.5.1 Impact du projet sur le trafic routier	38
4.2.5.2 Impact olfactif du projet	39
4.2.5.3 Emissions de poussières	40
4.2.6 Risque incendie	40
4.2.7 Procédure de révision allégée du PLU	41
4.2.8 Autres	42
4.2.8.1 Publicité de l'enquête publique unique	42
4.2.8.2 Conseil municipal du 29 juillet 2024	42
4.2.9 Questions du Commissaire-Enquêteur	43
4.2.9.1 Cohérence entre les CSR produits sur le site de Rosheim et les CSR destinés à la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe	43
4.2.9.2 Mise en demeure préfectorale du 20 octobre 2022	44
4.2.9.3 Brumisation	45
5. LES AVIS DU SERVICE, DE L'Ae ET DU CNPN	45

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	48
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	52
3. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	54
4. COMMENTAIRES SUR LE PROJET	56
4.1 Le site de Rosheim	60
4.1.1 Les atouts du site industriel	60
4.1.2 Les « erreurs » matérielles concernant le site	63
4.2 Les nouvelles activités	65
4.2.1 Ligne de préparation des CSR	65
4.2.2 Renforcement de l'activité broyage des déchets de bois	68
4.3 Impacts du projet	70
4.3.1 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	70
4.3.2 Préservation des eaux souterraines	71
4.3.3 Autres points abordés par le public	72
4.4 Intégration de la biodiversité dans le projet	73
4.5 Permis de construire	75
4.6 Révision allégée du PLU de Rosheim	77
5. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	86
5.1 Demande d'Autorisation Environnemental	86
5.2 Demandes de Permis de construire N°PC 067 411 22 R0034 - ROSHEIM	89
5.3 Révision « allégée » du PLU de Rosheim	92

ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

relative aux demandes :

- **d'autorisation environnementale pour l'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de permis de construire présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim portée par la commune de Rosheim.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
--

1. GENERALITES

1.1 PREAMBULE

La société Alsacienne de propreté exploite un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le ban communal de Rosheim au lieudit Sandgrübe. Aujourd'hui la société ALPHA projette d'étendre les activités exercées sur la plateforme en ajoutant une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), en augmentant la capacité de broyage des déchets de bois et en réorganisant certaines activités sur le périmètre d'autorisation actuel.

Le demandeur société Alsacienne de propreté (ALPHA)

La société Alsacienne de propreté (ALPHA) est une agence de collecte et une unité de valorisation de matières. Elle est une filiale du groupe VEOLIA, leader français dans la gestion des déchets et de l'eau.

Comme précisé dans le dossier d'enquête, cette agence collecte et tri les flux de matières au plus près des entreprises et des collectivités en privilégiant la production de matières premières secondaires et garantissant la traçabilité de ces flux, la société accompagne ses clients dans la réduction de leurs déchets afin d'en faire de vrais acteurs de l'économie circulaire.

Le site actuel de la société ALPHA

Le site industriel, correspondant à une ancienne sablière exploitée par « les sablières Helmbacher » jusqu'au début des années 1970, se présente comme une dépression topographique par rapport aux terrains alentours. Il est limité au Nord par la D604 (accès à l'entrée du site), à l'Est par la D500 (2x2voies correspondant à un axe routier majeur du Piémont), au Sud par le bras de dérivation du Rosenmeer qui rejoint le Rosenmeer 600m à l'aval et à l'Ouest par la D422 (sortie du site donnant sur cet axe).

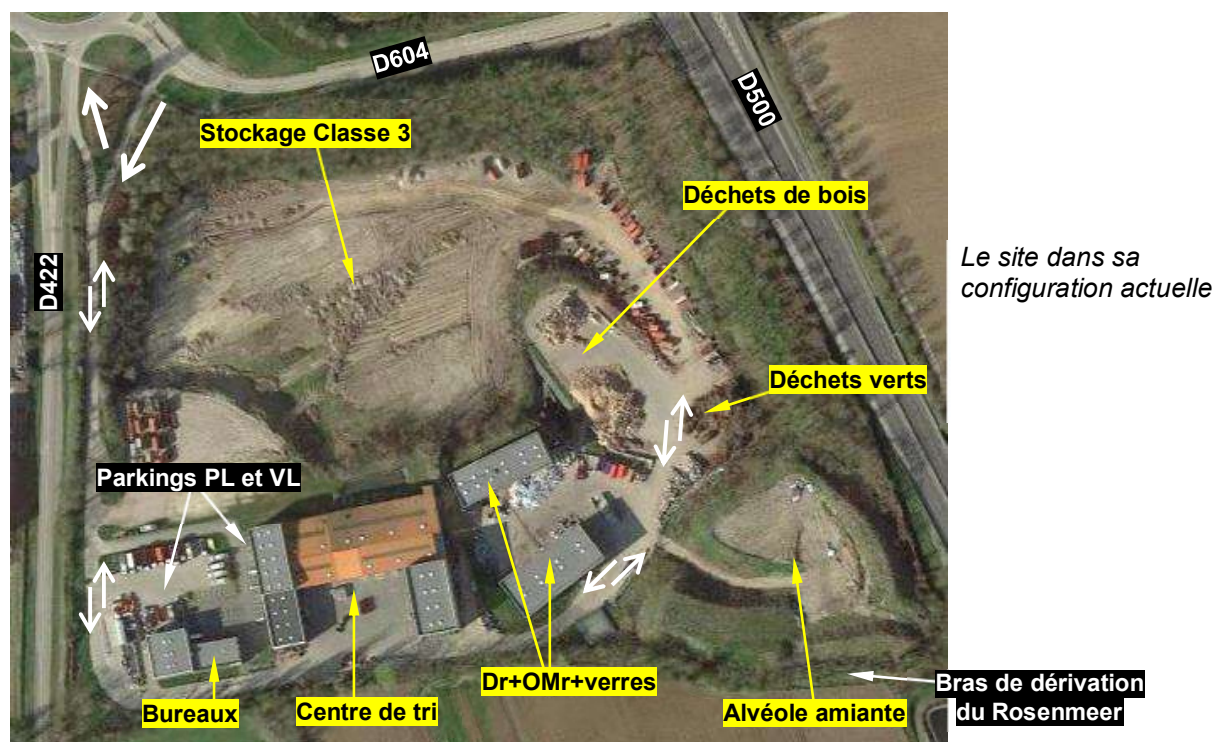
D'une surface de 10,08 ha, le site correspond aux parcelles 104, 105 et 203 section 23 du ban communal de Rosheim. La quasi-totalité des infrastructures et les activités sont localisées sur la parcelle 203 (9,85 ha). Aujourd'hui les terrains du site industriel sont propriétés de la société ALPHA.

Depuis le rachat du terrain vers 1975 par la société Multi-Services le site a pour vocation la gestion de déchets. Aujourd'hui la société ALPHA y exploite une plateforme multi-activités de gestion de déchets dont les principales activités sont :

- un centre de transit d'ordures ménagères résiduelles (MOr), de déchets résiduels (Dr), de verre, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- un centre de tri ;
- une déchetterie pour les professionnels ;
- une installation de broyage de déchets verts et de déchets de bois ;
- un centre de stockage de déchets inertes (Classe 3) ;
- un centre de stockage de déchets non dangereux pour les déchets d'amiante liée (alvéole).

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Elle ne relève pas du classement SEVESO. L'activité du site est autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2015 et du 1^{er} octobre 2019.

L'établissement compte 1 rubrique au seuil de l'Autorisation (afférente au casier dédié à la réception de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes), 3 rubriques au seuil de l'Enregistrement, 2 rubriques au seuil de la Déclaration, 2 rubriques au seuil de la Déclaration Contrôlée et 5 rubriques non classées (selon DDAE PJ58).



Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CRS)

Aujourd'hui la société ALPHA projette d'étendre les activités exercées sur la plateforme avec l'ajout d'une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de traitement de 70 000 t/an. Les CSR produits à Rosheim (~54 000 t/an) participeront à alimenter une chaufferie située à Dombasle-sur-Meurthe (projet Dombasle Energie porté par VEOLIA et SOLVAY et autorisée par arrêté du 30/4/2021). Cette chaufferie CSR doit remplacer avantageusement les chaudières à charbon actuelles (368 000 t/an de CSR se substitueront aux besoins actuels de 170 000 t/an de charbon).

Par ailleurs la société ALPHA prévoit également une augmentation des capacités de broyage des déchets de bois en passant de 5 000 t/an à 20 000 t/an.

Enfin, pour permettre la réalisation de ces projets dans des conditions optimales et sécuritaires il y a nécessité :

- de restructurer le site, mais sans modification intrinsèque des activités déjà autorisées et dans les limites actuelles du site industriel autorisé ;
- de construire de nouvelles infrastructures (auvents, locaux techniques, cuve à incendie) qui doivent faire l'objet d'une demande de Permis de construire (PC).

Si le projet se concrétise, l'établissement comptera 2 nouvelles rubriques au seuil de l'Autorisation afférentes à la préparation de CSR (300 t/j) et au broyage de bois (300 t/j) (rubrique ICPE 2791-1) et au pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération (300 t/j de CSR)) (rubrique ICPE 3532).

Dans le PLU de la commune de Rosheim approuvé le 20/7/2020, la bande Nord de la parcelle 203 section 23 (1,4 ha/9,85 ha) est classée en Zone A (vocation agricole) alors que le reste de la parcelle est classée en zone UX. Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur matérielle apparue vers 2018-2020 et non voulue par les élus. Une procédure de révision du PLU a été engagée par la commune de Rosheim pour que le projet soit compatible avec le PLU. Il s'agit d'une révision dite « allégée » car elle vise à réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : en particulier, renforcement du tissu économique).

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique unique porte sur les demandes :

- d'autorisation environnementale et de permis de construire afférentes au projet d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) sur le site de la société ALPHA à Rosheim ;
- de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim.

La demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire ont été déposées par la société ALPHA. La demande de révision allégée du PLU de Rosheim est portée par la commune de Rosheim.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique unique (EPU) a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2024. Elle est relative à trois procédures permettant la réalisation de la réorganisation du site industriel de la société ALPHA à Rosheim avec en particulier l'ajout d'une ligne de préparation de CSR et l'agrandissement de la plateforme de stockage de bois et, de fait, l'ensemble des infrastructures afférentes à ces projets.

Demande d'autorisation environnementale

Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR sur le site existant relève de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A noter que ce projet n'est concerné ni par la Loi sur l'Eau (IOATA) ni par le statut SEVESO.

Par ailleurs, la préparation de CSR (rubrique ICPE 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes) entre dans le champ d'application de la directive des émissions industrielles (IED). L'entreprise doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 25/11/2022 par la société ALPHA et complété le 20/06/2023 puis le 13 novembre 2023.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie le 26/06/2023 et a rendu son avis délibéré le 17/08/2023.

L'étude d'impact ayant montré la présence d'espèces protégées (Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles) et ne pouvant garantir l'absence de destruction accidentelle d'individus lors de l'exploitation du site, une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement a été déposée.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a été saisi et a rendu son avis le 31/3/2024.

La procédure liée à l'autorisation environnementale est soumise à étude d'impact.

Demande de permis de construire

Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR est situé dans l'emprise actuelle du site industriel de la société ALPHA, sur le ban communal de Rosheim.

La demande de permis de construire est faite en application des articles L421-1 et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire dans la commune de Rosheim (N°PC 067 411 22 R0034) par la société ALPHA en date du 12/12/2022.

Des modifications à la marge ont été faites en septembre 2023 sur 2 documents.

La procédure de permis de construire est soumise à étude d'impact conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim

La révision allégée du PLU a pour unique objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) afin que la société ALPHA puisse mener à bien son projet.

Le projet de révision du PLU arrêté le 27/7/2020 a fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées (selon article L.153-34 du Code de l'urbanisme).

Lors de la réunion d'examen conjoint (19/9/2024), le projet a reçu un accueil favorable des personnes publiques associées. Seules des évolutions à la marge de présentation du dossier sont attendus.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie le 7/5/2024 en application des articles R.104-33 2^{ème} alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme. L'Avis conforme a été rendu le 19/6/2024.

Le projet de révision allégée n'a pas été soumis à évaluation environnementale par la MRAe après examen au cas par cas en raison des éléments fournis dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE).

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lors de la séance du 29 juillet 2024 le Conseil Municipal de la commune de Rosheim a décidé « *conformément à l'avis de l'autorité environnementale de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim sans évaluation environnementale.* ».

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est soumise à examen au cas par cas et pourrait être soumise à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale.

Enquête publique unique

La demande d'autorisation environnementale, le permis de construire et la révision allégée du PLU de la commune de Rosheim sont soumis à la tenue d'une enquête publique. Ces trois procédures peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique selon les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du Commissaire-Enquêteur et de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

La tenue d'une enquête publique unique a pour objectif de favoriser la bonne réalisation du projet et d'améliorer la bonne compréhension du projet et de ses enjeux par le public.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique unique sont :

- un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation environnementale ;
- un arrêté municipal de la commune de Rosheim accordant un permis de construire ou le refusant ;
- une décision favorable ou défavorable sur la révision allégée du PLU pourra être adoptée par le conseil municipal de la commune de Rosheim.

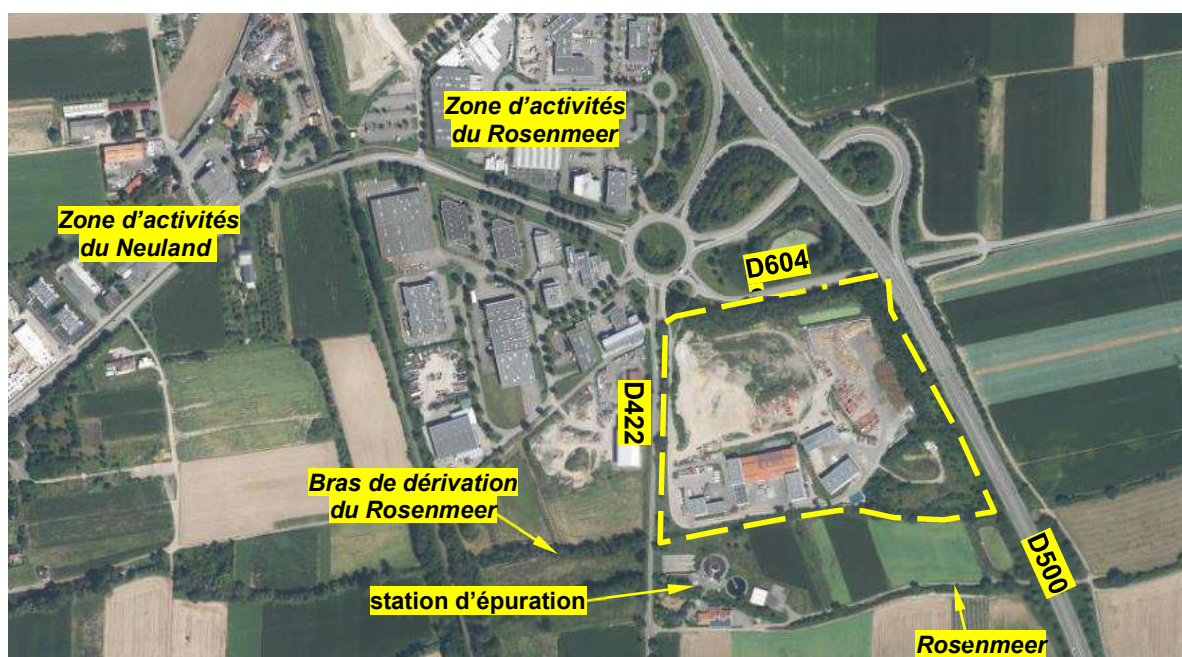
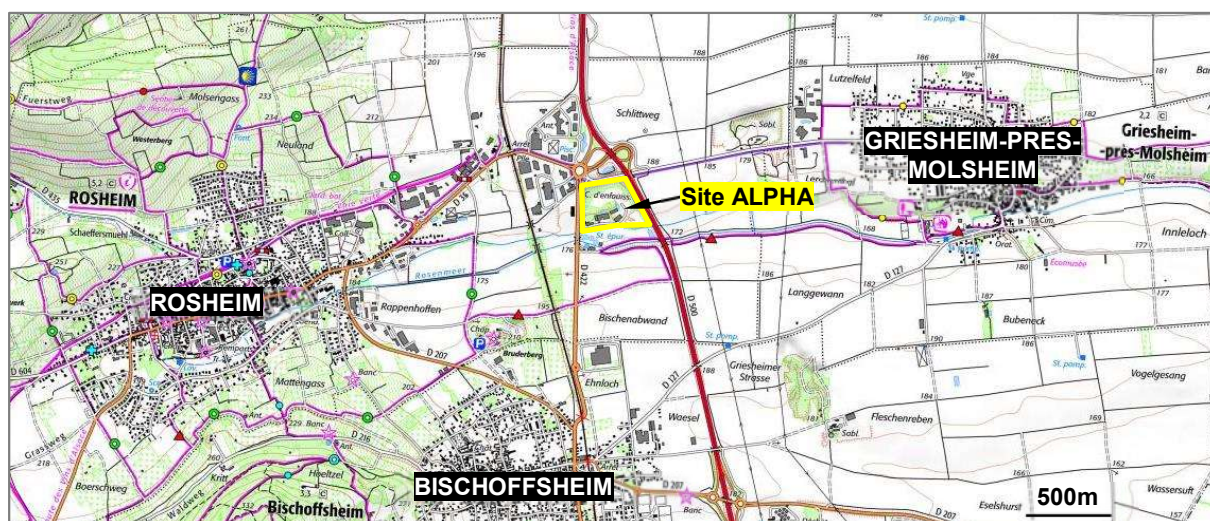
En date du 25/10/2024 la commune de Rosheim a sollicité la Préfecture du Bas-Rhin pour l'organisation d'une enquête publique unique afférente au projet de la société ALPHA. Outre l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête cette demande était accompagnée d'un résumé non technique de l'enquête publique unique.

1.4 DESCRIPTION DU PROJET

1.4.1 Localisation

Le site industriel de la société ALPHA est localisé dans la partie Sud-Est du ban communal de Rosheim, à 2,2 km à l'Est du centre-ville, au lieu-dit Sandgrube. Il est implanté dans la continuité de la zone d'activités du Rosenmeer qui s'étend entre la D500 (2x2 voies) à l'Est et la voie ferrée à l'Ouest (ligne régionale TER de Sélestat à Molsheim et à Strasbourg). Cette zone d'activité se prolonge plus à l'Ouest (le long de la D35) avec la zone d'activité du Neuland. Par ailleurs, la nouvelle zone d'activités intercommunale du Fehrel (19,4 ha) portée par la communauté de communes des portes de Rosheim est en cours de réalisation en limite Nord de la zone d'activités du Rosenmeer existante (continuité du tissu urbanisé). La station d'épuration du Rosenmeer est située en limite Sud du site.

Le site du projet est éloigné des zones résidentielles. Les habitations les plus proches sont situées à 570 m au Nord-Ouest pour Rosheim, à 1 km au Sud pour Bischoffsheim et 1,3 km à l'Est pour Griesheim-près-Molsheim.

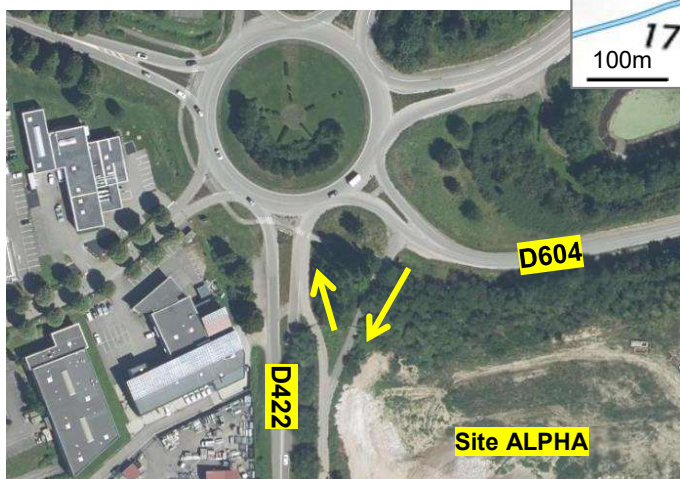
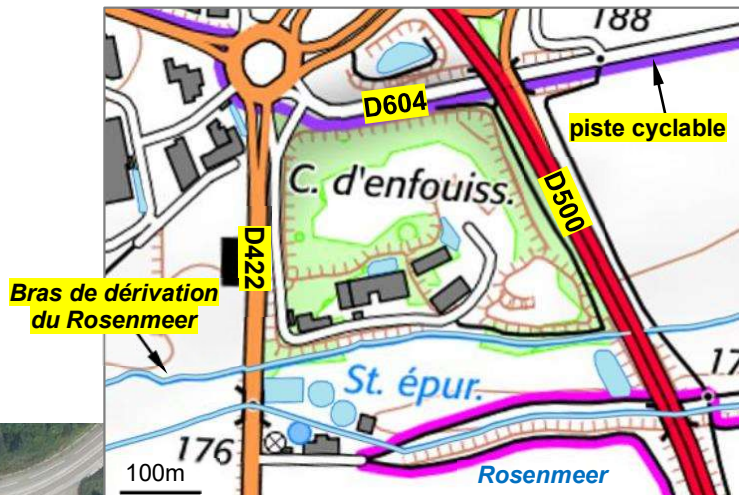


Localisation géographique du site de la société ALPHA

La commune de Rosheim est desservie, entre autres, par la D500 axe principal du Piémont vosgien qui va de Niedernai au Sud à Dorlisheim au Nord (31967 véh/j en 2020 dont 6.2% de PL). Qu'on vienne du Sud ou du Nord, les échangeurs de Rosheim débouchent sur un giratoire situé en limite Ouest de la D500. Ce giratoire, de grande dimension et de bonne visibilité, distribue le trafic vers Rosheim (D35), Bischoffsheim (D422), Griesheim-près-Molsheim (D604) et vers la zone d'activités du Rosenmeer.

Le site de la société ALPHA est localisé en limite Sud du giratoire. D'une surface de 10,08 ha il est limité :

- au Nord par la D604 et une piste cyclable reliant Rosheim à Griesheim-près-Molsheim ;
- à l'Est par la D500 ;
- au Sud par le Bras de dérivation du Rosenmeer ;
- à l'Ouest par la D422.



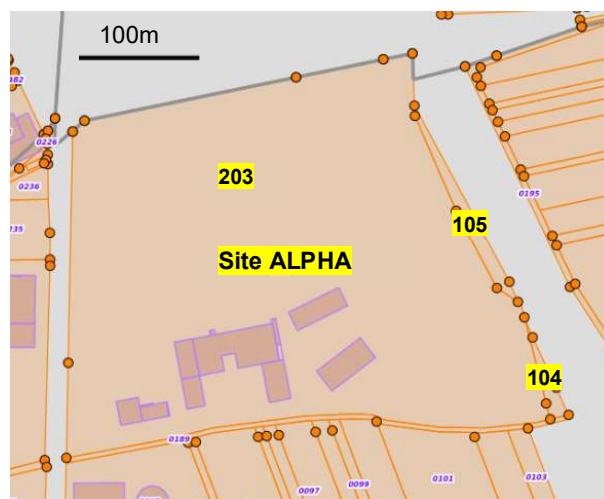
L'entrée au site, pour les poids-lourds et les véhicules légers se fait au début de la sortie du giratoire sur la D604 direction Griesheim-près-Molsheim et la sortie du site au débouché sur le giratoire de la route D422 venant de Bischoffsheim.

Il s'agit d'une ancienne sablière exploitée par les « Sablières Helmbacher » jusqu'au début des années 1970. La plateforme industrielle est de fait située en contrebas par rapport aux terrains voisins (talus d'une dizaine de mètres de haut en limite Nord). Par ailleurs, le site est implanté sur le versant Nord du vallon drainé par le Rosenmeer, affluent de l'Ehn qui prend sa source sur la commune de Rosenwiller à 2 km au Nord-Ouest de Rosheim. Enfin la topographie de la plateforme industrielle est très irrégulière du fait, entre autres, de remblaiements localisés. A titre indicatif l'altitude moyenne de la D604 est voisine de 185 m, celle du Rosenmeer de 171 m et le point le plus bas du site industriel avoisinerait les 165 m.

Localisation cadastrale

Le site industriel regroupe les parcelles 104, 105 et 203 de la section 23 du ban communal de Rosheim.

Lors de l'élaboration du dossier de la demande d'autorisation environnementale il est apparu que la société ALPHA n'était pas propriétaire des parcelles 104 et 105 section 23 (22,9 ares), mais qu'elles étaient propriétés de la Ville de Rosheim. Les démarches ont été entreprises afin d'acquérir ces deux parcelles situées en limite Est du site. Aujourd'hui la société ALPHA est propriétaire de l'ensemble du site.



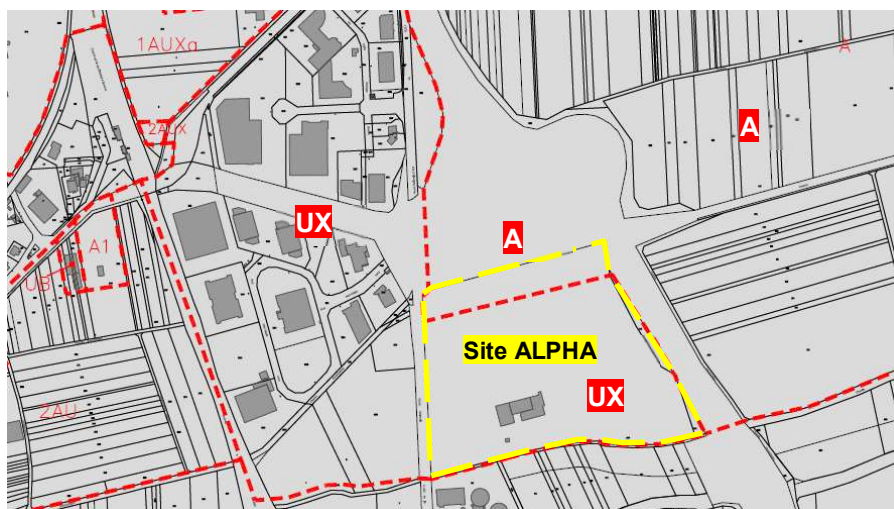
Le projet se fera dans l'emprise actuelle du site, il implique la construction de nouveaux bâtiments (auvents) et la réorganisation des infrastructures actuelles. Ces travaux seront réalisés exclusivement dans les limites de la parcelle 203 section 23.

Localisation par rapport au PLU de la commune de Rosheim

Par rapport au PLU de la commune de Rosheim, approuvé le 20/07/2020, le site de la société ALPHA est localisé :

- pour les parcelles 104, 105 et l'essentiel de la parcelle 203 (~8,7 ha) en Zone UX (zone urbaine destinée principalement à l'accueil de constructions et d'installations à usage d'activités économiques) ;
- pour une bande Nord de la parcelle 203 (~1,4 ha) en Zone A (zone correspondant aux terres agricoles et protégée au titre de la qualité des sols) ne permettant pas la réalisation d'installations et constructions industrielles.

Or le projet implique la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie en limite Nord-Est du site, bassin localisé dans la Zone A. De fait, une révision « allégée » du PLU a été engagée par la commune de Rosheim afin de permettre la réalisation du projet de la société ALPHA. Comme précisé dans le dossier la limite de séparation entre la Zone A et la Zone UX du PLU, qui coupe en deux la parcelle 203 section 23 propriété d'un industriel, résulterait d'une erreur matérielle.



Extrait du plan de zonage actuel du PLU de Rosheim

A noter que le site de la société ALPHA est localisé dans le Périmètre de Protection Eloignée des forages AEP dits de Griesheim n°2 (situé à Bischoffsheim) et Griesheim n°3 (situé à Obernai) (DUP du 28/1/1975).

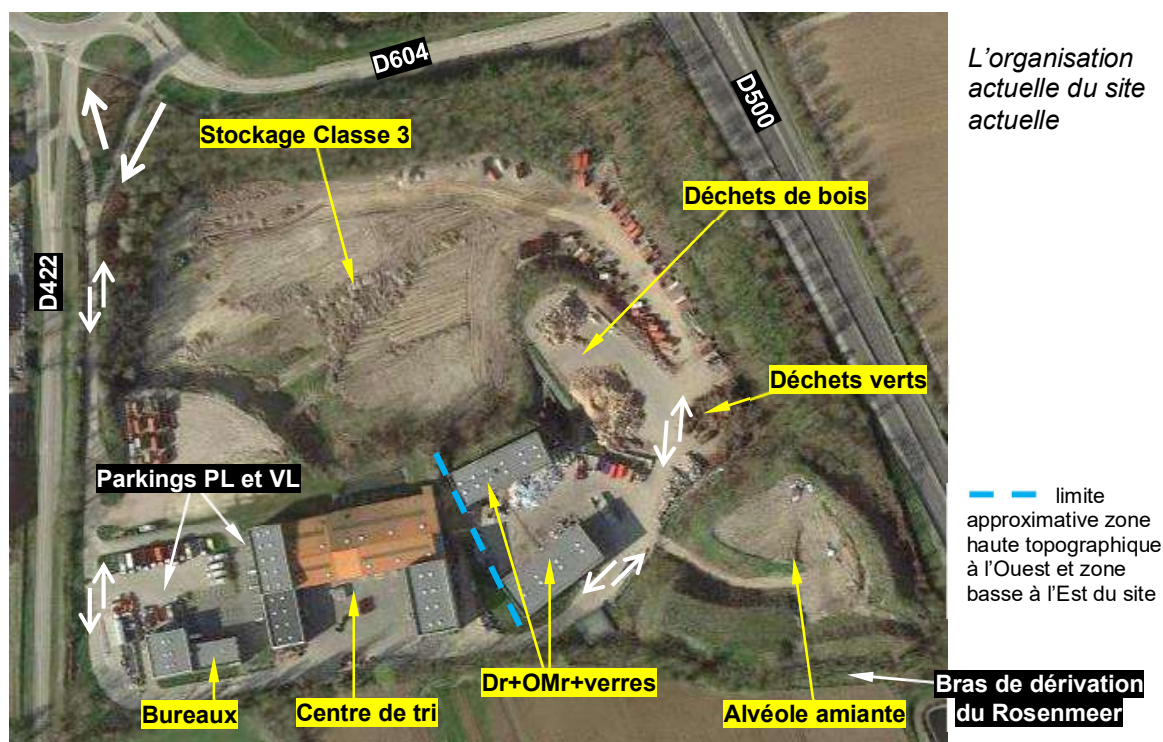
1.4.2 Organisation du site

1.4.2.1 Situation actuelle

La société ALPHA exploite sur le site de Rosheim une plateforme multi-activités de gestion de déchets regroupant des activités de transit, de tri, de stockage.

Les activités présentes actuellement sur ce site sont :

- un centre de transit d'ordures ménagères résiduelles (OMr), de déchets résiduels (Dr), de déchets de verres, de déchets d'équipements électriques, électroniques (DEE) ;
- un centre de tri ;
- une déchetterie pour les professionnels ;
- une installation mobile de broyage de déchets de bois et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets inertes (Classe 3) ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux pour les déchets d'amiante (alvéole).



Les déchets de bois et les déchets verts sont stockés à l'air libre sur une plateforme dédiée qui accueille la broyeuse mobile lors des campagnes de broyage de ces déchets. Cette plateforme est située en position basse du site. Dans le cadre du projet la plateforme sera étendue vers le Nord.

Les infrastructures situées à l'Ouest (dont les bureaux, le centre de tri, la station de distribution de carburant) sont localisées au point haut topographique du site. Hormis quelques zones naturelles la plateforme est bâtie ou recouverte d'enrobé. Les activités liées au centre de transit de tri se font sous couvert (les auvents). Les bâtiments forment un U l'espace central correspondant à la cour (zone de manœuvre). *Les activités exercées dans cette partie du site ne seront globalement pas affectées par le projet.*

Les infrastructures liées au centre de transit des ordures ménagères résiduelles, des déchets résiduels et des verres situées juste à l'Est se trouvent en contrebas : cote altimétrique voisine de 178 m pour la cour du centre de tri et de 175 m pour la cour du centre de transit soit un décrochement topographique de 3 m. Ces activités de transit se font au niveau d'une plateforme en enrobés sur laquelle deux auvents sont bâtis. *C'est cette partie du site qui sera restructurée dans le cadre du projet.*

Les activités de stockage (classe 3 et alvéole amiante) ne sont pas concernées par le projet.

Le sens de circulation des poids-lourds est matérialisé ci-dessus par les flèches blanches. Actuellement les camions desservent les différentes infrastructures à partir de l'unique voie (à double sens) situées en limite Sud du site. Au niveau de cette voie un pont à bascule et un portique de détection de la radioactivité sont situés à proximité des bureaux. Les zones de circulation sont en enrobés.

Aujourd'hui pour le site de Rosheim le trafic moyen est de 125 véhicules par jours ouvrés.

La plateforme fonctionne du lundi au vendredi de 4h à 21h et le samedi de 4h à 16h.
Le site actuel emploie environ 60 personnes.

Le site est entièrement clôturé (clôture grillagée d'une hauteur d'environ 2 m). L'entrée et la sortie du site sont équipées de portails qui restent ouverts pendant les heures de travail mais qui sont cadenassés en dehors des heures de travail. Par ailleurs des panneaux interdisant l'accès au site sont placés à l'entrée du site. Enfin le site est sous vidéosurveillance 24h sur 24 et 365 jours par an.

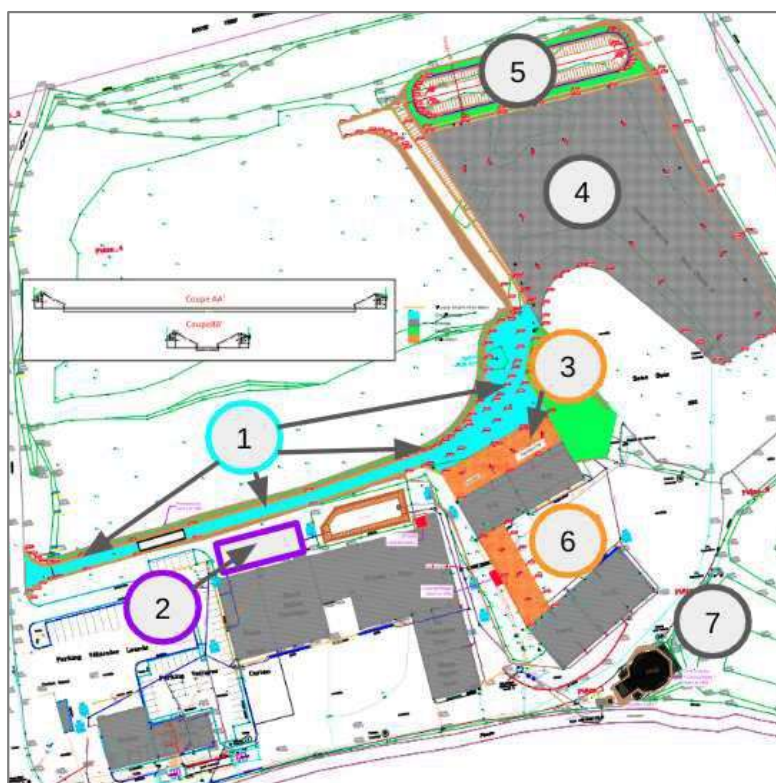
On peut encore préciser que le site global de Rosheim a une triple certification : ISO 9 001 (2015) - ISO 14 001 (2015) et ISO 45 001 (2018).

1.4.2.2 Situation future

Le projet consiste à ajouter sur le site de Rosheim une activité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Parallèlement à la mise en place de cette nouvelle activité la société ALPHA projette d'augmenter la capacité de broyage des déchets de bois. Afin de permettre d'accueillir dans de bonnes conditions ces deux activités, il y a nécessité de réorganiser certaines activités déjà autorisées (sans impact technique sur le plan opérationnel de ces activités) et de modifier le plan de circulation actuel.

En termes d'organisation sur le site il a été retenu :

- d'utiliser les infrastructures existantes de l'activité de transfert des OMr, Dr et verres (2 auvents et cour en enrobés) pour y installer la ligne de préparation des CSR et d'y créer un troisième auvent, reliant les deux autres, qui abritera le broyeur fixe ;
- de créer juste à côté un nouvel auvent de stockage pour l'activité de transfert de OMr et de Dr délocalisée qui se prolongera par l'alvéole de ferraille (métaux issus du process des CSR) ;
- d'étendre vers le Nord la plateforme de stockage des déchets bois et des déchets verts et qui accueillera lors des campagnes le broyeur mobile ;
- de créer une boucle de circulation (sens des aiguilles d'une montre) en réalisant une voirie en limite Nord des infrastructures existantes ; le retour se fera par la voirie existante en limite Sud ; ce qui *permettra de sécuriser la circulation au droit du site* ;
- de déplacer la déchetterie professionnelle en limite de cette nouvelle voie de circulation ;
- de déplacer l'activité de transfert de verre à proximité de l'alvéole d'amiante ;
- d'adapter le réseau de collecte des eaux pluviales pour la partie basse du site avec notamment la réalisation d'un nouveau bassin de rétention (2000 m³) en limite Nord du site ;
- de modifier le réseau de collecte des eaux usées afférentes à l'activité de transfert des OMr.



1. Création d'une voie de circulation et ajout d'un pont à bascule.
2. Déplacement de la déchetterie pour les professionnels.
3. Création d'un bâtiment ouvert de stockage (235 m²) pour les OMr et les Dr qui ne peuvent être utilisés pour la préparation de CSR.
4. Création d'une plate-forme de 8000 m² pour les activités de déchets de bois et de déchets verts.
5. Création d'un bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie (2000 m³).
6. Création d'un bâtiment ouvert (295 m²) permettant l'installation du broyeur fixe pour les CSR.
7. Création d'une cuve incendie de 1000 m³.

Par ailleurs compte tenu des volumes de déchets présents sur le site, le système de défense incendie doit être revu pour respecter les normes réglementaires. En particulier, les 3 auvents liés à l'activité CSR et le nouvel auvent abritant les OMr et Dr seront équipés d'un système de sprinklage, ce qui implique la construction d'un local sprinklage et la mise en place d'une cuve incendie (1000 m³) avec son local Pompe en lieu et place de l'actuelle bâche souple (260 m³).

Enfin un local process afférent à la ligne de préparation de CSR sera réalisé à l'arrière du nouvel auvent accueillant le broyeur fixe et le tableau général basse tension (TGBT) sera agrandi de 50%. Toutes les nouvelles infrastructures se situeront sur la partie basse du site. La partie haute ne sera pas modifiée hormis le déplacement de la déchetterie pour les professionnels.

La construction des 2 auvents, du local sprinklage et du local process, de la cuve incendie et du local pompe attenant et l'agrandissement du TGBT font l'objet de la demande de permis de construire présenté à l'enquête. Ces infrastructures sont regroupées et localisées dans une zone déjà artificialisée.

La typologie des déchets qui entreront sur le site sera identique à la situation actuelle. Seuls les volumes seront plus importants :

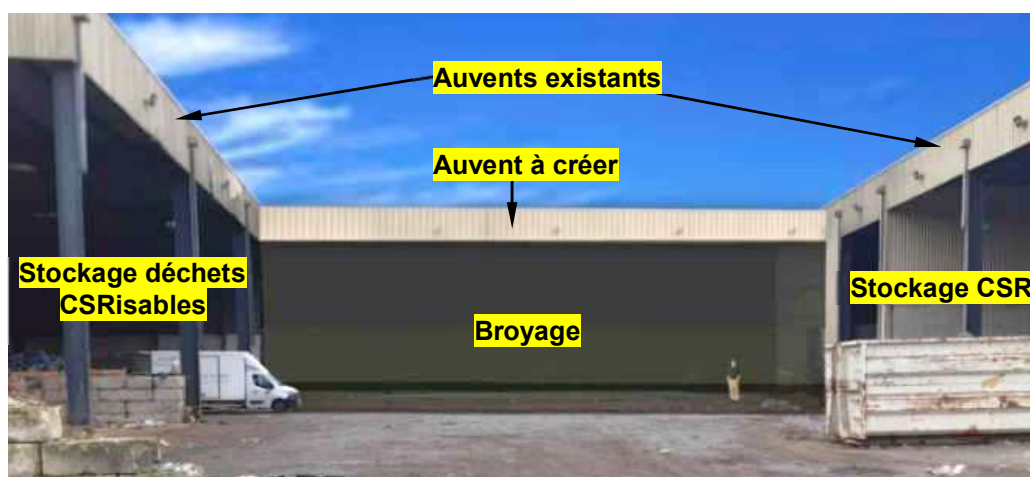
- il est prévu d'accueillir sur le site 70 000 t/an de déchets destinés à la préparation de CSR, or à ce jour le site reçoit déjà des déchets résiduels qui peuvent être utilisés pour la préparation de CSR : ainsi le volume entrant supplémentaire ne sera que de 57 000 t/an ;
- le volume de déchets bois attendu passera de 5 000 t/an à 20 000 t/an soit une augmentation de 15 000 t/an.

L'augmentation des quantités de déchets (72 000 t/an) traités sur le site va automatiquement générer une augmentation du trafic, elle devrait être de 86 véhicules/jour dont 81 poids-lourds. Ceci représenterait une augmentation de 0,3% du trafic enregistré sur la D500 (axe principal).

Le projet devrait générer 5 à 7 nouveaux emplois.

1.4.3 La préparation de CSR

Le process de préparation des CSR est relativement simple et occupera une surface restreinte composée de 3 auvents et de la cour attenante (~35 ares).



Projection de la future plateforme de préparation de CSR

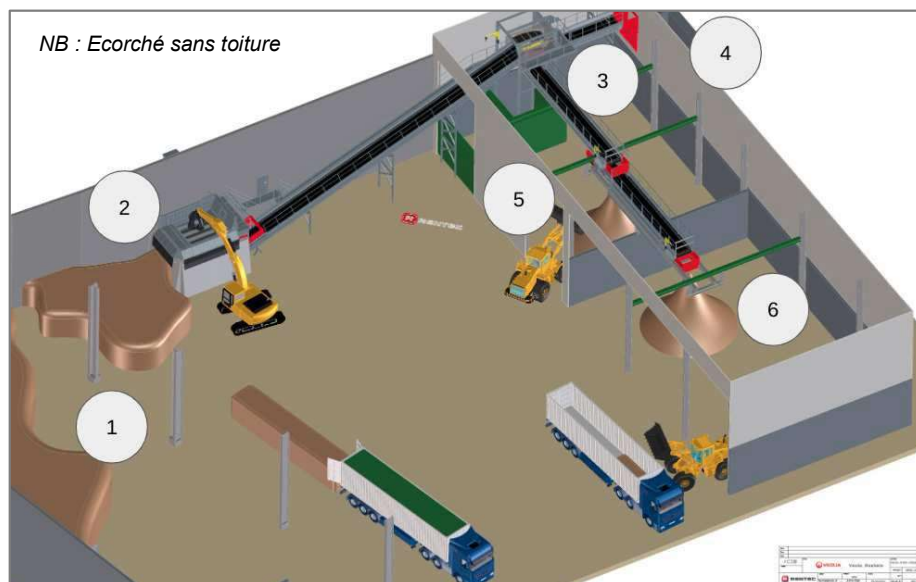
Il comprendra les étapes suivantes :

- réception et stockage des déchets CSRisables au niveau de l'auvent Sud ; les déchets auront déjà été triés à la source chez le producteur mais un tri de contrôle à la pelle sera réalisé à leur arrivée afin d'en retirer les éventuels déchets valorisables ou interdits, les flux contenant des PVC et des minéraux ;
- les déchets CSRisables seront broyés par un broyeur fixe situé dans l'auvent à créer ; ce broyeur électrique sera alimenté par une pelle mécanique équipée d'un grappin ; un système de brumisation sera intégré au broyeur ;
- les déchets broyés seront ensuite acheminés par bande transporteuse vers l'auvent Nord où ils seront déferrailés par électro-aimant et séparés des éléments longs ; les ferrailles seront

stockées dans un casier situé dans la partie Ouest de l'auvent OMr à créer avant leur évacuation en centre de revalorisation ;

- les CSR produits seront stockés au niveau de l'auvent Nord avant leur évacuation vers la chaufferie Dombasle Energie ; des prélèvements, contrôles et analyses seront faits.

- 1 : Zone de réception, de contrôle et de stockage des déchets CSRisables
2. Broyage et brumisation
3. Déferrailage et séparation des éléments longs
4. Alvéole de stockage des déchets ferreux
- 5 et 6 : Zones de stockage des CSR



Le process retenu par la société ALPHA est conforme aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD), l'établissement relevant de la directive des émissions industrielles (IED).

Les CSR seront produits conformément à l'arrêté ministériel révisé de mai 2016 et au Cahier des charges de Dombasle Energie. Ces prescriptions portent entre autres sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI), les paramètres chimiques (taux de chlore, de soufre, ...) et physiques (granulométrie, taux de cendres, ...).

Nature/Origine des déchets

Par définition les déchets destinés à la préparation de CSR (souvent désignés par déchets CSRisables) correspondent à des déchets non dangereux « ultimes » qui ne contiennent plus de fraction valorisable sous forme de matières (selon les conditions techniques du moment) et sont donc, pour une grande majorité, destinés à l'enfouissement.

Comme précisé dans le dossier DDAE, les déchets traités (70 000 t/an) seront issus :

- des activités économiques, qui ont mis en place les obligations réglementaires de tri à la source des fractions de déchets recyclables, ces déchets ayant été triés à la source par le producteur, ou ayant fait l'objet d'un surtri à la réception sur le centre de tri de Rosheim (pour 30 000 t/an) ;
- des collectivités : tout-venant de déchèterie ayant subi un tri au niveau des équipements publics pour séparer les filières de valorisation : gravats, plâtres, déchets verts, cartons, déchets dangereux,...; OM résiduelles ayant fait un tri au préalable des recyclables secs (cartons, papier, emballages plastiques, métaux, verre, ...) (pour 30 000 t/an) ;
- des éco-organismes Mobiliers (Valdelia, Ecomaison...), et PCMB (Valobat, Ecomaison...) (pour 10 000 t/an).

Les CSR seront notamment produits à partir des déchets suivants :

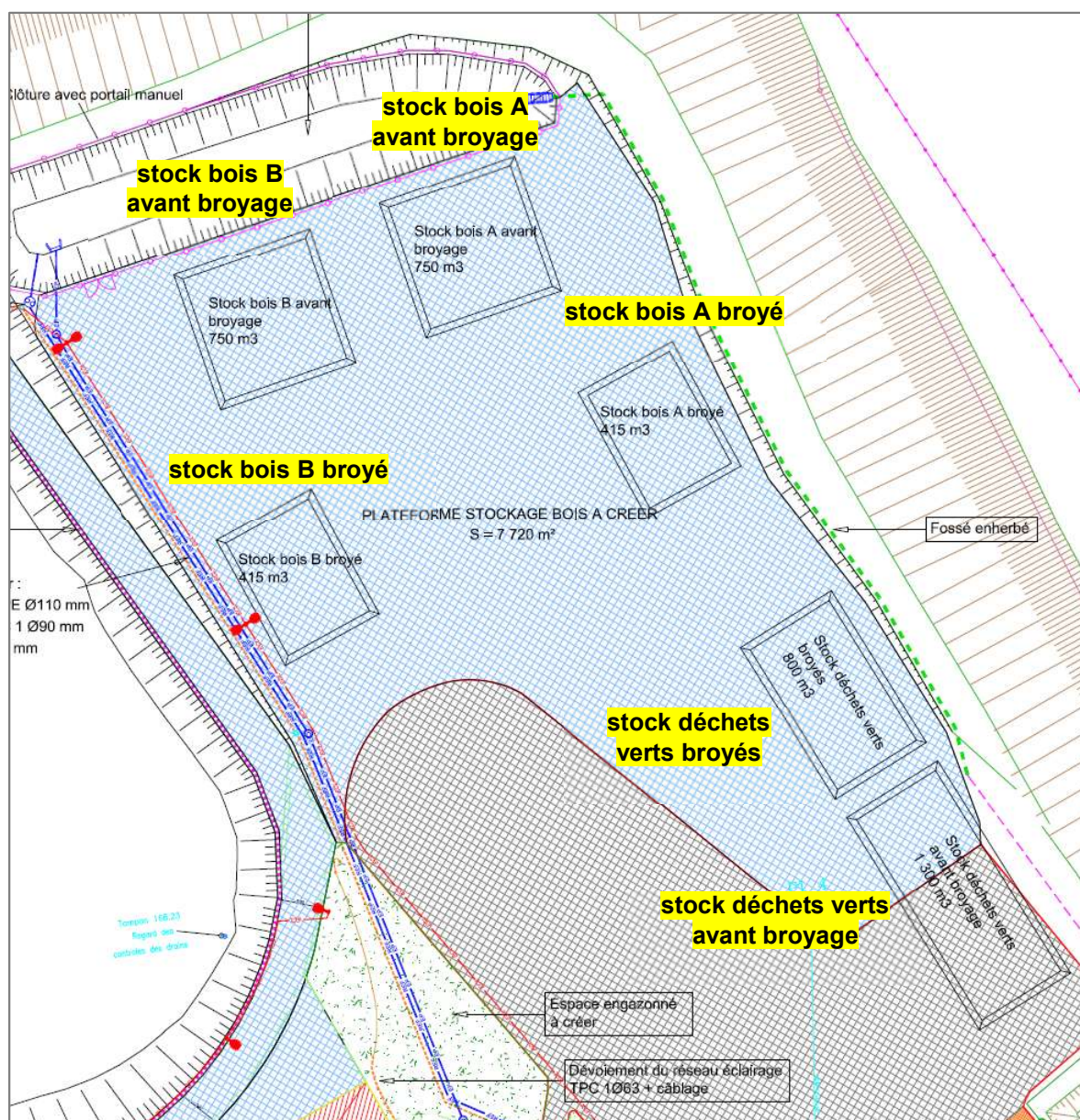
- DIB (code déchet 20 03 99) ;
- Encombrants (code déchet 20 03 07) ;
- Refus issus du traitement mécanique des déchets (déchets issus des centres de tri de collecte sélective, centres de tri de DIB,...) (code déchet 19 12 12).» (PJ 51-52 du DDAE)

Les déchets CSRisables proviendront des territoires aujourd'hui autorisés pour la société ALPHA, à savoir principalement l'Alsace mais aussi les Vosges, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle. L'entreprise souhaiterait élargir ce territoire en y incluant la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et le Doubs (ces territoires sont déjà autorisés pour les déchets d'amiante par AP du 19/06/2023).

1.4.4 L'activité de broyage des déchets de bois

Aujourd'hui la société ALPHA traite environ 5 000 t/an de déchets de bois. Elle projette de passer à 20 000 t/an.

Comme pour les déchets CSRisables les déchets de bois proviennent principalement des entreprises, des collectivités et des éco-organismes sur le territoire alsacien.



Plan de masse pour la plateforme de l'activité déchets de bois et déchets verts

Les déchets de bois, en attente de leur broyage, seront triés et stockés séparément selon leur classe A (bois non traités) ou B (déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis).

Les déchets de bois (comme les déchets verts) seront broyés par un broyeur mobile qui prendra place à proximité des stocks amont. Dans son Mémoire en réponse (cf. §4.2.5.3) VEOLIA a précisé qu'« actuellement les déchets de bois sont broyés en moyenne toutes les 6 semaines pendant une durée de 5 jours. L'augmentation des tonnages de bois devrait nécessiter de broyer les déchets en moyenne toutes les 4 semaines pendant une durée de 5 jours. »

Le broyat de bois sera stocké séparément des déchets de bois à stockés et selon leurs classes.

Enfin, par rapport au risque incendie, une distance minimale entre les différents stocks devra être respectée.

La prise en compte de toutes ces contraintes techniques, la nécessité de pouvoir y installer le broyeur mobile et de pouvoir y évoluer en toute sécurité justifie amplement la surface requise pour la plateforme liée à l'activité de broyage de déchets de bois et de déchets verts.

1.4.5 Aspect réglementaire

Le site actuel est autorisé et réglementé par les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2015 et du 1^{er} octobre 2019.

14.5.1 Nomenclature IOTA

Le site est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour la rubrique 1.1.1.0 (sondage, forage, exécuté en vue de la surveillance des eaux souterraines). En effet il existe un réseau de surveillance constitué de 8 piézomètres qui permettent actuellement de contrôler l'impact potentiel des infrastructures et des activités du site industriel sur la qualité des eaux souterraines. La nouvelle activité de préparation de CSR étant localisée en lieu et place d'une activité existante, il n'est pas prévu de mettre en place de nouveau piézomètre de surveillance dans le cadre de ce projet.

1.4.5.2 Nomenclature ICPE / Classement IED

Le projet relève du régime de l'Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le tableau des rubriques ICPE est détaillé dans la PJ58 du DDAE

Après réalisation du projet, l'établissement comptera :

- 3 rubriques au seuil de l'Autorisation afférentes au casier dédié à la réception de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes (rubrique), à la préparation de CSR (300 t/j) et au broyage de bois (300 t/j) (rubrique 2791) au pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération (300 t/j de CSR)(rubrique 3532) ;
- 4 rubriques au seuil de l'Enregistrement, 1 rubrique au seuil de la Déclaration, 2 rubriques au seuil de la Déclaration Contrôlée et 8 rubriques non classées (selon DDAE PJ58).

Comme précisé dans la PJ58 du DDAE « *L'exutoire des déchets de cette rubrique allant essentiellement en co-incinération pour les CSR, la rubrique 3532 est retenue pour l'activité de traitement des CSR.*

Du fait de son classement au titre de la rubrique 3532, le site entre dans le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. »

Le site est donc concerné par la rubrique IED 3532, relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes. L'entreprise doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) (cf. PJ57 et 59 du DDAE).

1.4.5.3 Permis de construire

Le projet nécessite un permis de construire qui relève du Code de l'urbanisme et qui est soumis à évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement. Une demande de permis de construire a été déposée sur la commune de Rosheim (PC n°067 411 22 R0034).

Une demande de dérogation de démarrage anticipé des travaux en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement a été déposée par la société ALPHA auprès de la Préfecture du Bas-Rhin en date du 6 juin 2023 afin de pouvoir commencer les travaux avant obtention de l'autorisation environnementale, et sous réserve de l'obtention du permis de construire (cf. DDAE PJ dossier de demande de dérogation de démarrage anticipée des travaux).

1.4.5.4 Modification du PLU

Le bassin de rétention des eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sera situé, au moins en partie, en Zone A (vocation agricole) du PLU de la commune de Rosheim. La réalisation de cet ouvrage y est interdite.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet (et par la même occasion corriger une « erreur matérielle ») une révision allégée du PLU a été engagée par la commune de Rosheim.

1.4.6 Les enjeux environnementaux

Au regard de l'étude d'impact les principaux enjeux concernent la biodiversité et les eaux de surface. Seuls ces deux points vont être abordés ci-après.

1.4.6.1 Biodiversité

Une expertise du patrimoine naturel a été réalisée par le bureau d'étude ECOLOR. En particulier, dix prospections faune/flore ont été menées sur le site entre novembre 2021 et septembre 2022.

Les terrains du site industriel, fortement remaniés, sont principalement des zones artificialisées : voirie/parking, piste, plateforme stabilisée, stockage d'amiante, bâti, plateforme non stabilisée (Classe 3), remblai en cours, bassin de rétention. Les espaces végétalisés correspondent à des taillis de robiniers (en périphérie du site), des ronciers semi-arbustifs (principalement en limite de l'alvéole d'amiante) et des friches herbacées entretenues à proximité des bâtiments.

« Il n'y a sur la zone d'étude aucun habitat biologique d'intérêt communautaire, ni inscrit à la Liste Rouge Alsace (2003), ni même aucun habitat biologique « naturel ». Tous les habitats biologiques sont issus directement de la main de l'homme ou sont très perturbés par ses activités. Aucun habitat biologique ne correspond à une zone humide, selon les termes de la Loi sur l'Eau. »

Les habitats biologiques présents sur le site sont sans enjeu intrinsèque.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée sur le site industriel, mais une dizaine d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ont été identifiées, réparties sur l'ensemble du site y compris en périphérie du site (talus).

Les espèces invasives constituent un enjeu important sur le site et vis-à-vis des risques de dispersion aux alentours.

Pour la faune plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site. Elles sont regroupées ci-après par enjeu.

Enjeu Fort : le Crapaud vert

Enjeu Moyen : le Crapaud calamite, les oiseaux chardonneret élégant, Cigogne blanche et Milan noir et les chiroptères Sérotine commune et Pipistrelle commune

Enjeu Modéré : le Lézard des murailles

Sans enjeu : les oiseaux des bâtiments et de la plateforme et les oiseaux des milieux arborescents périphériques

Les impacts sur ces espèces ont été évalués dans le cadre strict du projet, mais aussi dans le cadre de l'exploitation courante du site.

Le bureau d'étude conclut que « Le projet en lui-même n'induit pas de modifications significatives des habitats utilisés ou utilisables des espèces protégées ni d'augmentation significative du risque de mortalité. L'insertion environnementale du projet est maîtrisable sous réserve de l'application des mesures détaillées dans le rapport (maintien/amélioration d'un vaste corridor écologique optimisé). La démarche d'évitement/réduction des impacts est apte à éviter tout impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées (non remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des populations locales).

En revanche l'exploitation courante ne permet pas de garantir l'absence totale de destruction accidentelle d'individus ... »

*Au regard des impacts résiduels, une **demande de dérogation** est nécessaire pour encadrer réglementairement le risque résiduel de destruction accidentelle et le déplacement (sauvetage) de quelques individus au maximum par an en phase d'exploitation. Les espèces concernées sont le Crapaud vert, le Crapaud calamite et le Lézard des murailles*

Par contre une telle demande n'est pas nécessaire pour la partie « projet » qui n'entraîne pas d'augmentation particulière du risque de destruction d'individu.

Les mesures de compensation retenues :

- création de gîtes en faveur des amphibiens et des reptiles avec en particulier la mise en place de gîtes profonds à reptiles et amphibiens et de site de ponte pour reptiles ;
- création de mares à Crapaud vert et Crapaud calamite pour maintenir la possibilité de reproduction de ces espèces ;

visent à augmenter la survie et la reproduction de ces espèces.

« Le maintien dans un état de conservation favorable de toutes les populations d'espèces protégées est assuré après application des mesures précitées »

Un suivi environnemental du chantier, de l'exploitation courante du site et des mesures, supervisé par un expert écologue, sera réalisé sur le site du projet en phase de chantier et en phase d'exploitation. L'objectif de ces suivis est d'évaluer la pertinence et la qualité de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et d'en surveiller la réponse biologique. Le cas échéant, des mesures correctrices voire de nouvelles mesures pourront être préconisées en fonction des enjeux nouveaux et de l'évolution du site.

Une attention toute particulière sera apportée à la lutte contre les plantes invasives conformément au plan de gestion défini. Le suivi de cette mesure pendant toute la durée de l'exploitation permettra de détecter des situations à risques (espèce émergente, nouveaux foyers, zones propices risquant d'être colonisées, pratiques inadaptées, ..).

Enfin un suivi particulier du Crapaud vert, du Crapaud calamite et du Lézard des murailles sera mis en place à l'issue des travaux aux échéances N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 avec pour objectifs de vérifier le maintien dans un bon état de conservation de ces espèces à court terme (5 ans).

Le Conseil National de Protection de la Nature a émis un *avis favorable sous condition* à la demande de dérogation (cf. §5). J'y reviendrai dans la Partie « Conclusion et avis motivé du Commissaire-Enquêteur ».

De manière plus générale, on peut rappeler que le site de la société ALPHA est localisé :

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert de la Bruche » ;

- à 650 m à l'Ouest (de l'autre côté par rapport à la D500) de la ZNIEFF de type 1 « Sablière Lerchenthal à Griesheim-près-Molsheim » concernant le Crapaud vert et Crapaud calamite ;
- à moins de 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Sablière à Bischofsheim » concernant le Crapaud vert et Crapaud calamite ;
- à proximité directe du corridor écologique C126 qui longe le ruisseau du Rosenmeer, axe Est-Ouest majeur pour les espèces des milieux humides, des cours d'eau et de leurs berges et des milieux buissonnants et axe potentiel de connexion entre les populations de crapauds pionniers du site et ceux des sablières ;
- à proximité directe de deux bassins de rétention des eaux de voiries, l'un en limite Nord et l'autre en limite Sud.

1.4.6.2 La gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux usées, les lixiviats des OMr, les eaux pluviales des voiries/parking et les eaux d'extinction d'incendie peuvent potentiellement dégrader la qualité des sols et des eaux souterraines.

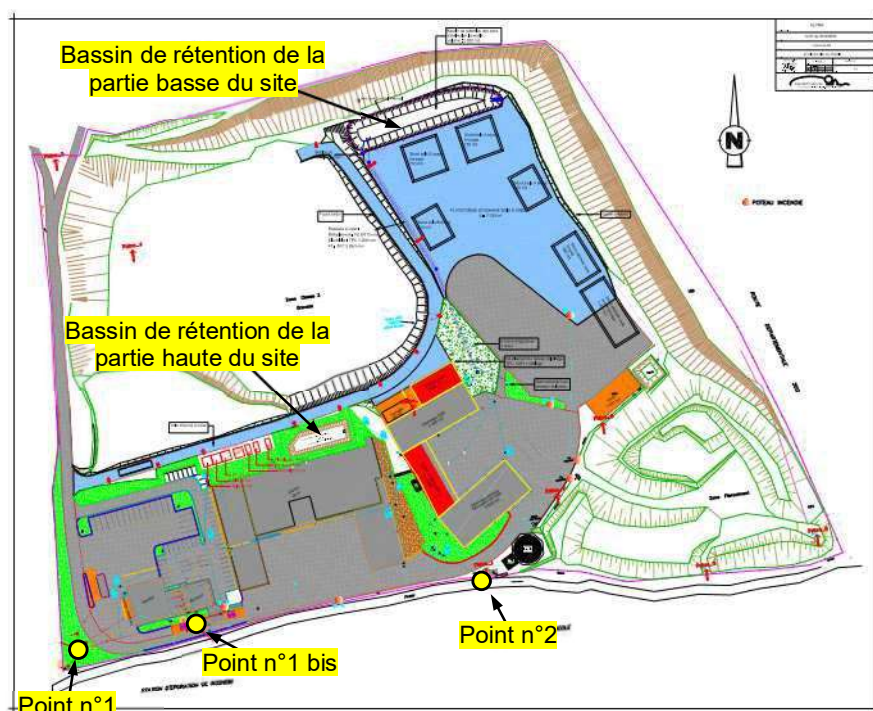
■ Les eaux usées de type domestique, les eaux issues du nettoyage des poids-lourds, des engins de chantier et des matériels de collecte et les eaux pluviales ruisselant au niveau de la station-service sont acheminées vers la station d'épuration du Rosenmeer (située à proximité directe), après passage par un séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°1 sur la figure ci-dessous).

Les eaux issues des lixiviats du transit des OMr sont acheminées, sans pré-traitement préalable, vers la station d'épuration du Rosenmeer (point de rejet n°1bis sur la figure ci-dessous).

Le bâtiment des OMr étant situé dans la partie basse du site, les eaux usées liées à cette activité sont stockées dans une fosse équipée d'une pompe de relevage.

A noter que les conduites des points de rejet n°1 et 1bis aboutissent à une conduite unique avant rejet dans la station d'épuration.

Les eaux traitées au niveau de la station d'épuration sont rejetées dans le Rosenmeer.



■ Pour la partie haute du site (secteur Sud-Ouest), les eaux pluviales des toitures et des voiries/parking (à l'exclusion de la station-service) sont acheminées vers un bassin de rétention étanche (314 m³) situé en limite Nord du centre de tri. De là les eaux seront rejetées, après

pré-traitement dans un séparateur d'hydrocarbures et à débit régulé, dans le Bras de dérivation du Rosenmeer qui rejoint plus à l'aval le Rosenmeer (point de rejet n°2 sur la figure ci-dessous).

Pour la partie basse du site, les eaux pluviales des toitures, des voiries et de la plateforme de stockage des déchets de bois et déchets verts ainsi que les eaux du brumisateur du broyeur des CSR sont acheminées vers le nouveau bassin de rétention (2000 m³) situé en limite Nord de la plateforme. De là, les eaux seront refoulées vers le séparateur d'hydrocarbures qui gère également les eaux pluviales de la partie haute du site, avant rejet à débit régulé dans le Bras de dérivation du Rosenmeer (point de rejet n°2).

■ En cas d'incendie sur la partie basse du site, les eaux d'extinction d'incendie sont acheminées par le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie/plateforme jusqu'au nouveau bassin de rétention étanche situé en limite Nord. Ce bassin est équipé d'une vanne de coupure de la pompe de relevage. En cas de sinistre les eaux potentiellement contaminées sont donc confinées dans le bassin de rétention. Après le sinistre les eaux du bassin seront analysées. En cas de résultats non conformes, elles seront pompées et évacuées par une entreprise spécialisée, dans la filière de traitement adaptée.

En cas d'incendie sur la partie haute du site ce sera le même principe, le bassin de rétention du haut étant équipé d'une vanne.

■ Une cuve de récupération et de stockage des eaux pluviales (70 m³) sera positionnée près des infrastructures liées à la préparation de CSR. Cette eau sera utilisée pour les besoins du système de brumisation au droit du broyeur de CSR.

1.4.7 Les dangers liés au projet

L'étude de danger a été réalisée uniquement pour le projet présenté à l'enquête publique à savoir, l'ajout d'une ligne de production de CSR, l'augmentation de la capacité de traitement (broyage) des déchets de bois et la réorganisation des activités liées aux déchets verts et aux ordures ménagères résiduelles (OMr).

On peut préciser que pour les activités existantes sur le site et autorisées au titre des ICPE, une étude de danger a été réalisée en 2014 (jointe à l'étude de danger en PJ 49 du DDAE). Ces activités (dont le centre de tri) ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuelle.

Le principal risque identifié selon l'analyse des risques internes au site industriel ALPHA et selon la base de données ARIA/BARPI pour les activités « broyage de bois » et « préparation de CSR » est le risque incendie. Ce qui se justifie du fait même que les déchets concernés sont combustibles.

Un incendie peut intervenir au niveau des zones de stockage des déchets (déchets de bois, déchets verts, déchets CSRisables, OMr) ou des CSR, mais il peut également être localisé au niveau des lignes de broyage.

L'évaluation préliminaire des risques en fonction des échelles de cotations de gravité et de probabilité et des critères d'acceptabilité retenus par la société ALPHA a pris en considération quatre scénarii dont l'un ne concerne pas le risque incendie mais une éventuelle pollution des sols et/ou des eaux par rupture d'une pièce sur un engin ou un véhicule (cf. PJ49 du DDDAE).

Pour le scénario 1 :

- Combustion des déchets présents au niveau d'un des stockages de déchets avec pour conséquence un incendie sur la zone de stockage concernée ;

en prenant en considération les différentes mesures proposées par la société ALPHA le risque est jugé acceptable avec une gravité de 1 (modérée) et une probabilité D.
A noter qu'en l'absence des mesures le risque est critique avec une gravité de 2 (sérieux) et une probabilité de C.

Pour les scénarii 2 à 4 :

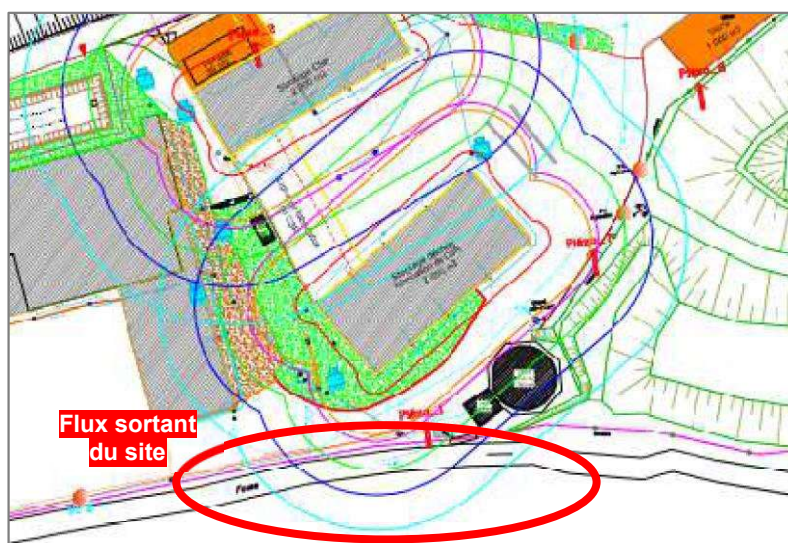
- incendie sur un engin ayant pour conséquence un incendie dans un stock ;
- présence de substances explosives ou d'objets explosifs dans les stocks de produits entrants ayant pour conséquence un danger d'explosion et/ou d'incendie ;
- rupture de tuyau/vanne d'un engin ou d'un camion ayant pour conséquence une fuite d'hydrocarbures avec pollution accidentelle des sols et/ou des eaux ;

en prenant en considération les différentes mesures proposées par la société ALPHA le risque est jugé acceptable avec une gravité de 1 (modérée) et une probabilité E.

Sur la base de ces données il ressort que les risques sont maîtrisés du fait des mesures mises en place sur le site et que cela n'affectera pas la population riveraine du site. Par ailleurs, comme précisé dans le dossier « Ces événements ont une fréquence jugée peu probable dans la vie du site et présentent une cinétique pouvant avoir des effets immédiats sur la population avec une longue durée d'exposition. »

Les flux thermiques ont été modélisés au niveau des stocks de déchets de bois, de déchets verts, de déchets CSRisables, de CSR et d'OMr, en considérant des volumes maximaux présents sur le site et en ne prenant pas en compte des structures coupe-feu des bâtiments (cf. p.5 de la PJ46 du DDAE).

Comme noté dans l'étude de dangers, les flux thermiques sont inclus dans les limites du site à l'exception des effets d'un incendie survenant sur le bâtiment de stockages amont des déchets CSRisables qui touche une parcelle agricole au Sud du site. En effet, 2 flux thermiques (3 kW/m² - bleu clair - et 5 kW/m² - bleu foncé) issus d'un éventuel incendie du stock de CSR amont touchent la parcelle au Sud du terrain d'exploitation. Cette parcelle est une parcelle agricole et ne présente pas de constructions ou d'activités. Par ailleurs, ces flux ne peuvent pas entraîner d'effets dominos. Enfin, le flux thermique de 8 kW/m² (vert) issu du même stock sort très légèrement du site au niveau du bras de dérivation du Rosenmeer longeant le site.



Extrait de la figure donnée dans la PJ46 DDAE malheureusement toujours aussi peu lisible malgré la demande de l'Ae.

Quant à la gestion des eaux d'extinction d'incendie ce point a été vu au paragraphe 1.4.6. Elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.

Il semblerait qu'au vu de ces résultats les risques sont maîtrisés.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique unique est composé :

- du dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE) établi en application du Code de l'environnement complété par les avis des services sollicités (Service d'Incendie et de Secours

- (SDIS), Agence Régionale de la Santé (ARS), Direction Départementale des Territoires (DDT)-Pôle Milieux Naturels et Espèces) ;
- du dossier de demande de permis de construire sur le ban communal de Rosheim ;
 - du dossier de demande de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim.

1.5.1 Demande d'enquête publique unique

- Résumé non-technique de l'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale au titre des ICPE pour le centre de Rosheim et la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim (12 pages)
- Courrier de la Mairie de Rosheim à la Préfecture du Bas-Rhin (25/10/2024) sollicitant l'organisation d'une enquête publique (1 page).

1.5.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale et avis des services

1. Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

Ce dossier a été réalisé par ANETAME Ingénierie pour le compte de la société ALPHA filiale de VEOLIA.

Pour l'élaboration de l'expertise du patrimoine naturel et de la demande de dérogation par rapport aux espèces animales protégées, ANETAME Ingénierie s'est entouré du bureau d'étude spécialisé ECOLOR :

- « Expertise du patrimoine naturel - Enjeux et orientations d'aménagement » (19/12/2022) (Annexe 2 de l'étude d'impact PJ 4) ;
- « Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement - Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles. » (21/09/2023) (PJ 89 à 96)

Par ailleurs, certains éléments du dossier sont issus d'études menées précédemment par la société ALPHA :

- analyse du risque foudre réalisée par SOCOTEC en 2015 ;
- rapport de vérification électrique réalisé par DEKRA en 2021 ;
- étude de dangers du site réalisée par ASPECT en 2014 ;
- analyses des eaux souterraines (réseau de surveillance) et des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel menées par IRH.

Dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE

- PJ 1 : Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000 (2 pages)
- PJ 2 : Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (3 pages)
- PJ 3 : Justificatif de maîtrise foncière (23 pages)
- PJ 4 : Résumé non technique de l'Etude d'impact (8 pages)
Etude d'impact (version 13/11/2023) (108 pages)
- o Annexe 1 : Arrêté d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement (5 pages)
 - o Annexe 2 : Expertise du patrimoine naturel - Enjeux et orientations d'aménagement (version 19/12/2022) (78 pages)
 - o Annexe 3 : Délibération de la Ville de Rosheim - Extrait du PV des délibérations du Conseil Municipal - Séance ordinaire du 5 juin 2023 (4 pages)
- PJ 7 : Note de présentation non technique (9 pages)

- PJ 46 : Description du site et des procédés (16 pages)
- PJ 47 : Description des capacités techniques et financières (16 pages)
- PJ 48 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (4 pages)
- PJ 49 : Etude de dangers (53 pages)
- Annexe 1 : Analyse du risque foudre (SOCOTEC - 28/05/2015) (70 pages)
 - Annexe 2 : Rapport vérification électrique (DEKRA - 26/08/2021) (12 pages)
 - Annexe 3 : Base ARIA (état au 20/07/2015) - Accidentologie CSR (43 pages)
 - Annexe 4 : Rapport d'incendie survenu sur le site de Rosheim (3 pages)
 - Annexe 5 : Etude de dangers 2014 activités existantes (ASPECT) (36 pages)
- PJ 51-52-58 (25 pages) :
- Proposition motivée du choix de la rubrique 3532 (PJ 58)
 - Origine géographique des déchets et Compatibilité avec les plans déchets (PJ 51-52)
 - Annexe 1 : Courrier 2019 - Déclaration d'antériorité
- PJ 57-59 (50 pages) :
- Etude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (PJ 57)
 - Proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (PJ 59)
 - Annexe 1 : fiches Infosols
- PJ 60-61 (12 pages) :
- Garanties financières (PJ 60)
 - Etat de pollution des sols (PJ 61)
- PJ 69 : Délibération de la Ville de Rosheim - Extrait du PV des délibérations du Conseil Municipal - Séance ordinaire du 5 juin 2023 (4 pages)
- PJ 89 à 96 : Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement
- Cerfa n°13616*01 - Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (31/01/2023) (3 pages)
 - Mémoire en réponse au service eau, biodiversité, paysages/Pôle espèces et expertise naturaliste (09/2023) (15 pages)
 - Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement - Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles (21/09/2023) (88 pages)
 - Courrier VEOLIA au service eau, biodiversité, paysages/Pôle espèces et expertise naturaliste (17/11/2023) (6 pages)

Autres pièces du DDAE

- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (17/08/2023) (17 pages)
- Mémoire en réponse de VEOLIA à l'avis de la MRAe (28 pages)
- Compléments et précision des modifications apportées aux documents suite aux différents avis (modification des pièces suivantes : PJ3 ; PJ 4 ; PJ 46 ; PJ 48 ; PJ 49 ; PJ 60-61) (1 page)
- Etat parcellaire du site de la société ALPHA (1 page)
- Demande de dérogation de démarrage anticipée des travaux (22 pages)
- Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale (22/11/2022) (1 page)
- Courrier DREAL de demande de compléments (28/08/2023) (1 page)
- Rapport de l'inspection des installations classées (28/08/2023) (10 pages)

2. Les avis des services et de l'Autorité environnementale sollicités

Les avis des services, au nombre de huit, et l'avis de l'Autorité environnementale ont été regroupés par la Préfecture du Bas-Rhin dans une pochette (version papier du DDAE) et dans un document à part (version numérisée du DDAE) afin d'en faciliter la prise de connaissance.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 17/08/2023 (17 pages)
- Mémoire en réponse de VEOLIA à la MRAe (28 pages)
- Avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 19/12/2022 (3 pages)
- Avis de la Direction départementale des territoires (DDT - Service de l'Environnement et des Risques) du 16/01/2023 (1 page)
- Avis de la Direction départementale des territoires (DDT - Service de l'Environnement et des Risques) du 21/07/2023 (1 page)
- Avis du Service eau, biodiversité, paysages (SEBP) de la DREAL du 22/08/2023 (4 pages)
- Avis du Service eau, biodiversité, paysages (SEBP) de la DREAL du 26/10/2023 (2 pages)
- Avis du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS67) du 23/12/2022 (3 pages)
- Avis du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS67) du 03/8/2023 (5 pages)
- Avis Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 31/03/2024 (5 pages)

1.5.3 Dossier Permis de construire (PC)

La demande de permis de construire a été déposée par la société ALPHA sur la commune de Rosheim en date du 8/12/2022 : **Permis de construire n°067 411 22 R0034**.

Les pièces afférentes au permis de construire ont été élaborées par le cabinet AME Architecture basé à 75008 Paris.

Le permis de construire présenté par la société ALPHA est soumis à évaluation environnementale.

Plan de situation

- PC1 - 01 : Plan de situation du terrain

Plan de masse

- PC2 - 02 : Plan de masse Existant - Ech.1/1000
- PC2 - 03 : Plan de masse Projet - Ech.1/1000
- PC2 - 04 : Plan de masse Projet - Ech.1/500

Plan en coupe

- PC3 - 05 : Coupes Auvent 1 - Ech.1/100
- PC3 - 06 : Coupes Auvent 2 - Ech.1/100

Notice descriptive

- PC4 - 07 : Notice descriptive (2 pages)

Plan des façades

- PC5 - 08 : Elévations Auvent 1 - Ech.1/100
- PC5 - 09 : Auvent 1 & local sprinkler - Elévations - Ech.1/100
- PC5 - 10 : Projet Auvent 2 - Elévations - Ech.1/100
- PC5 - 11 : Elévations - Local TGBT - Cuve incendie - Ech.1/100

Plan permettant d'apprécier le projet dans le paysage

- PC6 - 12 : Insertions paysagères
- PC7-8 - 13 : Photographies du paysage

Plan des rez-de-chaussée

- PC40 - 14 : Plan de RDC projet Auvent 1 & local sprinkler - Ech.1/100

- PC40 - 15 : Plan de RDC projet Auvent 2 - Ech.1/100
- PC40 - 16 : Plan de RDC Cuve incendie & local TGBT - Ech.1/100

Evaluation environnementale

- PC11 : - Etude d'impact (version du 20/6/2023 - 76 pages)
 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (17 pages)
 - Réponse à l'avis de la MRAe (28 pages)

Justificatifs

- PC25 : - Courrier AME Architecture à Commune de Rosheim en date du 17/01/2023 (1 page)
 - Récapitulatif de la demande d'autorisation d'une ICPE (4 pages)
 - Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale (1 page)
 - Récépissé de dépôt d'une demande de Permis de construire (25 pages)
 - Récapitulatif de la demande Permis de construire (5 pages)

1.5.4 Dossier Révision « Allégée » du PLU de de Rosheim

Le dossier de révision « allégée » du PLU de Rosheim a été élaboré par territoire+ en collaboration avec la commune de Rosheim. Les pièces propres à cette révision ont été complétées par plusieurs pièces du DDAE.

1. Notice de présentation - Révision « allégée » n°1 du PLU (15 pages)
2. Plan du zonage Est du PLU de Rosheim
3. Rapport de présentation du PLU de Rosheim (304 pages)
4. Etude d'impact du projet Veolia (version du 20/06/2023) (76 pages)
- 5.1 Courrier de la Mission régionale d'autorité environnement (MRAe) à la commune de Rosheim (20/02/2024) (1 page)
- 5.2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (31/03/2024) (5 pages)
- 5.3 Mémoire en réponse de Véolia à l'avis CNPN (02/05/2024) (4 pages)
- 5.4 Avis conforme rendu par MRAe en application du 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée du PLU de Rosheim (19/06/2024) (4 pages)
- 5.5 Courrier d'envoi de l'avis final de la MRAe (1 page)
- 5.6 PV de la réunion d'examen conjoint de la révision « allégée » du PLU (17/09/2024) (2 pages)
- 5.7 Annexe 1 : Plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) (8 pages)
- 5.8 Annexe 2 : Fiches des EEE (8 pages)
- 5.9 Annexe 1 : Compléments sur le volet Espèces Protégées (courrier du 17/11/2023) (6 pages)
- 5.10 Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement - Crapaud vert, Crapaud calamite, Léopard des murailles (21/09/2023) (89 pages)
- 5.11 Annexe 3 : Etude d'impact du projet (version du 13/11/2023) (108 pages)
- 5.12 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (17 pages)
Réponse à l'avis de la MRAe (28 pages)
- 5.13 Annexe 5 : Expertise du patrimoine naturel/Enjeux et orientations d'aménagement (19/12/2022) (78 pages)
- 5.14 Annexe 6 : DDAE PJ 7 - Note de présentation non technique (9 pages)
- 5.15 Annexe 7 : DDAE PJ 46 - Description du site et des procédés (16 pages)
- 5.16 Annexe 8 : DDAE PJ 51-52-58 : Origine géographique des déchets/Compatibilité avec les plans déchets/Proposition motivée du choix de la rubrique 3532 (25 pages)
- 5.17 Annexe 9 : DDAE PJ 57-59 : Etude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles/Proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (50 pages)

Commentaire du Commissaire-Enquêteur sur les dossiers mis à disposition du public

Le dossier d'enquête regroupant « DDAE, PC et révision du PLU » est conséquent totalisant de l'ordre de 1800 pages.

Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) et Permis de construire (PC)

La demande d'autorisation environnementale a été déposée auprès du Guichet Unique du Bas-Rhin par transmission électronique le 25 novembre 2022 et complétée le 20 juin 2023. De nouvelles modifications ont été apportées au dossier suite notamment à l'avis du Service eau, biodiversité, paysage de la DREAL (22/8/2023) et de l'Autorité environnementale (17/8/2023). Le dossier complété a été transmis par voie électronique le 13 novembre 2023.

On peut souligner que le pétitionnaire a répondu point par point à l'ensemble des remarques/recommandations émises par le SEBP (cf. Mémoires en réponse dans DDAE PJ89à96) et l'Ae dans son avis détaillé (cf. Mémoire en réponse dans DDAE PJ complémentaires) en apportant les précisions, justifications et compléments requis. **Tous ces éléments complètent très avantageusement le DDAE et le consolide.**

Le pétitionnaire a fait le choix de présenter, dans le DDAE mis à l'enquête publique, la version modifiée de l'étude d'impact (version du 23/11/2023 dans DDAE PJ4), de l'étude de danger (version non datée dans DDAE PJ49) et du dossier de demande de dérogation par rapport aux espèces protégées (version 21/9/2023 dans DDAE PJ89à96) en y intégrant les différentes données des mémoires en réponses.

Toutefois n'ont pas été introduits dans le dossier de demande de dérogation mis à disposition du public :

- la réponse du pétitionnaire (17/11/2023) à l'avis complémentaire du SEBP (26/10/2023) qui est donnée à la fin de la demande de dérogation pour les espèces protégées (DDAE PJ89à96) ;
- le Mémoire en réponse du pétitionnaire (2/5/2024) à l'avis du CNPN (31/3/2024) qui est donné en pièces 5.3, 5.7 et 5.8 du dossier de révision du PLU.

Il en ressort que les **études d'impact et de dangers présentées à l'enquête publique sont autoportantes** ce qui en simplifie de manière notable la lecture et la compréhension du projet. Par ailleurs, en ce qui concerne le **dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées**, la version modifiée du 21/9/2023 mise à disposition du public **doit être adaptée pour prendre en compte les éléments du Mémoire en réponse du pétitionnaire au CNPE qui permettent de lever l'« avis favorable sous condition »**.

Globalement le dossier d'enquête montre des faiblesses en terme de présentation :

- le DDAE ne se présente pas comme un document relié (comme c'est le cas normalement pour ce type de dossier), mais est constitué de X pièces individuelles (agrafées dans un coin ou sous forme de feuilles volantes selon l'épaisseur de la pièce) sans qu'un sommaire structurant soit joint afin d'en faciliter l'organisation et la lecture ; la plupart des documents ne sont pas datés ce qui peut ajouter à la confusion d'autant plus que certaines parties du dossier ont fait l'objet de modifications significatives suite à l'avis des services, de l'Ae et du CNPN ;
- le résumé technique de l'étude d'impact n'est pas regroupé dans un unique document ;
- comme souligné par l'Ae on note des redondances entre diverses pièces du DDAE ;
- plusieurs figures sont peu lisibles (que ce soit dans la version papier ou même dans la version numérisée), il y a des problèmes de rédaction (cf. entre autres notice descriptive du PC). D'ailleurs **une des recommandations principales de l'Ae au pétitionnaire est de « s'assurer de la bonne qualité rédactionnelle de son dossier »** ;
- dans le PC des plans figuraient sous plusieurs versions avec des dates différentes sans que cela soit justifié.

En outre la version numérisée et la version papier à mettre à disposition du public présentaient quelques divergences et dans le dossier PC).

Je me suis assurée que les versions papier et numérisée soient identiques en faisant le nécessaire et en concertation avec le pétitionnaire les plans du PC ont été revus. Par ailleurs, j'ai relié les pièces

constituées de feuilles volantes et j'ai établi pour la version papier déposée en Mairie de Rosheim un sommaire permettant de faciliter la lecture du dossier. Enfin les dossiers DDAE et PC ont été regroupés dans une poche rigide plastifiée pour éviter une dispersion des pièces.

En conclusion toutes les pièces requises réglementairement sont disponibles dans le dossier d'enquête « DDAE et PC » mis à disposition du public que ce soit en version papier ou en version numérisée. Toutefois certaines de ces pièces peuvent, le cas échéant, ne pas être situées là où il faudrait.

Dossier de révision allégée du PLU de Rosheim

Outre la notice de présentation propre à la révision du PLU et le rapport de présentation du PLU révisé du 20/7/2020 modifié (plus de 150 feuilles volantes que j'ai reliées) les autres documents joints au dossier sont issus du DDAE.

J'ai également regroupé les différentes pièces du dossier dans une poche rigide plastifiée pour éviter une dispersion des pièces.

Le dossier comprend les pièces requises réglementairement.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision N° E24000123 / 67 du 11 décembre 2024, Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Madame Marie KAM-LARQUE en qualité de Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ALPHA et la révision allégée du PLU de la commune de Rosheim portée par la commune de Rosheim.

2.2 ELABORATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été élaborées par Madame Maud MAS de la Préfecture du Bas-Rhin, en concertation avec le Commissaire-Enquêteur.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 20 décembre 2024 (annexe 1) :

- le siège de l'Enquête Publique a été fixé en Mairie de Rosheim ;
- l'enquête publique se déroulera du lundi 20 janvier 2025 au jeudi 20 février inclus soit pendant une durée de 32 jours ;
- cinq permanences de trois heures seront tenues par le Commissaire-Enquêteur en Mairie de Rosheim

2.3 INFORMATION DU PUBLIC

La publication réglementaire (annexe 1) d'un avis d'enquête publique a été faite par les soins de la Préfecture selon les prescriptions en vigueur, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux, à savoir :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 3 janvier 2025 et du 21 janvier 2025 ;
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine en date du 31 décembre 2024 et du 21 janvier 2025.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué en Mairie de Rosheim selon les prescriptions en vigueur (certificat d'affichage en annexe 1). Cet affichage a été complété par une information sur le site internet de la commune (annexe 1).

L'avis d'enquête a été affiché par les soins de la société ALPHA sur le site actuel de la société sis au lieudit Sandgrube à Rosheim. Les trois panneaux réalisés selon les prescriptions réglementaires (fond jaune, dimension, taille des caractères) étaient bien visibles. Les photos correspondantes de ces panneaux sont données en annexe 1. Un des panneaux a été positionné à l'entrée du site. Les deux autres panneaux étaient visibles depuis le giratoire permettant aux rosheimois d'accéder à la D500 (axe routier majeur 2x2 voies), la D604 permettant de relier Griesheim-près-Molsheim depuis le giratoire et en limite de la piste cyclable reliant Rosheim à Griesheim-près-Molsheim.

Par ailleurs, l'avis d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin selon les prescriptions en vigueur ainsi que sur le registre dématérialisé.

Enfin, l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies des communes situées dans le rayon d'affichage à savoir Altorf, Bischoffsheim, Dorlisheim, Griesheim-sur-Molsheim, Molsheim et Obernai.

Le Commissaire-Enquêteur a vérifié la bonne exécution de toutes ces dispositions.

A noter que les modalités de l'enquête dématérialisée étaient clairement explicitées,

- avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :
 - dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête du 20 décembre 2024 (article 4) ;
 - dans les avis d'enquête parus dans la presse, affichés en Mairie de Rosheim et dans les mairies situées dans le rayon d'affichage ainsi qu'au niveau du site industriel de la société ALPHA ;
 - mis en ligne sur les sites de la Préfecture et de la Mairie de Rosheim ;
- après le début de l'enquête et pendant toute sa durée :
 - mis en ligne sur le site du registre dématérialisé ;
 - dans le registre d'enquête papier (annexe 2).

2.4 DEMARCHES PREALABLES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le 13/12/2024 :

- prise de contact téléphonique avec Madame Mas de la Préfecture. La Préfecture exprime le souhait qu'un registre dématérialisé soit mis en place pour cette enquête, cette démarche étant à la charge du pétitionnaire.

Le 16/12/2024 :

- récupération du dossier d'enquête en Préfecture.

Le 17/12/2024 :

- nombreux échanges téléphoniques avec Madame Mas de la Préfecture, avec Madame Scharsch (Directrice Générale des Services) et Monsieur Candelier (Urbanisme) de la Mairie de Rosheim, Monsieur Muller de la société VEOLIA (Responsable du projet de la société ALPHA et interlocuteur référent) afin de caler les modalités de l'enquête publique proprement dite (dates, permanences, publicité à mettre en œuvre par la Mairie et par le pétitionnaire, ...) et les modalités du registre d'enquête dématérialisé (comprendra outre le registre d'enquête, le dossier d'enquête dans sa globalité et sera complété par une adresse mail). Envoi de courriels récapitulatifs des démarches.

Le 20/12/2024 :

- échanges téléphoniques avec Madame Mas de la Préfecture au sujet du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête et de la publicité de l'enquête publique, avec Madame Backert (Adjointe à la DG des Services) de la Mairie de Rosheim et Monsieur Muller de la société VEOLIA.

Semaines 1 et 2 de 2024 :

- vérification de la complétude du dossier d'enquête (soulève problème par rapport à la cohérence de certains plans du dossier « Permis de construire », à l'absence de certaines pièces et aux différences relevées entre la version papier et la version numérisée du dossier d'enquête) ;
- analyse du dossier d'enquête ;
- recherche de données complémentaires.

Les 02/01/2025 et 03/01/2025 :

- appel téléphonique à la Mairie de Rosheim et aux maires des différentes communes incluses dans le rayon d'affichage pour s'assurer qu'elles ont bien reçu l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête et qu'elles ont procédé à l'affichage de l'avis.

Le 06/01/2025 :

- réunion en Mairie de Rosheim en présence de :
 - ✓ Monsieur Aubry, adjoint en charge de l'Urbanisme ;
 - ✓ Monsieur Candelier de l'Urbanisme ;
- échanges au sujet des dossiers « permis de construire » et « révision allégée du PLU de la commune de Rosheim » ;
- mise au point sur les modalités du déroulement de l'enquête publique ;
- contrôle de la publicité mise en œuvre sur le terrain.

Le 09/01/2025 :

- réunion sur le site de la société ALPHA en présence de :
 - ✓ Pierre Muller : interlocuteur référent pour le projet chez VEOLIA ;
 - ✓ Alain Brighenti : Directeur Général délégué de la société ALPHA
 - ✓ Stéphane Millet : Directeur du pôle Alsace Franche-Comté
 - ✓ Mathieu Zimmermann : Responsable d'exploitation du site de Rosheim
- présentation générale du projet et échanges sur les trois dossiers ;
- discussion sur la complétude des dossiers papiers « Demande d'autorisation environnementale » et « Permis de construire » ;
- visite du site industriel ;
- mise en forme du dossier Permis de construire en Préfecture.

Le 13/01/2025 :

- réunion avec Madame Mas à la Préfecture en vue d'harmoniser le dossier d'enquête entre les versions papier (à déposer en Mairie de Rosheim) et numérisée (à mettre en ligne sur le site de la Préfecture et dans le registre dématérialisé) ;

Le 16/01/2025 :

- sur le site de la société ALPHA à Rosheim, entrevue avec Monsieur Muller de VEOLIA afin de récupérer les nouvelles éditions papier permettant de compléter le dossier d'enquête en version papier ;
- à la Mairie de Rosheim complétude et légalisation du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

3. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 PERMANENCES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique Unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire afférentes à l'ajout d'une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération présentées par la société ALPHA et à la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme portée par la commune de Rosheim s'est déroulée **du lundi 20 janvier 2025 au jeudi 20 février 2025 inclus soit durant 32 jours consécutifs**

Cinq permanences ont été tenues par le Commissaire-Enquêteur en Mairie de 67560 Rosheim (Place de la République), siège de l'enquête, afin d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier et de recueillir ses remarques éventuelles.

- Lundi 20 janvier 2025 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2025 de 15h00 à 18h00
- Vendredi 07 février 2025 de 09h30 à 12h30
- Lundi 10 février 2025 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 20 février 2025 de 13h30 à 16h30

Les horaires des permanences s'inscrivent dans les horaires habituels de réception du public en Mairie de Rosheim.

Bilan comptable :

Pendant les cinq permanences tenues en Mairie de Rosheim au total **deux personnes ont rencontré le Commissaire-Enquêteur :**

- deux personnes se sont présentées lors de la permanence du 29 janvier 2025 ;
- une de ces personnes est revenue à la permanence du 10 février 2025.

3.2 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour l'information du public le dossier d'enquête, comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe 1.5, a été mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la Mairie de Rosheim, siège de l'enquête, sur support papier et en version numérisée (clef USB) sur un ordinateur mis à la disposition du public ;
- sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- sur le registre dématérialisé.

Les différents documents papier ont été paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (version papier et/ou numérisée) était consultable :

- à la Mairie de Rosheim du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture au public soit du lundi au jeudi les matins de 8h30 à 12h00, le vendredi matin de 8h30 à 12h30, les lundi et mercredi après-midi de 14h à 18h et les mardi et jeudi après-midi de 13h30 à 16h30 (total de 32h/semaine) ;
- à tout moment, sans contrainte de jour ou d'horaire, sur le site du registre dématérialisé (pour les personnes disposant d'un outil informatique) ; on peut rappeler que le registre dématérialisé était directement accessible à partir du lien mis en ligne sur le site de la Mairie de Rosheim ;
- à tout moment, sans contrainte de jour ou d'horaire, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (pour les personnes disposant d'un outil informatique).

Bilan comptable

Des éléments du dossier d'enquête (version papier) ont été consultés par les deux personnes qui sont venues lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Selon les informations communiquées, uniquement une personne est venue consulter le dossier d'enquête en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur en Mairie de Rosheim : il s'agit de la personne qui est venue longuement à deux des permanences.

Le site de la Préfecture du Bas-Rhin n'établit pas de statistique. On ne peut donc savoir combien de personnes y ont consulté le dossier d'enquête.

Selon les statistiques du registre dématérialisé il y a eu plus de 2600 visiteurs et plus de 2300 téléchargements d'une pièce du dossier d'enquête ont été réalisés. Les 5 documents les plus téléchargés ont été l'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral du 20/12/2024, l'étude d'impact (PJ4 du DDAE), le plan de situation du projet (PJ1 du DDAE) et l'étude de dangers (PJ49 du DDAE).

3.3 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête, à cinq feuillets non mobiles, a été mis à la disposition du public en Mairie de Rosheim afin qu'il puisse y enregistrer ses observations éventuelles (annexe 2).

Ce registre a été coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur.

A l'expiration de l'enquête publique en Mairie de Rosheim (soit le 20 février 2025 à 16h30 heure de fermeture au public des bureaux), le registre a été clos par le Commissaire-Enquêteur.

Bilan comptable

Pendant toute la durée de l'enquête, deux observations ont été enregistrées dans le registre d'enquête. Elles ont été enregistrées lors des permanences du 29 janvier 2025 et du 10 février 2025 par une même personne (annexe 2).

Aucune remarque n'a été enregistrée par le public en-dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

La première remarque disant simplement « *Merci* » (annexe 2) pour le bilan général on peut retenir une seule remarque pour le registre d'enquête (version papier).

Il faut ajouter que plusieurs observations/questions ont été exprimées oralement au Commissaire-Enquêteur mais qu'elles n'ont pas fait l'objet de remarque écrite bien que le Commissaire-Enquêteur l'ait suggéré à plusieurs reprises. Ces remarques/observations ont été prises en compte par le Commissaire-Enquêteur soit dans la Demande de mémoire en réponse soit dans son analyse globale du projet.

3.4 COURRIER POSTAL

Pendant toute la durée de l'enquête publique le public pouvait envoyer ses éventuelles observations par voie postale, à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à la Mairie de Rosheim - Place de la République - 67560 Rosheim.

Bilan comptable

Pendant toute la durée de l'enquête, aucun courrier postal n'est arrivé en Mairie de Rosheim.

A noter qu'aucun courrier n'a été remis en main propre au Commissaire-Enquêteur lors des permanences.

3.5 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEMATERIALISE

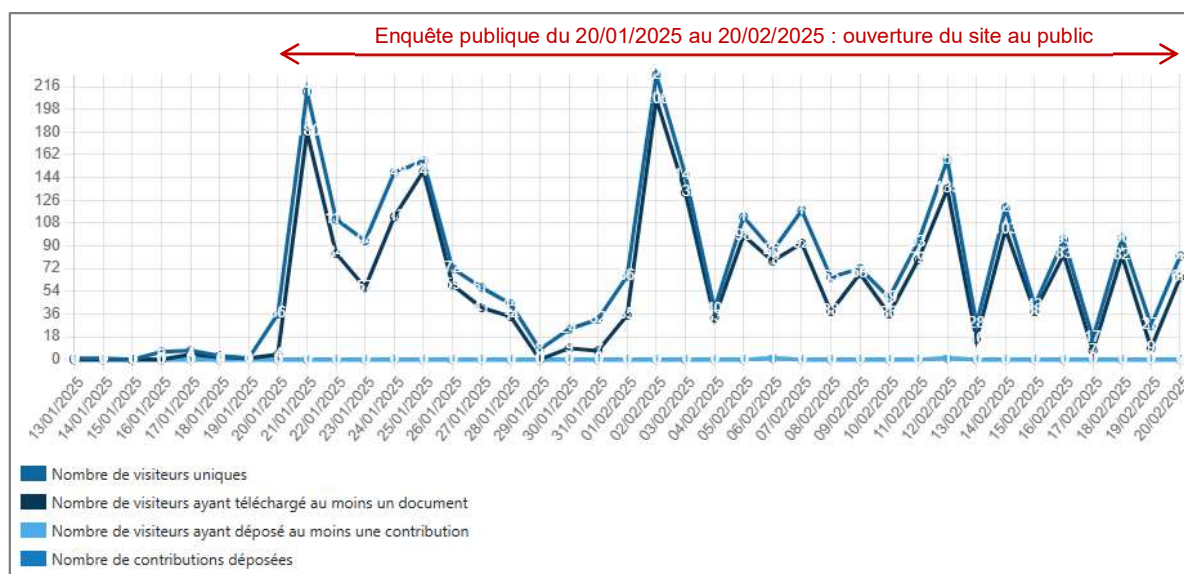
Un registre d'enquête dématérialisé, accessible à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5913> a été mis en place par la société ALPHA.

Après validation par le Commissaire Enquêteur ce registre a été ouvert au public du lundi 20 janvier 2025 à 8h au jeudi 20 février 2025 à 23h50.

Le public pouvait y consulter le dossier d'enquête et y déposer ses éventuelles observations de manière anonyme ou non selon son choix.

Bilan comptable

Pendant toute la durée de l'enquête le site du registre dématérialisé a enregistré plus de 2600 visiteurs. Ces visites se sont réparties tout au long des 32 jours de l'enquête, avec un maximum de 225 visites le 02/02/2025 et un minimum de 8 visites le 29/01/2025.



Pendant toute la durée de l'enquête publique deux contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, respectivement le 6 février 2025 et le 12 février 2025 (annexe 2). Ces contributions, anonymes par choix des auteurs, étaient consultables par tout un chacun.

Au regard des statistiques le Commissaire-Enquêteur souligne que la mise en place d'un registre dématérialisé s'est avérée totalement justifiée. C'est un bon outil informatique qui, en complément des autres moyens mis à disposition du public, justifie pleinement son rôle pour avoir accès au dossier d'enquête et, le cas échéant, pour y consigner ses observations. Par ailleurs le Commissaire-Enquêteur tient à souligner la bonne visibilité du site et la facilité d'accessibilité aux différentes rubriques permettant un bon accès aux données même pour un public non averti.

3.6 ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE

En complément du registre d'enquête, une adresse de messagerie électronique dédiée a été mise à la disposition du public (enquete-publique-5913@registre-dematerialise.fr) afin d'y enregistrer ses observations éventuelles.

Comme précisé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024, les contributions transmises par courriel devaient être publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Bilan comptable

Pendant toute la durée de l'enquête aucune observation n'a été reçue sur l'adresse de messagerie électronique dédiée.

3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 20 février 2025 à 23h59, le registre d'enquête dématérialisé étant resté ouvert jusqu'à ce moment.

Le jeudi 20 février 2025, le Commissaire-Enquêteur a clos le registre d'enquête déposé en Mairie de Rosheim à 16h30 (heure correspondant à la fin de la dernière permanence et également à la fermeture de la Mairie au public). Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été récupérés par le Commissaire-Enquêteur.

3.8 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE et DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Le 24 février 2025, le Commissaire-Enquêteur a rencontré :

- les représentants de la société ALPHA soit Monsieur MULLER de VEOLIA et Monsieur Philippe Sturm Directeur d'agence ;
- les représentants de la Mairie de Rosheim soit Monsieur HERR Maire, Monsieur AUBRY Adjoint en charge de l'urbanisme et Monsieur CANDELIER de l'Urbanisme ;

pour une présentation orale du déroulement de l'Enquête Publique.

Lors de la réunion, le Commissaire-Enquêteur a remis à Monsieur le Maire et à Monsieur MULLER un Procès-Verbal de synthèse récapitulant le déroulement de l'enquête accompagné d'une Demande de mémoire en réponse (9 pages et 2 pages d'annexe, annexe 3).

3.9 PROBLEMES RENCONTRES ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'Enquête Publique relative au projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR sur le site de la société ALPHA à Rosheim s'est déroulée dans de bonnes conditions. La procédure a été conduite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans le respect des règles à observer dans la conduite d'une enquête.

Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête par la publicité réglementaire (annonces légales dans les journaux, Mairies, site du projet, site internet de la Préfecture du Bas-Rhin) complétée par une annonce sur le site internet de la Mairie de Rosheim.

Un manque d'information du public quant à la tenue de l'enquête a été signalé oralement lors d'une permanence et par écrit sur le registre d'enquête dématérialisé (contribution n°1 en annexe 3). Certes seules deux personnes se sont déplacées aux permanences du Commissaire-Enquêteur et 3 observations ont été enregistrées sur les différents supports mis à la disposition du public mais il y a eu un nombre conséquent de consultation (plus de 2600 visiteurs) et de téléchargement du dossier (plus de 2300) via le site du registre dématérialisé. On peut donc considérer que la publicité a été correcte.

La durée légale de l'enquête (au moins trente jours selon les textes) a été prolongée à trente-deux jours afin de permettre au plus grand nombre de personnes de s'exprimer.

Le Commissaire-Enquêteur a tenu 5 permanences de 3 heures soit un cumul de 15 heures de présence. Les permanences se sont tenues à des jours et horaires variés afin de permettre au plus grand nombre de personnes de rencontrer le Commissaire-Enquêteur.

Le dossier d'enquête était consultable à la Mairie de Rosheim avec une plage d'accès au dossier importante (32 heures/semaine), sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin sans contrainte de jour ni d'horaire (pour ceux disposant des outils informatiques nécessaires) et sur le site du registre d'enquête dématérialisé sans contrainte de jour ni d'horaire (pour ceux disposant des outils informatiques nécessaires).

Chacun a donc eu tout le loisir de prendre connaissance du dossier d'enquête et de s'exprimer librement par l'intermédiaire des registres d'enquête papier et dématérialisé, par courrier, par voie électronique ou auprès du Commissaire-Enquêteur.

Concernant la participation du public il faut noter que les personnes ayant déposé leur contribution sur le registre d'enquête dématérialisé se sont enregistrées comme « anonyme » (case à cocher). Rien ne permet de dire s'il y a ou non une relation avec les personnes reçues par le Commissaire-Enquêteur. Par ailleurs la remarque enregistrée le 19 janvier 2025 dans le registre d'enquête papier correspond à « *Merci* ».

Sur la base de ces constats, on retient que :

- 4 personnes ont participé à l'enquête publique dont deux ont rencontré le Commissaire-Enquêteur ;
- 3 remarques/contributions ont été enregistrées par écrit ;
- des observations/questions ont été exprimées oralement au Commissaire-Enquêteur ;

ce qui pourrait caractériser un certain désintéressement de la part du public pour ce projet. Il faut toutefois souligner l'intérêt évident et motivé des personnes qui y ont participé.

Le désintéressement relatif du public pourrait s'expliquer par le fait que :

- le projet est localisé dans la continuité de la zone d'activités du Rosenmeer et est éloigné de toute zone d'habitations ;
- le projet est porté par la société ALPHA filiale de VEOLIA, sociétés connues et reconnues dans la région ;
- le projet n'est qu'un ajout d'un process sur un site industriel autorisé existant depuis des dizaines d'années et dont le fonctionnement ne perturbe pas, a priori, la population locale (en particulier du fait de la très grande proximité de la D500 l'essentiel des camions ne transite pas par les zones urbaines proches).

4. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Au total quatre observations ont été enregistrées, deux dans le registre d'enquête déposé en Mairie de Rosheim et deux dans le registre d'enquête dématérialisé. Seules trois de ces observations concernent le projet proprement dit, la remarque n°1 du registre d'enquête papier se résumant à « *Merci* ». Les quatre observations sont consignées en intégralité en annexe 2 de ce rapport et en annexe du PV de synthèse du 24 février 2025.

Par ailleurs des observations verbales ont été faites lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

4.1 Procès-Verbal de synthèse et Demande de mémoire en réponse

Lors de la réunion du 24 février 2025 le Commissaire-Enquêteur a remis aux représentants de la société ALPHA et de la Mairie de Rosheim un PV de synthèse accompagné d'une Demande de mémoire en réponse reprenant :

- les observations consignées par le public sur les différents supports ;
- les principales observations exprimées oralement en permanence ;
- les questions particulières du Commissaire-Enquêteur dont certaines s'appuient sur des observations exprimées oralement.

Le PV de synthèse et la Demande de mémoire en réponse sont joints en annexe 3 de ce rapport.

Concernant les interventions du public on peut noter les points suivants.

1. Les deux remarques enregistrées dans le registre d'enquête papier ont été consignées par Madame Elle a dit résider à

Par écrit, le 10 février 2025, elle a exprimé son opposition au projet :

« Je m'oppose radicalement au projet d'extension VEOLIA car c'est 0% de bénéfice et 100% de risques pour les locaux, Rosheim et environs »

sans plus de précisions écrites (cf. Remarque n°2 en annexe 2).

Verbalement, elle a notamment justifié cet avis par les constats suivants :

- « explosion » des volumes de déchets sur le site de Rosheim avec une augmentation de 72000 t/an (57000 t/an pour les déchets destinés à la préparation des CSR et 15000 t/an pour les déchets de bois) ;
- la forte augmentation des volumes de déchets sur le site de Rosheim induira de fait une augmentation des impacts de l'activité du site sur le trafic routier, le bruit, les odeurs, les émissions de poussière, les eaux souterraines et de surface, la consommation de la ressource en eau locale et du risque incendie (risque prépondérant sur le site industriel du fait des stocks de déchets attendus en terme de volume et de nature) ;
- les CSR produits à Rosheim serviront à alimenter une chaufferie située en Lorraine, à Dombasle-sur-Meurthe, à 115 km de Rosheim. Le projet n'est pas équitable : les nuisances engendrées par le projet sont toutes concentrées sur Rosheim et environs sans n'en avoir aucun bénéfice.

2. Les deux remarques enregistrées dans le registre d'enquête dématérialisé sont « anonymes » (par choix de leurs auteurs).

La personne qui a enregistré sa remarque le 12 février 2025 a exprimé son opposition au projet :

« ... *Le projet d'extension du site ALPHA de ROSHEIM est néfaste pour ROSHEIM ET ENVIRONS. JE M'OPPOSE CATEGORIQUEMENT AU PROJET D'EXTENSION DU SITE ALPHA DE ROSHEIM* »

en argumentant en trois points sa position (cf. Contribution n°2 en annexe du PV de synthèse).

3. La personne qui est venue à deux reprises aux permanences du Commissaire-Enquêteur a exprimé plusieurs observations verbalement sans les mettre par écrit malgré les sollicitations du Commissaire-Enquêteur. Outre les trois constats déjà rappelés au point 1, les autres principales observations peuvent être synthétisées comme suit :

- d'accord le projet permet de réduire la consommation de charbon mais à quel prix, en multipliant les risques sur le site de Rosheim ;
- le risque majeur sur le site de Rosheim est le risque incendie du fait des stocks de déchets prévus en terme de nature et de volume ; un incendie transformerait des déchets non dangereux en déchets dangereux, créerait des pollutions des sols, des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'air ;
- dans le bilan des gaz à effet de serre (GES) du projet de Rosheim on ne peut associer le bénéfice réalisé à Dombasle-sur-Meurthe suite à la suppression du charbon ;
- pourquoi la production de CSR prévue à Rosheim ne pourrait pas être localisée sur le site de Ludres ?
- des déchets proviendraient d'Allemagne ;
- avec quelle énergie la broyeuse utilisée pour la préparation des CSR fonctionne-t-elle ?
- quelle est l'origine de l'eau utilisée par le brumisateuse au-dessus du broyeur ? quels sont les besoins en eau ?

Comme explicité précédemment, on retient que quatre personnes sont intervenues lors de l'enquête. Trois d'entre elles ont consigné des observations. Deux d'entre elles ont exprimé leur opposition au projet avec des argumentaires voisins.

Les principaux thèmes abordés par le public dans les observations enregistrées, mais aussi verbales lors des permanences, sont synthétisés dans le tableau donné en page suivante.

Les observations écrites et orales du public portent principalement sur la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). En effet, une seule observation porte sur la Révision « allégée » du PLU de la commune de Rosheim et le Permis de Construire (PC) n'a soulevé aucune question.

Thèmes abordés		Registre papier	Registre dématérialisé		Permanence
		Remarque n°2	Contribution n°1	Contribution n°2	Oralement
Avis	Contre le projet	X		X	
	Ne se prononce pas		X		
Projet société ALPHA	Choix du site de Rosheim		X	X	X
	Choix du mode de transport		X		
	Bilan des émissions de GES			X	X
	Origine des déchets				X
	Impact sur le trafic routier		X		X
	Impact olfactif		X		X
	Emission de poussières		X		X
	Risque incendie			X	X
	Pollution des eaux de surface				X
	Utilisation de la ressource en eau locale				X
PLU	Révision allégée du PLU		X		
Autres	Publicité de l'enquête		X		X
	Conseil municipal du 29/07/2024		X		

4.2 MEMOIRE EN REPONSE

J'ai réceptionné le Mémoire en réponse de VEOLIA en date du 3 mars 2025 pour la version numérisée et date du 6 mars 2025 pour la version papier. Il est joint en intégralité en annexe 3.

Le pétitionnaire a repris le plan de ma Demande de mémoire en réponse.

4.2.1 Choix du site de Rosheim

Question du Commissaire-Enquêteur

Le choix du site de la société ALPHA à Rosheim pour y installer une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) pour alimenter la nouvelle chaufferie implantée à Domsbale-sur-Meurthe (distante de 115 km) a fait l'objet de deux remarques écrites et de remarques orales qui se rejoignent.

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

« dans le MAE du pétitionnaire, il est précisé :

- qu'il n'y aurait pas de possibilité de trouver une société plus proche géographiquement que Rosheim.

On peut s'étonner qu'aucune solution n'ait été trouvée ne serait que dans le département le plus proche de la société Dombale Energie : la Moselle »

Contribution n°2 du registre dématérialisé :

« Une alternative existe à LUDRES, localité distante de DOMBASLE EN MEURTHE de 20 kms mais il n'y a pas d'étude comparative avec ROSHEIM dans la présente enquête publique : pourquoi n'est-ce pas le cas ? »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter au public pour justifier le choix du site de Rosheim pour la préparation d'une partie des CSR nécessaires au fonctionnement de la future chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe ?

Comme précisé oralement lors d'une permanence, n'était-il pas envisageable d'augmenter la capacité de production de CSR sur le site de Ludres en lieu et place de la production prévue sur le site de Rosheim ?

Réponse du pétitionnaire

« Veolia a bien localisé un site de préparation de combustibles au plus proche de la chaudière industrielle Dombasle Énergie, à Ludres dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54). Ce site, dont la capacité de production de CSR a été augmentée, produira annuellement jusqu'à 70 000 t de CSR provenant majoritairement des départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Moselle (57) et des Vosges (88). La quantité de CSR totale nécessaire pour ce projet (jusqu'à 368 000 tonnes/an) est trop importante pour être produite sur une seule exploitation et le gisement de CSR du bassin nancéien (et même lorrain) ne permettrait pas de répondre à cette demande. C'est pourquoi le plan d'approvisionnement repose sur 5 sites principaux situés dans les départements suivants (classés par ordre croissant d'éloignement à Dombasle Energie) : la Meurthe-et-Moselle (54), le Bas-Rhin (67), le Val d'Oise (95), le Loiret (45) et la Drôme (26).

A l'exception de ALPHA Rosheim, tous ces sites sont aujourd'hui dûment autorisés, construits et opérationnels et consomment des intrants et produisent des extrants dont la provenance et la destination ne peuvent uniquement se réduire au périmètre d'implantation des installations. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le pétitionnaire apporte des éléments de réponse aux interrogations du public. Cette question du site de Rosheim est importante mais intrinsèquement liée au projet Dombasle Energie. Le choix du site de Rosheim sera longuement discuté au paragraphe 4 de la Partie 2 de ce rapport « conclusions et avis motivés du Commissaire-Enquêteur »

4.2.2 Choix du mode de transport des CSR

Question du Commissaire-Enquêteur

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

*« dans le MAE du pétitionnaire, il est précisé :
- aucune gare de fret et aucun port fluvial adapté à la logistique des CSR ne se situe à proximité de Rosheim. Compte tenu des aménagements qu'il faudrait prévoir, ces types de transport pour l'expédition des CSR ne paraissent ni compatibles, ni pertinents.*

La distance entre Dombasle Énergie et Rosheim ne facilite pas les modes de transport alternatifs, plus complexes à mettre en oeuvre que la solution route.

Si c'est plus complexe, ce n'est pas impossible... pourquoi la société Kronenbourg utilise-t-elle le transport ferroviaire et pourquoi celui-ci ne serait pas possible dans le cas de transport des déchets prévus dans ce projet ?

Il faudrait probablement une volonté plus ferme des intervenants pour limiter la pollution et la saturation des routes.

Si les intervenants raisonnaient moins en profits financiers, cette solution de transport ferroviaire serait probablement envisageable. »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter à la remarque de cette personne concernant le mode de transport des CSR entre les sites de Rosheim et de Dombasle-sur-Meurthe ? La solution du transport ferroviaire est-elle techniquement envisageable ?

Réponse du pétitionnaire

« L'agence ALPHA de Rosheim ne dispose pas d'un embranchement ferroviaire sur site et sa connexion directe n'est pas possible.

L'acheminement du CSR produit vers une gare de fret nécessiterait donc un transport par camion entre le site de Rosheim et une gare de fret située à environ 30 km. Le trafic aux abords du site ne s'en trouverait donc pas diminué et demanderait une opération supplémentaire pour le déchargement et le rechargement du CSR au moyen d'engins de manutention. Il est à noter que, pour les mêmes raisons, le transport par voie fluviale n'a pas été retenu. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le pétitionnaire a répondu aux interrogations du public. Le Commissaire-Enquêteur prend note de l'argumentaire de VEOLIA en ce qui concerne les alternatives potentielles au transport routier.

4.2.3 Bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES) du projet

Question du Commissaire-Enquêteur

Contribution n°2 du registre dématérialisé :

« En ce qui concerne les gaz à effet de serre (GES) - BILAN DES EMISSIONS DE GES Dans le dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE pour le centre de ROSHEIM (67) - P.J. n°4 - Etude d'impact - Page 7 :

....

*Le PROJET A LUI SEUL PRODUIRA 47483t de CO2e/an,
(le site ALPHA de ROSHEIM produit actuellement 9752t de CO2e/an)
soit une future augmentation de CO2e/an de 387 %
pour un bénéfice de 0 % pour ROSHEIM ET ENVIRONS mais avec 100 % de risques pour le 67 !
Le profit quant à lui est destiné à DOMBASLE EN MEURTHE dans le 54, à 115 kms de ROSHEIM
pour une économie de chauffage d'environ 19433t de CO2e/an) sur un besoin total de la chaufferie de l'usine de 57249t de CO2e/an ! »*

(Note du CE : en ce qui concerne le document cité il s'agit, a priori, de la page 7 du résumé de l'étude d'impact)

La personne reçue par le Commissaire-Enquêteur lors de la quatrième permanence a également contesté le tableau synthétisant le bilan des émissions de GES du projet en expliquant que le bénéfice en GES constaté à Dombasle-sur-Meurthe ne peut être comptabilisé au niveau du site de Rosheim.

BILAN DES EMISSIONS DE GES	Situation actuelle	Projet	Delta impact Projet
Émissions liées à la collecte des déchets	288 t CO2e/an	1 440 t CO2e/an	1 152 t CO2e/an
Émissions liées à la consommation d'énergies sur site	178 t CO2e/an	668 t CO2e/an	490 t CO2e/an
Émissions liées au transport des déchets	332 t CO2e/an	1 643 t CO2e/an	1 311 t CO2e/an
Émissions liées aux travaux d'aménagement	nc	91 tCO2/15 ans	91 tCO2/15 ans
Émissions liées aux modes de traitement des déchets	8 954 t CO2/an	43 726 t CO2/an	34 772 t CO2/an
Émissions liées à la substitution du charbon par des CSR	nc	-57 249 t CO2/an	-57 249 t CO2/an
Bilan TOTAL des émissions de GES	9 752 t CO2e/an	-9 681 t CO2e/an	-19 433 t CO2e/an

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux remarques du public concernant le bilan des émissions de Gaz à effet de serre tel que présenté dans le dossier d'enquête ? En particulier, est-il légitime de prendre en considération pour le projet de Rosheim le bénéfice constaté au niveau du site de Dombasle-sur-Meurthe ?

Réponse du pétitionnaire

« En préalable il convient de rappeler que l'ensemble des problématiques de déchets non dangereux, sont considérées au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le législateur a donc considéré que c'est au plan régional qu'il convient d'analyser les bénéfices/risques des installations de traitement et les actions de coordination des différents acteurs.

En comptabilisant les émissions liées à la collecte des déchets, à la consommation d'énergies sur site, au transport des déchets et aux travaux d'aménagement, les émissions de CO₂ liées au projet du site s'élèvent à 3 842 t CO₂e/an (contre 798 t CO₂e/an pour la situation actuelle). Pour rappel, comme spécifié dans notre dossier, deux hypothèses majorantes sont prises en compte dans ce calcul :

- Les tonnages supplémentaires sont des déchets existants qui font déjà l'objet d'une collecte vers d'autres sites de traitement. Les émissions associées n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la situation actuelle.
- La distance moyenne parcourue est surévaluée par rapport à la situation actuelle afin de tenir compte de clients à collecter hors du rayon moyen de chalandise actuel.

Les émissions liées aux modes de traitement des déchets du projet, hors de la commune de Rosheim, s'élèvent elles à 43 726 t CO₂e/an (contre 8 954 t CO₂e/an pour la situation actuelle), dont la part majoritaire revient aux émissions liées à la combustion du CSR à Dombasle Énergie.

Ce bilan ne peut pas être amputé du bénéfice global de réduction des émissions de CO₂ auquel il participe, raison pour laquelle il voit le jour. La réduction de 57 249 t CO₂e/an, liée à la substitution du charbon par du CSR doit donc être prise en compte et permet une économie globale de 19 433 t CO₂e/an.

Bien que les émissions soient majoritairement réalisées en Lorraine, le bilan global de réductions d'émissions de CO₂ du projet s'étend à l'échelle mondiale. En effet, le CO₂ se diffuse dans l'atmosphère terrestre indépendamment de son lieu d'émission. Ainsi, toute diminution des émissions, où qu'elle soit effectuée, contribue à la lutte globale contre le changement climatique.

Par ailleurs, ce projet entraînera la création d'emplois sur le site ALPHA Rosheim, permettra d'orienter des déchets issus du Bas-Rhin vers une filière de traitement plus vertueuse et participera activement aux objectifs du plan régional de gestion des déchets. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

La réponse du pétitionnaire est satisfaisante. Elle apporte des compléments d'information important et resitue le bénéfice de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un contexte plus global, à l'échelle de la région et à l'échelle mondiale.

On peut rappeler que le projet permettra la création de 7 emplois sur le site de Rosheim.

4.2.4 Origine des déchets

Question du Commissaire-Enquêteur

L'origine des déchets pour la préparation des CSR et des déchets de bois n'a pas fait l'objet de remarque écrite de la part du public, mais ce point a été abordé oralement lors de la quatrième permanence en référence à la PJ n°51-52 du DDAE. Des éclaircissements s'imposent.

En page 16 de l'Origine des déchets et compatibilité avec les plans déchets (PJ n°51-52 du DDAE), il est précisé que des déchets valorisables de la liste verte peuvent provenir de districts allemands transfrontaliers Saarland, Baden-Württemberg, Rheinland-Pfalz.

Le Commissaire-Enquêteur note qu'en page 4 du Mémoire en réponse à la MRAE, Véolia précise que conformément à l'arrêté préfectoral du 14/01/2015 la zone de chalandise des déchets est actuellement autorisée sur les territoires de l'Alsace, des Vosges, de Meurthe et Moselle et de Moselle. Dans le cadre de l'évolution de l'activité sur le site de Rosheim et de sa pérennité, la société

ALPHA souhaiterait inclure les territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Doubs. Il n'est pas fait référence à des districts allemands.

Qu'en est-il ? Confirmez-vous ou non que des déchets arrivant sur le site de la société ALPHA à Rosheim sont et/ou seront importés depuis des districts allemands ? Le cas échéant, s'agit-il de déchets destinés à la préparation de CSR et/ou de déchets de bois ?

Réponse du pétitionnaire

« L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALPHA autorise déjà l'importation de déchets issus de la liste verte (déchets considérés comme présentant un faible risque pour l'environnement en vertu du règlement sur le transport des déchets) en provenance des districts allemands transfrontaliers.

Bien qu'autorisée à le faire, la société ALPHA n'importe pas de déchets à ce jour.

Les déchets entrant dans le cahier des charges de la préparation des CSR relèvent de la liste Orange en matière de transfert transfrontalier des déchets. Ainsi, toute importation de déchets non dangereux est soumise à l'autorisation conjointe du pays d'importation et du pays d'exportation. Le but du projet est bien de transformer des déchets de proximité en CSR grâce à une zone de chalandise qui permette néanmoins de garantir une sécurisation d'approvisionnement des outils industriels. C'est donc aussi dans le but de ne pas avoir à recourir à l'importation de déchets transfrontaliers que la société ALPHA demande à inclure les départements de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Doubs dans son autorisation préfectorale. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

La réponse du pétitionnaire est satisfaisante.

4.2.5 Impact du projet

4.2.5.1 Impact du projet sur le trafic routier

Question du Commissaire-Enquêteur

Le projet de production de CSR et d'augmentation des capacités de traitement des déchets de bois sur le site de Rosheim va engendrer une très forte augmentation des volumes de déchets, respectivement 57000 t/an pour les CSR et 15000 t/an pour les déchets de bois, ce qui aura un impact direct sur le trafic routier.

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

« dans le MAE du pétitionnaire, il est précisé :

- actuellement, le site entraîne un trafic moyen de 125 véhicules par jour ouvré,*
- au cumulé avec le projet de modification annoncé, le trafic moyen sera au total d'environ 210 véhicules par jour ouvré soit une augmentation d'environ 85 véhicules par jour ouvré*

Au regard du trafic actuel, l'impact du projet sur le trafic de la D500 est négligeable. Le site étant situé à proximité immédiate de la D500 et à l'entrée de la zone d'activité du Rosenmeer, le trafic est sans impact sur la circulation :

- dans la zone d'activité,*
- dans les zones habitables*

une étude est en cours pour l'utilisation de carburant alternatif (XTL ou équivalent), afin de limiter l'impact carbone du transport du CSR par camion.- pollution limitée malgré le transport en camions qui seraient en nombre d'une douzaine par jour.

La circulation est déjà problématique dès la sortie de la D500 ceci étant dû à la construction immobilière irréfléchie et effrénée.

La circulation de ces camions ne fera qu'empirer les problèmes actuels.

Le début des travaux de la zone artisanale du Fehrel a débuté et le maire de Rosheim se vante de créer à la fin de l'aménagement de cette zone 400 emplois (déclaration faite depuis son ambition de finaliser cette zone artisanale) donc un trafic plus important dans les mois à venir. Cet accroissement de la circulation automobile (véhicules légers et lourds) dans ce secteur n'est pas jamais été évoqué et impactera obligatoirement la circulation pour tous ceux qui se dirigeront vers la commune et surtout la gare ferroviaire.

Les horaires de fonctionnement du lundi au vendredi de 4h à 21h et le samedi de 4h à 16h favoriseront la saturation de la circulation automobile dans le secteur. »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux remarques du public concernant l'impact du projet de la société ALPHA sur le trafic routier, en situation actuelle et en situation future après finalisation de la zone d'activités du Fehrel ? Pour quelle raison la future zone d'activités du Fehrel n'a pas été prise en compte sur l'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier ?

Réponse du pétitionnaire et de la Mairie de Rosheim

« Le site ALPHA Rosheim, se trouve directement connecté à la D500 par le biais du rond point desservant la ZAC Rosenmeer, les D35, D604 et D422. Les camions PL entrant ou sortant du site arrivent ou partent directement vers la D500. Le flux ne viendra donc pas perturber et accroître le trafic sur les zones intérieures de la commune. C'est pour cette raison que la future zone d'activités du Fehrel n'a pas été prise en compte sur l'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

La réponse du pétitionnaire est succincte mais apporte des éléments de réponse aux interrogations du public

4.2.5.2 Impact olfactif du projet

Question du Commissaire-Enquêteur

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

*« dans le MAE du pétitionnaire, il est précisé :
- pas d'odeurs olfactives.*

J'estime que l'étude n'est pas fiable. Les rosheimois sont déjà soumis à des odeurs qui se diffusent notamment en été...

La pollution (l'étude est incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte la création de la zone du Fehrel) qui découlera obligatoirement de la circulation automobile indisposera les rosheimois sans oublier l'émission de poussières qui augmentera dans certaines conditions atmosphériques et les changements climatiques et ces deux derniers ne peuvent pas être quantifiés par les intervenants »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux remarques de cette personne concernant l'impact olfactif du projet ?

Réponse du pétitionnaire

« L'étude est conforme à l'état de l'art et à la réglementation. Le site de Rosheim n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune plainte concernant l'émission d'odeurs et, bien que ce projet entraînera une augmentation des tonnages traités sur site, leur typologie, elle, ne changera pas. Le site Alpha Rosheim, jouxtant la station d'épuration du Rosenmeer et la D500, sa contribution à l'ensemble des nuisances olfactives est faible. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

4.2.5.3 Emissions de poussières

Question du Commissaire-Enquêteur

Lors des permanences une personne a évoqué le risque d'augmentation d'émissions de poussières lié au projet, en particulier au niveau du broyage des déchets de bois dont le volume va être multiplié par quatre. En effet, contrairement au broyage des CSR (installation de broyage fixe sous abri et mise en place d'un système de brumisation), le broyage des déchets de bois se fera à l'aide d'une broyeuse mobile et en plein air.

Pouvez-vous apporter des éléments de réponse concernant le risque d'émissions de poussières lié aux déchets de bois ? Existe-t-il des mesures particulières pouvant être mises en œuvre pour réduire la propagation des poussières ? Quelle sera la fréquence des opérations de broyage des déchets de bois ?

Réponse du pétitionnaire

« Le broyage de bois est une opération régulièrement effectuée depuis des années et le site de Rosheim n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune plainte concernant l'émission de poussières. Afin de limiter ces émanations, le broyage est réalisé au point le plus bas du site (situé sous le niveau des routes périphériques) et, lors des périodes sèches, les déchets de bois sont humidifiés avant broyage.

Actuellement les déchets de bois sont broyés en moyenne toutes les 6 semaines pendant une durée de 5 jours. L'augmentation des tonnages de bois devrait nécessiter de broyer les déchets en moyenne toutes les 4 semaines pendant une durée de 5 jours. Il est à noter qu'en fonction des exutoires à approvisionner, une partie du gisement pourra être préparée par grappinage (réduction de la taille du déchet avec le grappin d'un engin) et ne nécessitera donc pas d'opération de broyage. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le pétitionnaire apporte des éléments de réponse intéressants par rapport au broyage des déchets de bois et des déchets verts qui complètent avantageusement les informations disponibles dans le dossier d'enquête (et notamment dans la PJ46 du DDAE).

4.2.6 Risque incendie

Question du Commissaire-Enquêteur

Le risque incendie a fait l'objet d'une remarque écrite. Mais il a également fait l'objet d'observations orales : le risque incendie est considéré comme un risque prépondérant du fait des volumes de déchets attendus et de leur nature intrinsèque, qu'il s'agisse des CSR, produits combustibles de fait, ou des déchets de bois ; un incendie sur le site générera en particulier des pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface.

Contribution n°2 du registre dématérialisé :

« Les risques incendies du projet d'extension du site ALPHA de ROSHEIM sont majeurs et prépondérants par rapport aux stocks de produits entrants et vont évoluer en cours de temps, ainsi de produits classés non dangereux à l'entrée, ils deviendront dangereux par combustion ! »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux craintes exprimées par le public par rapport au risque incendie ?

Réponse du pétitionnaire

« La survenance d'un incendie est l'un des risques majeurs des activités de tri et de traitement des déchets. Conscient de cette problématique et conformément à la réglementation et aux meilleures techniques disponibles le site ALPHA Rosheim fait évoluer ses moyens de lutte contre l'incendie pour ce projet avec :

- l'augmentation de la capacité de stockage d'eau d'extinction avec la construction d'une cuve de 1 100 m³,
- l'installation d'un réseau de détection automatique de départ d'incendie,
- l'installation d'un réseau d'extinction automatique par sprinklage.

Il est à noter qu'après étude des pièces du dossier et analyse de risques, le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin émet :

- un avis favorable concernant l'accessibilité du projet,
- un avis favorable concernant la défense extérieure contre l'incendie du projet. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

La réponse est succincte. A noter que le volume de la citerne indiquée dans le dossier d'enquête est de 1000 m³ et non de 1100 m³.

4.2.7 Procédure de révision allégée du PLU

Question du Commissaire-Enquêteur

La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Rosheim a fait l'objet d'une remarque écrite.

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

« - procédure de révision allégée du PLU

Cette procédure, sauf erreur, doit être soumise pour approbation au conseil municipal.

Un conseil municipal est fixé au 17/02.. l'ordre du jour n'apparaît pas sur le site internet de la commune »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter à cette remarque ? En particulier, pourriez-vous préciser les étapes à venir de la procédure de révision allégée du PLU ?

Réponse de la Mairie de Rosheim

« L'enquête publique, d'une durée de 32 jours, s'est déroulée du 20 janvier au 20 février 2025. Lors du conseil municipal du 17/02/2025 celle-ci était donc encore en cours. L'approbation se fera donc au prochain conseil municipal qui aura lieu le 14/04/2025. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Dont acte.

4.2.8 Autres

4.2.8.1 Publicité de l'enquête publique unique

Question du Commissaire-Enquêteur

On suppose que cette remarque écrite concerne l'ensemble de l'enquête publique unique (cf. Contribution n°1 en annexe). Le problème de la publicité de l'enquête a également été évoqué oralement par les personnes qui ont rencontré le Commissaire-Enquêteur. Le Commissaire-Enquêteur rappelle que la publicité réglementaire, telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024, a été respectée.

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

« En tout état de cause, les rosheimois ne sont pas informés de ce projet à part un affichage en haut de l'endroit prévu dans le passage de la mairie pour tout affichage prévu par la loi. A moins de mesurer plus d'un 1m75 on ne distingue pas le contenu de l'arrêté qui, en plus, est en caractères qui ne permettent pas une lecture facile.

Si on va près du site prévu pour ce projet, un affichage est voyant mais il est hors du périmètre de la commune donc pour la majorité des rosheimois l'avis de cette enquête publique est méconnu. »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter aux remarques du public concernant la publicité de l'enquête publique unique ?

Réponse de la Mairie de Rosheim

« L'avis d'enquête publique a été affiché dès le 24/12/2024 en mairie de Rosheim, et depuis le 03/01/2025 sur le site du pétitionnaire ainsi que dans les mairies des communes voisines situées dans le périmètre du projet.

Il a également été publié dans les "Dernières Nouvelles d'Alsace" le 03/01/25 et le 21/01/25 ainsi que dans les "Affiches d'Alsace et de Lorraine" le 31/12/24 et le 21/01/25. De plus, l'avis d'enquête publique est en première page du site web de la commune depuis le 24/12/24 avec les liens permettant d'accéder au dossier via le registre numérique. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Dont acte.

4.2.8.2 Conseil municipal du 29 juillet 2024

Question du Commissaire-Enquêteur

Contribution n°1 du registre dématérialisé :

« Ce projet a été présenté au conseil municipal de Rosheim fin juillet 2024 sur demande (déclaration du maire de Rosheim lors de ce conseil municipal) des sociétés Véolia et Alpha et du sous-préfet de Molsheim

A préciser qu'il n'y jamais de conseil municipal à Rosheim en juillet et août. Je m'étonne qu'un conseil municipal soit soumis aux diktats de sociétés privées .. »

Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter à cette personne concernant le conseil municipal qui s'est tenu le 29 juillet 2024 ?

Réponse de la Mairie de Rosheim

« Pour rappel, le zonage de la parcelle industrielle exploitée par la société ALPHA avait été modifié par erreur de "UX" en "A" lors d'une précédente révision du PLU. C'est bien à la demande de la

société ALPHA et afin de permettre la poursuite de ses activités industrielles, que la mairie a engagé une révision allégée du PLU dans le but de corriger cette erreur.

Le projet a été présenté par la société ALPHA en amont du conseil municipal du 05 juin 2023 qui avait pour but de modifier le zonage de la partie nord de la parcelle cadastrée section 23 n°203 "A" en zone "UX" via une révision allégée du PLU de la commune de Rosheim.

Par ailleurs, le conseil municipal du 29 juillet 2024 a validé que cette révision allégée du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Dont acte.

4.2.9 Questions du Commissaire-Enquêteur

4.2.9.1 Cohérence entre les CSR produits sur le site de Rosheim et les CSR destinés à la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe

Ce point particulier n'a pas fait l'objet de remarque du public mais interroge le Commissaire-Enquêteur.

■ Le site ALPHA recevra 70000 t/an de déchets destinés à la préparation de CSR. Le volume de CSR attendu en sortie est de 63000 t/an (la différence de 7000 t/an se répartissant pour moitié entre les refus de tri et les ferrailles extraites).

En page 14 du Mémoire en réponse à la MRAE, Véolia précise que les sites de Ludres et de Rosheim participeront à hauteur de 108000 t/an de CSR pour les besoins de la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe et que le site de Ludres produira 54000 t/an. De fait, la quote part du site de Rosheim devrait être de 54000 t/an de CSR.

Pouvez-vous expliquer cette différence de tonnage entre la production de CSR attendue sur le site de Rosheim et la part de CSR provenant du site de Rosheim allouée à la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe, a priori unique client du site de Rosheim pour les CSR ?

Réponse du pétitionnaire

« Le plan d'approvisionnement initial de la chaufferie Dombasle Energie prévoit que les sites de Ludres et Rosheim participent au besoin global à hauteur de 108 000 t/an (54 000 t/an par site). Le dimensionnement technique des installations des sites de production permet de pallier à l'incapacité technique de production d'un site faisant partie du plan d'approvisionnement de la chaufferie CSR de Dombasle Energie. »

■ Par ailleurs, dans le bilan des émissions de GES (cf. page 91 de l'étude d'impact (PJ n°4 du DDAE)) le Commissaire-Enquêteur note que les 63000 t/an de CSR produites sur le site de Rosheim permettront de réduire les émissions de GES d'environ 57249 t CO₂/an en se substituant au charbon.

Sur la base de la remarque faite précédemment, est-ce qu'il y a effectivement lieu de prendre en considération dans le bilan des émissions des GES un apport de 63000 t/an de CSR à la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe depuis le site de Rosheim ?

Réponse du pétitionnaire

« Le choix retenu est celui maximisant l'impact du projet. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de ces précisions.

4.2.9.2 Mise en demeure préfectorale du 20 octobre 2022

■ Dans son avis du 17 août 2023 l'Autorité environnementale avait demandé au pétitionnaire de préciser les suites données à la mise en demeure préfectorale du 20/10/2022 et les mesures prises pour la correction des non-conformités concernant les rejets des eaux dans le milieu naturel.

Dans son Mémoire en réponse à la MRAe (p.18-20) Véolia précise les mesures prises et conclut qu' « *en raison des conditions météorologiques actuelles, il n'a toujours pas été possible de mesurer l'efficacité de ces actions entreprises par l'analyse d'un nouveau prélèvement (en attente d'un épisode pluvieux compatible avec les contraintes de prélèvement). C'est pourquoi, par courrier en date du 20 octobre 2023 adressé à la DREAL, il a été demandé une extension du délai de traitement de la mise en demeure au 31 décembre 2023 afin de pouvoir évaluer l'efficacité des dernières actions par la réalisation d'une ou plusieurs analyses.* »

Qu'en est-il à ce jour ? De nouvelles analyses ont-elles pu être réalisées ? Si oui quels sont les résultats ? La mise en demeure a-t-elle pu être levée ?

Réponse du pétitionnaire

« La mise en demeure n'est, à l'heure actuelle, pas encore levée, mais les rejets sont désormais conformes.

De nouvelles analyses ont été réalisées sous le contrôle de la DREAL et nous ont permis de circonscrire les eaux à l'origine des dépassements. Ces eaux sont stockées dans le bassin bas puis pompées et traitées en filières dédiées. »

■ Suite à la mise en demeure des travaux d'entretien, de maintenance ont été réalisés sur le réseau de gestion des eaux pluviales afin d'en améliorer les performances. Les constats réalisés lors de ces opérations pourraient traduire une certaine négligence par rapport à la maintenance des infrastructures.

Le projet de préparation de CSR et d'augmentation de l'activité déchets de bois va entraîner une nette augmentation des activités sur le site.

Quelles garanties peuvent être apportées par le pétitionnaire concernant le bon entretien des infrastructures afin de permettre le respect des prescriptions réglementaires à venir, notamment en terme de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel ?

Réponse du pétitionnaire

« Le site de Rosheim a effectivement réalisé de nombreux travaux de maintenance du réseau. Nous avons mis en place un doublement des fréquences de curage pour assurer un parfait suivi, contrôle et entretien des ouvrages. Désormais la fréquence est trimestrielle s'alignant sur la fréquence des contrôles réglementaires obligatoires du site. Afin de garantir un suivi rigoureux et un calendrier annuel d'intervention est mis en place (depuis 2023) avec le prestataire d'assainissement. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur prend acte de ces précisions et des engagements à venir.

4.2.9.3 Brumisation

En page 18 du Mémoire en réponse à la MRAe il est écrit que l'eau utilisée pour la brumisation proviendra en priorité de la récupération des eaux pluviales complétée, si besoin, par le réseau de distribution collectif. Les besoins en eau sont estimés à 900 m³ par an. Une cuve de 70 m³ sera mise en place pour la collecte des eaux pluviales.

Pourriez-vous préciser sur quel critère le volume de la cuve de récupération des eaux pluviales a été déterminé ? Quels sont les besoins en eau journaliers moyens ?

Réponse du pétitionnaire

« Une cuve enterrée a été choisie pour deux raisons principales :

- éviter d'empiéter sur les voies de circulation et les zones d'exploitation
- se protéger contre les problèmes liés au gel.

Les dimensions de la cuve ont été déterminées en fonction de l'espace disponible directement à côté du broyeur.

La consommation quotidienne moyenne d'eau ne peut pas être déterminée précisément pour le moment car elle varie selon :

- l'humidité des déchets
- les conditions météorologiques.

Cependant, la consommation journalière maximale peut être calculée en utilisant :

- le débit maximal spécifié par le fabricant
- la durée de fonctionnement de l'installation lors d'une journée complète.

Ce calcul indique une consommation maximale de 3,8 m³ par jour, ce qui permet environ 18 jours d'utilisation avec une cuve remplie. »

Commentaire du Commissaire-Enquêteur

Dont acte.

5. LES AVIS DES SERVICES, DE L'Ae ET DU CNPN

Les avis des services (Personnes Publiques Associées), de l'Autorité environnementale (Ae) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ont permis de mettre en évidence de nombreuses faiblesses dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique sur la base du DDAE transmis en juin 2023 par la société ALPHA.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux différentes observations/recommandations à travers ses mémoires en réponse ou courriers. A ce sujet :

- dans son avis sur la révision allégée du PLU l'Ae a précisé « *observant que le projet lui-même a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 17 août 2023, dans lequel de nombreuses insuffisances avaient été soulignées ; un mémoire en réponse a ensuite été produit qui complétait ledit dossier de projet, répondant aux principales attentes de l'Autorité environnementale* » (cf. pièce 5.4 du dossier de révision du PLU) ;
- dans son avis complémentaire le SEBP a précisé « *Le mémoire en réponse que vous nous avez transmis apporte des compléments utiles mais il demeure un aspect de votre projet qui doit être précisé. Il me paraît nécessaire, pour la bonne compréhension des mesures ERC proposées, que vous clarifiez les objectifs, impacts ciblés, calendriers prévus et articulations entre les mesures proposant des créations et pérennisations de mares.* » (cf. DDAE fin de la PJ 89à96) ;

- dans son avis sur la révision allégée du PLU l'Ae a précisé « *observant que* :
 - *le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation relative au projet sous réserve de :*
 - *publier le plan de gestion des espèces exotiques envahissantes ;*
 - *vérifier la liste des reptiles présents puis effectuer le suivi de ces espèces avec des protocoles validés à l'échelle nationale ;*
 - *respecter des dates hivernales pour les abattages et le défrichement au pied du talus colonisé par les Robiniers faux-acacia ;*
 - *évaluer les moyens humains nécessaires aux actions proposées d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;*
 - *l'entreprise Veolia a pris en compte toutes les réserves présentées ci-dessus et apporté les différents éléments de réponse qui ont été présentés au service en charge de la biodiversité de la DREAL qui a jugé ces compléments satisfaisants. »* (cf. pièce 5.4 du dossier de révision du PLU).

Sur la base de ces observations on peut considérer que les éléments de réponse apportés par la société ALPHA aux différents avis sont satisfaisants et ont permis de consolider globalement le dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement la demande de dérogation pour des espèces protégées.

Les compléments/modifications énoncés dans les mémoires en réponse du pétitionnaire ont été introduits dans les documents afférents du DDAE mis à disposition du public. Le projet a gagné en qualité et visibilité.

Toutefois il faut préciser que l'avis du CNPN (31/3/2024) et le Mémoire en réponse du pétitionnaire (2/5/2024) ont été émis après le dernier dépôt du DDAE. De fait les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire n'ont pas été introduits dans le dossier de demande de dérogation pour des espèces protégées. Ce devra être fait dans le dossier finalisé afin de tenir compte des dernières modifications par rapport aux mesures ERCS à mettre en œuvre.

Compte tenu de l'importance des avis des services, de l'Autorité environnementale et du Conseil National de Protection de la Nature dans le projet de la société Alpha une synthèse de ces avis a été faite sous forme de tableaux (11 pages). Compte tenu de leur nombre ils sont donnés en annexe 4.

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2025

Le Commissaire-Enquêteur
Marie KAM-LARQUE



ENQUETE PUBLIQUE

relative aux demandes :

- **d'autorisation environnementale pour l'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de permis de construire présentée par la société ALPHA à Rosheim ;**
- **de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim portée par la commune de Rosheim.**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
--

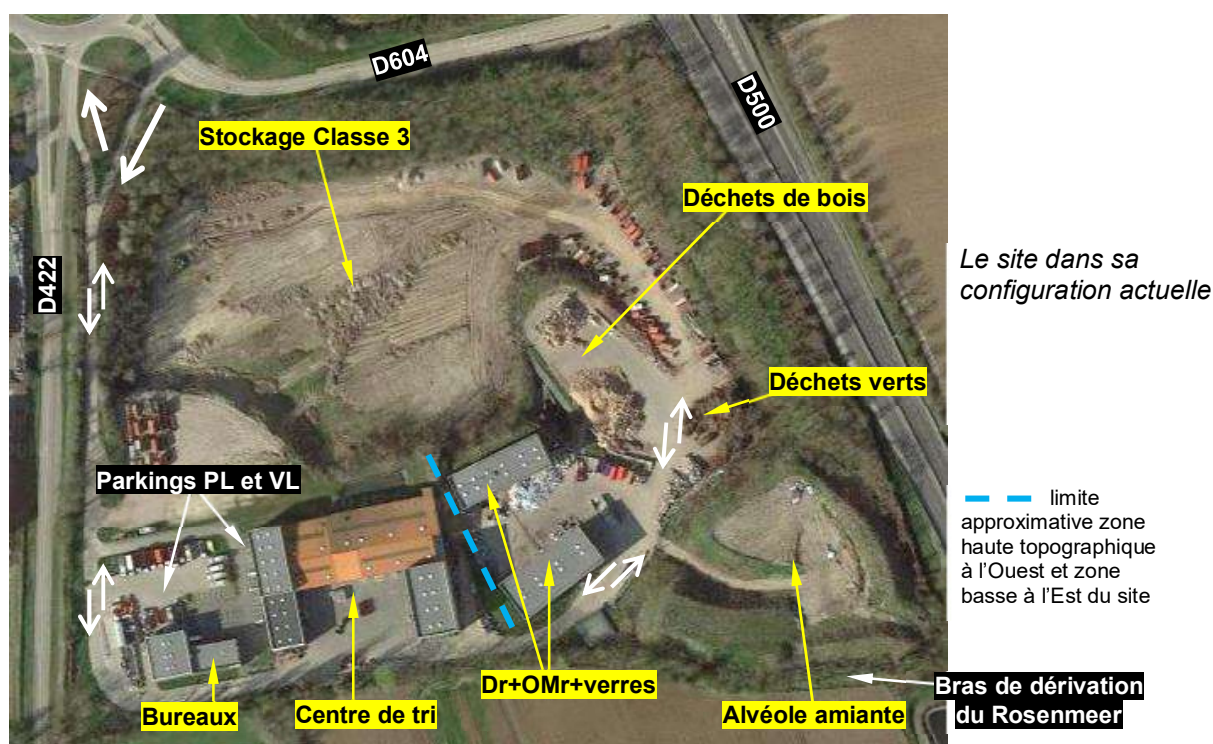
1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Contexte du projet

La société Alsacienne de propreté (ALPHA), filiale de VEOLIA, exploite sur le ban communal de Rosheim une plateforme multi-activités de gestion de déchets dont les principales activités sont :

- un centre de transit d'ordures ménagères résiduelles (MO_r), de déchets résiduels (Dr), de verre, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- un centre de tri ;
- une déchetterie pour les professionnels ;
- une installation de broyage de déchets verts et de déchets de bois ;
- un centre de stockage de déchets inertes (Classe 3) ;
- un centre de stockage de déchets non dangereux pour les déchets d'amiante (alvéole).

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Elle ne relève pas du classement SEVESO. L'activité du site est autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2015 et du 1^{er} octobre 2019.



■ Aujourd'hui la société ALPHA projette d'étendre les activités exercées sur la plateforme avec l'ajout d'une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de traitement de 70 000 t/an. Les CSR produits à Rosheim (~54 000 t/an) participeront à alimenter une chaufferie située à Dombasle-sur-Meurthe (projet Dombasle Energie porté par VEOLIA et SOLVAY et autorisé par arrêté du 30/4/2021). Cette chaufferie CSR doit remplacer avantageusement les chaudières à charbon actuelles (368 000 t/an de CSR se substitueront aux besoins actuels de 170 000 t/an de charbon).

Cette activité relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Par ailleurs la société ALPHA prévoit également une augmentation des capacités de broyage des déchets de bois en passant de 5 000 t/an à 20 000 t/an.

Enfin pour permettre la réalisation de ces projets dans des conditions optimales et sécuritaires, il y a nécessité de réorganiser le site, mais sans modification intrinsèque des activités déjà autorisées et dans l'emprise actuelle du site industriel autorisé. En particulier, la ligne de préparation des CSR sera installée en lieu et place de l'activité actuelle de transit des OM résiduelles (OMr) et des Déchets résiduels (Dr) qui sera délocalisée à proximité directe.

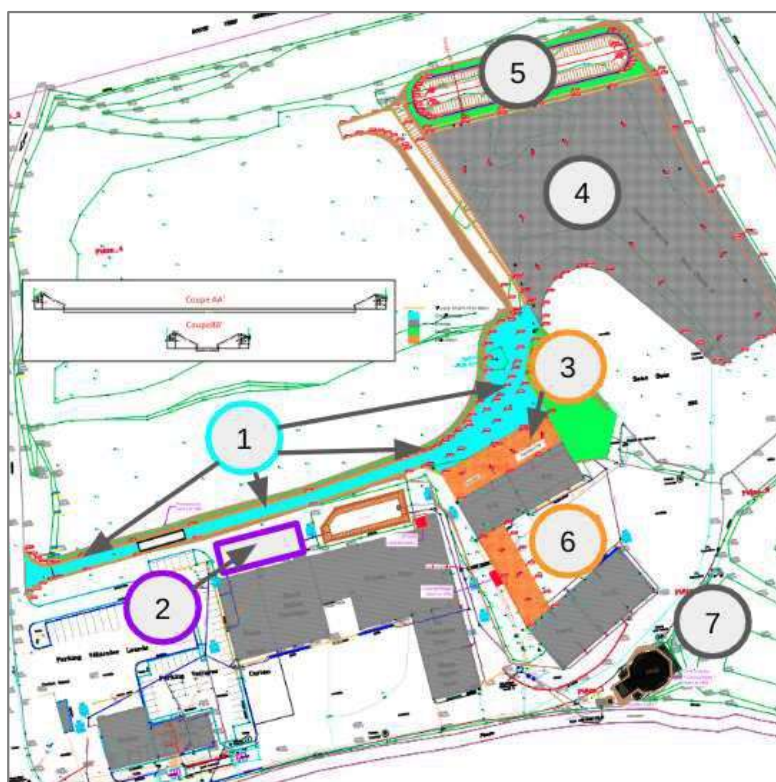
■ Le projet ne prévoit aucune démolition de bâtiments.

Les constructions à venir correspondent à :

- deux auvents, l'un pour y installer le broyeur des CSR (295 m²) et l'autre pour y délocaliser l'activité de transfert des OMr et Dr (235 m²) ;
- un local process (12 m²) ;
- un local sprinkler (12 m²) et une cuve incendie aérienne (1000 m³) avec son local de pompage ;
- l'extension du local TGBT.

Ces travaux font l'objet d'une demande de permis de construire.

Les autres travaux projetés concernent l'extension de la plateforme de stockage des déchets de bois et des déchets verts vers le Nord, la création d'une nouvelle voirie en limite Nord des infrastructures, la reprise du réseau de eaux pluviales de voiries/toitures avec notamment la création d'un bassin de rétention en limite Nord du site. Ces opérations sont situées sur la partie basse du site.



1. Création d'une voie de circulation et ajout d'un pont à bascule.
2. Déplacement de la déchetterie pour les professionnels.
3. Création d'un bâtiment ouvert de stockage (235 m²) pour les OMr et les Dr qui ne peuvent être utilisés pour la préparation de CSR.
4. Création d'une plate-forme de 8000 m² pour les activités de déchets de bois et de déchets verts.
5. Création d'un bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie (2000 m³).
6. Création d'un bâtiment ouvert (295 m²) permettant l'installation du broyeur fixe pour les CSR.
7. Création d'une cuve incendie de 1000 m³.

■ Lors de l'élaboration du projet il est apparu que suite à une erreur matérielle une partie du site industriel, propriété de la société ALPHA, était située en Zone A (agricole) du PLU de Rosheim révisé le 20/07/2020 et non en Zone UX. Or, pour une réalisation optimale et sécuritaire du projet, il y a nécessité de réaliser le nouveau bassin de rétention au niveau de la Zone A (infrastructure non autorisée selon la réglementation en vigueur de cette zone).

Une procédure de révision « allégée » du PLU de Rosheim a été lancée pour que le projet de la société ALPHA puisse se réaliser dans les meilleures conditions (et par la même occasion corriger ce qui découlerait d'une « erreur matérielle »).

Objet de l'enquête

La présente enquête publique unique porte sur les demandes :

- d'autorisation environnementale et de permis de construire afférentes au projet d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) sur le site de la société ALPHA à Rosheim ;
- de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim.

La demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire ont été déposées par la société ALPHA. La demande de révision allégée du PLU de Rosheim est portée par la commune de Rosheim.

Cadre réglementaire de l'enquête

L'enquête publique unique (EPU) a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2024. Elle est relative à trois procédures permettant la réalisation de la réorganisation du site industriel de la société ALPHA à Rosheim avec en particulier l'ajout d'une ligne de préparation de CSR et l'agrandissement de la plateforme de stockage de bois et, de fait, l'ensemble des infrastructures afférentes à ces projets.

Demande d'autorisation environnementale

Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR sur le site existant relève de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A noter que ce projet n'est concerné ni par la Loi sur l'Eau (IOATA) ni par le statut SEVESO.

Par ailleurs, la préparation de CSR (rubrique ICPE 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes) entre dans le champ d'application de la directive des émissions industrielles (IED). L'entreprise doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 25/11/2022 par la société ALPHA et complété le 20/06/2023 puis le 13 novembre 2023.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie le 26/06/2023 et a rendu son avis délibéré le 17/08/2023.

L'étude d'impact ayant montré la présence d'espèces protégées (Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles) et ne pouvant garantir l'absence de destruction accidentelle d'individus lors de l'exploitation du site, une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement a été déposée.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été saisi et a rendu son avis le 31/3/2024.

La procédure liée à l'autorisation environnementale est soumise à étude d'impact.

Demande de permis de construire

Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR est situé dans l'emprise actuelle du site industriel de la société ALPHA, sur le ban communal de Rosheim.

La demande de permis de construire est faite en application des articles L421-1 et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire dans la commune de Rosheim (N°PC 067 411 22 R0034), par la société ALPHA, en date du 12/12/2022.

Des modifications à la marge ont été faites en septembre 2023 sur 2 documents (dont le plan de masse projet).

La procédure de permis de construire est soumise à étude d'impact conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim

La révision allégée du PLU a pour unique objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) afin que la société ALPHA puisse mener à bien son projet.

Le projet de révision du PLU arrêté le 20/7/2020 a fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées (selon article L.153-34 du Code de l'urbanisme).

Lors de la réunion d'examen conjoint (19/9/2024), le projet a reçu un accueil favorable des personnes publiques associées. Seules des évolutions à la marge de présentation du dossier sont attendus.

L'Autorité environnementale a été saisie le 7/5/2024 en application des articles R.104-33 2^{ème} alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme. L'Avis conforme a été rendu le 19/6/2024.

Le projet de révision allégée n'a pas été soumis à évaluation environnementale par la MRAe après examen au cas par cas en raison des éléments fournis dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE).

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lors de la séance du 29 juillet 2024 le Conseil Municipal de la commune de Rosheim a décidé « *conformément à l'avis de l'autorité environnementale de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim sans évaluation environnementale.* ».

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est soumise à examen au cas par cas et pourrait être soumise à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale.

Enquête publique unique

La demande d'autorisation environnementale, le permis de construire et la révision allégée du PLU de la commune de Rosheim sont soumises à la tenue d'une enquête publique. Ces trois procédures peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique selon les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du Commissaire-Enquêteur et de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

La tenue d'une enquête publique unique a pour objectif de favoriser la bonne réalisation du projet et d'améliorer la bonne compréhension du projet et de ses enjeux par le public.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique unique sont :

- un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation environnementale ;
- un arrêté municipal de la commune de Rosheim accordant un permis de construire ou le refusant ;
- une décision favorable ou défavorable sur la révision allégée du PLU pourra être adoptée par le conseil municipal de la commune de Rosheim.

En date du 25/10/2024 la commune de Rosheim a sollicité la Préfecture du Bas-Rhin pour l'organisation d'une enquête publique unique afférente au projet de la société ALPHA. Outre l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête cette demande était accompagnée d'un résumé non technique de l'enquête publique unique.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions. La procédure a été conduite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 20 décembre 2024 et dans le respect des règles à observer dans la conduite d'une enquête.

L'enquête publique a été prescrite sur la commune de Rosheim.

Le public a été bien informé du déroulement de l'enquête par :

- l'affichage réglementaire de l'avis en Mairie de Rosheim, sur le site du projet (3 panneaux) et dans les mairies des 6 communes concernées par le rayon d'affichage ;
- l'insertion réglementaire de l'avis dans deux journaux régionaux (DNA et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ;
- la mise en ligne de l'avis sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- l'information de l'enquête sur le site internet de la commune de Rosheim.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier 2025 au 20 février 2025 inclus. La durée légale de l'enquête (au moins trente jours selon les textes) a été prolongée à trente-deux jours afin de permettre au plus grand nombre de personnes de s'exprimer.

Le Commissaire-Enquêteur a tenu cinq permanences en Mairie de Rosheim pour une durée totale de 15h.

Le public a eu accès au dossier d'enquête dans les conditions requises. Le dossier sous format papier et en version numérique était consultable en Mairie de Rosheim aux heures d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de l'enquête (soit 32 h/semaine). Par ailleurs, le dossier était disponible sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le registre d'enquête dématérialisé et donc consultable et téléchargeable par tout un chacun, sans contrainte de jour ou d'horaire (pour ceux disposant des outils informatiques nécessaires).

Le public a eu l'occasion de s'exprimer librement. Chacun a eu tout loisir de prendre connaissance du dossier et, le cas échéant, d'exprimer ses remarques dans le registre d'enquête déposé en Mairie de Rosheim et dans le registre d'enquête dématérialisé, par courrier postal, par voie électronique ou oralement auprès du Commissaire-Enquêteur.

Deux personnes se sont présentées lors des permanences du Commissaire-Enquêteur. L'une de ces personnes est venue à deux permanences et, selon les informations communiquées, elle serait venue en Mairie de Rosheim consulter le dossier d'enquête en-dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Selon les statistiques du registre dématérialisé il y a eu plus de 2600 visiteurs et plus de 2300 téléchargements d'une pièce du dossier d'enquête ont été réalisés. Les 5 documents les plus téléchargés ont été l'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral du 20/12/2024, l'étude d'impact (PJ4 du DDAE), le plan de situation du projet (PJ1 du DDAE) et l'étude de dangers (PJ49 du DDAE).

Deux remarques ont été enregistrées dans le registre d'enquête déposé en Mairie de Rosheim par une même personne (une des remarques disant seulement « Merci »).

Deux contributions ont été déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Par choix des auteurs (case à cocher ou pas) elles sont anonymes.

Aucun courrier postal n'a été reçu en Mairie de Rosheim.

Aucune observation n'a été envoyée à l'adresse électronique mise en place en complément du registre dématérialisé.

On retient que :

- 4 personnes ont participé à l'enquête publique dont deux ont rencontré le Commissaire-Enquêteur ;

- 3 remarques/contributions ont été enregistrées par écrit ;
- des observations/questions ont été exprimées verbalement au Commissaire-Enquêteur.

Pour plus d'information concernant le déroulement de l'enquête publique on peut se référer au paragraphe 3 de la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur ».

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Un manque d'information du public quant à la tenue de l'enquête a été signalé oralement lors d'une permanence et par écrit sur le registre d'enquête dématérialisé (contribution n°1 en annexe 3). Certes seules deux personnes se sont déplacées aux permanences du Commissaire-Enquêteur et 3 observations ont été enregistrées sur les différents supports mis à la disposition du public, mais on ne peut oublier qu'il y a eu un nombre conséquent de consultation (plus de 2600 visiteurs) et de téléchargement du dossier (plus de 2300 pièces ont été téléchargées dont principalement l'étude d'impact et l'étude de danger du DDAE) via le site du registre dématérialisé. Le site internet de la Préfecture n'ayant pas de relevé statistique on n'a pas connaissance du nombre de personnes qui y ont potentiellement accédé. Ces chiffres laissent à penser que la publicité de l'enquête publique a été correcte.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pour une durée de 32 jours. Il était consultable à tout moment sur le site internet de la Préfecture et sur le registre dématérialisé (pour ceux disposant d'un outil informatique).

Les 5 permanences d'accueil du public ont été réparties sur plusieurs jours de la semaine et à des horaires variables afin de pouvoir toucher le plus de public possible.

Tous les moyens ont donc été mis en œuvre pour que le public puisse participer dans de bonnes conditions à cette enquête.

Le nombre réduit de personnes ayant effectivement pris part à l'enquête par leurs échanges avec le Commissaire-Enquêteur ou par leurs contributions écrites pourrait traduire un certain désintéressement du public pour ce projet, mais il faut toutefois souligner l'intérêt évident et motivé des personnes qui y ont participé.

Le désintéressement relatif du public pourrait s'expliquer par le fait que :

- le projet est localisé dans la continuité de la zone d'activités du Rosenmeer et est éloigné de toute zone d'habitations ;
- le projet est porté par la société ALPHA filiale de VEOLIA, sociétés connues et reconnues dans la région ;
- le projet n'est qu'un ajout d'un process sur un site industriel autorisé existant depuis des dizaines d'années et dont le fonctionnement ne perturbe pas, a priori, la population locale (en particulier du fait de la très grande proximité de la D500 l'essentiel des camions ne transite pas par les zones d'habitations proches).

Deux personnes sur les quatre ont exprimées leur opposition au projet, l'une dans le registre déposé en Mairie de Rosheim et l'autre dans le registre d'enquête dématérialisé avec un constat proche : l'ajout d'une ligne de préparation de CSR devant alimenter la chaufferie de Dombasle-sur-Meurthe serait sans bénéfice pour la commune de Rosheim et environs qui, par contre, en subiraient tous les risques.

3. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête unique (plus de 1800 pages) regroupe :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) déposé le 25/11/2022 par la société ALPHA et complété le 20/6/2023 puis le 13/11/2023 suite notamment aux avis du SEBP et de l'Ae et comprenant les avis des services sollicités, de l'Ae et du CNPN ;
- le dossier de demande du permis de construire sur Rosheim (N°PC 067 033 23 R0002) déposé le 12/12/2022 par la société ALPHA ;
- le dossier de demande de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim comprenant l'avis conforme de l'Ae et le PV de réunion d'examen conjoint.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de permis de construire et de révision allégée du PLU comprennent toutes les pièces réglementaires requises. Les différentes pièces de ces dossiers ont été listées au paragraphe 1.5 de la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur ».

Les avis des Personnes Publiques Associées (dont le service eau, biologie et paysage (SEBP) de la DREAL, l'ARS et le SIS67), de l'Autorité environnementale (Ae) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ont permis de compléter et conforter très avantageusement le projet. Compte tenu de l'importance de ces avis j'en ai fait une synthèse sous forme de tableaux qui est donnée en annexe 4 de ce document.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

1. La demande d'autorisation environnementale a été déposée auprès du Guichet Unique du Bas-Rhin par transmission électronique le 25 novembre 2022 et complétée le 20 juin 2023. De nouvelles modifications ont été apportées au dossier suite notamment aux avis très détaillés du Service eau, biodiversité, paysage (SEBP) de la DREAL (22/8/2023) et de l'Autorité environnementale (17/8/2023). Le dossier complété a été transmis par voie électronique le 13 novembre 2023. La demande a été déclarée recevable le 4/10/2024.

On peut souligner que le pétitionnaire a répondu point par point à l'ensemble des remarques/recommandations émises par le SEBP (cf. Mémoires en réponse dans DDAE PJ89à96) et l'Ae dans son avis détaillé (cf. Mémoire en réponse dans DDAE PJ complémentaires) en apportant les précisions, justifications et compléments requis.

Tous ces éléments complètent très avantageusement le DDAE et le consolide. C'est particulièrement le cas pour l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation par rapport aux espèces protégées.

2. Le pétitionnaire a fait le choix de présenter dans le DDAE mis à l'enquête publique, la version modifiée de l'étude d'impact (version du 23/11/2023 dans DDAE PJ4), de l'étude de danger (version non datée dans DDAE PJ49) et du dossier de demande de dérogation par rapport aux espèces protégées (version 21/9/2023 dans DDAE PJ89à96) en y intégrant les différentes données énoncées dans les Mémoires en réponse.

Toutefois n'ont pas été introduits dans le dossier de demande de dérogation mis à disposition du public :

- la réponse du pétitionnaire (17/11/2023) à l'avis complémentaire du SEBP (26/10/2023) qui est donnée à la fin de la demande de dérogation pour les espèces protégées (DDAE PJ89à96) ;
- et surtout le Mémoire en réponse du pétitionnaire (2/5/2024) à l'avis du CNPN (31/3/2024) qui est consultable en pièces 5.3, 5.7 et 5.8 du dossier de révision du PLU.

Les différents avis et mémoires en réponse produits lors de l'instruction du projet sont disponibles dans le dossier d'enquête ce qui permet au public une meilleure analyse de l'évolution du projet (et on se rend compte qu'elle n'est pas négligeable). En outre, un tableau listant les documents et pages concernés par les modifications est joint au dossier DDAE.

En conclusion :

- Les **études d'impact et de dangers présentées à l'enquête publique sont autoportantes** ce qui en simplifie de manière notable la lecture et la compréhension du projet. Ce point positif mérite d'être signalé.
- Le **dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées**, la version modifiée du 21/9/2023 mise à l'enquête n'inclut pas **les éléments du Mémoire en réponse du pétitionnaire au CNPN, éléments qui permettent de lever l' « avis favorable sous condition » du CNPN**. En effet l'avis du CNPN est arrivé début 2024 après le dernier dépôt du DDAE en novembre 2023.

3. Le dossier d'autorisation environnemental montre des faiblesses en terme de présentation générale :

- le DDAE ne se présente pas comme un document relié (comme c'est le cas habituellement pour ce type de dossier), mais est constitué de X pièces individuelles (agrafées dans un coin ou sous forme de feuilles volantes selon l'épaisseur de la pièce) sans qu'un sommaire structurant soit joint afin d'en faciliter l'organisation et la lecture ; la plupart des documents ne sont pas datés ce qui peut ajouter à la confusion d'autant plus que certaines parties du dossier ont fait l'objet de modifications significatives suite à l'avis des services, de l'Ae et du CNPN ;
- selon le même schéma le résumé technique de l'étude d'impact n'est pas regroupé dans un unique document ;
- un bon nombre de figures qui devraient participer à la compréhension du projet sont peu lisibles (que ce soit dans la version papier ou même dans la version numérisée) ;
- la qualité rédactionnelle du dossier n'est pas homogène selon les documents.

On peut rappeler qu'une des recommandations principales de l'Ae au pétitionnaire est de « *s'assurer de la bonne qualité rédactionnelle de son dossier* ». L'Ae note aussi « *des redondances entre diverses pièces du dossier* ».

En conclusion toutes les pièces requises réglementairement sont disponibles dans le dossier DDAE mis à disposition du public (mais pas toujours là où on s'attend de les trouver).

Abstraction faite de ces remarques de présentation et d'organisation des documents, la lecture du dossier permet d'appréhender correctement les tenants et aboutissements du projet.

Je tiens à souligner la qualité des échanges que j'ai eus avec le pétitionnaire et sa disponibilité face à mes demandes.

4. On peut préciser que les dossiers d'enquête étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture ou du registre d'enquête dématérialisé. Par rapport à la version papier, cette version numérisée (PDF) présente le grand avantage de pouvoir faire des recherches rapides dans les documents par mot-clé.

De plus la version numérisée présente l'avantage de pouvoir agrandir les figures, les tableaux afin d'en faciliter leur lecture (sauf pour les figures qui sont intrinsèquement floues).

5. Pour les deux autres dossiers je n'ai pas de remarque particulière. Les documents sont clairs et bien illustrés. On peut juste regretter que la notice descriptive du permis de construire ne soit pas plus détaillée.

4. COMMENTAIRES SUR LE PROJET

En préliminaire il faut rappeler que le projet de la société ALPHA de produire des Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur son site de Rosheim s'inscrit dans un projet plus global de VEOLIA. Le projet de Rosheim (dénommé EVORIA) n'est qu'un maillon indissociable du projet Dombasle Energie situé à proximité de Nancy.

Le projet Dombasle Energie

■ L'usine SOLVAY, située au Sud de Nancy à Dombasle-sur-Meurthe, est spécialisée dans la production de carbonate et bicarbonate de sodium depuis 1873. Le processus industriel est caractérisé par une forte demande en énergie calorifique 24h sur 24 et 365 jours par an.

En 2020, VEOLIA et SOLVAY ont créé une coentreprise « Dombasle Energie » dont l'objectif est la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies bas carbone de type cogénération pour l'usine SOLVAY. L'objectif est de remplacer les trois chaudières à charbon de l'usine par une chaufferie équipée de deux fours à Combustibles Solides de Récupération (CSR). Cette unité de combustion avec cogénération produira simultanément les besoins en chaleur (~181 MW thermiques) et en électricité (~17,5 MW électriques) utiles au process industriel.

Ce projet Dombasle Energie permettra de créer une boucle vertueuse d'économie circulaire et de décarbonation de l'industrie via :

- la réduction de l'empreinte environnementale du site (diminution des émissions de CO₂ du site d'environ 50% des émissions actuelles soit environ 240 000 t CO₂/an) ;
- la sortie des énergies fossiles en remplaçant un charbon importé de l'étranger (environ 170 000 t/an) par des CSR produits en France ;
- la création d'un nouveau débouché pour des déchets non valorisables en matières envoyés pour l'essentiel en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui seront ainsi transformés en énergie verte (objectif LTECV : -50% entre 2010 et 2025).

Le projet de Dombasle Énergie s'inscrit totalement dans la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il a notamment été soutenu par l'ADEME.

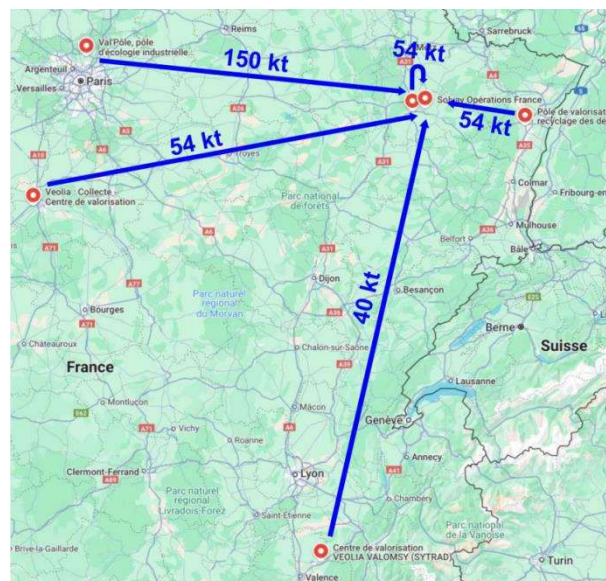
Par ailleurs, il est important de noter que ce projet permettra également de réduire de 7% les besoins en eau de l'usine suite à la suppression des prélèvements d'eau nécessaires aux trois chaufferies à charbon.

■ La chaufferie CSR Dombasle Energie est autorisée depuis le 30/04/2021. Sa mise en exploitation, qui a pris un certain retard, est prévue pour août 2025.

Pour son fonctionnement la nouvelle chaufferie aura besoin jusqu'à 358 000 t/an de CSR. Pour son plan d'approvisionnement, VEOLIA a retenu 5 sites de production de CSR, le plus important se situant en région parisienne (150 000 t/an).

Outre le site de Rosheim, objet de ce dossier, les autres sites de production retenus sont :

- le site de Ludres (54), situé à 20 km de la chaufferie ; autorisé et construit il fonctionne depuis le 1^{er} trimestre 2024 ;
- le site de Plessis-Gassot (95) ; autorisé et construit il fonctionne depuis le 3^{ème} trimestre 2024 ;
- le site de Chaingy (45) ; autorisé et construit il fonctionne depuis le 2^{ème} trimestre 2024 ;
- le site de Beauregard-Baret (26) ; autorisé et construit il fonctionne depuis 2020.



Ce plan d'approvisionnement repose notamment sur le choix stratégique de VEOLIA de prendre en compte des sites, existant et appartenant au Groupe, proches de grands bassins de production de déchets et de privilégier des capacités de production raisonnables (aux alentours de 70 000 t/an).

On peut rappeler, qu'au titre de l'arrêté préfectoral du 30/4/2021, Dombasle Energie est autorisée à recevoir des CSR provenant majoritairement des régions Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Centre-Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône Alpes.

Aujourd'hui seul le site de Rosheim n'est pas fonctionnel, du fait d'une accumulation de retard pris sur la demande d'autorisation environnementale.

Je préciserais encore que le projet global de Dombasle Energie me semble un atout et probablement gage de sécurité pour le site de Rosheim, de même que pour les autres sites de production de CSR du groupe VEOLIA.

- VEOLIA gèrera la production des CSR et leur exploitation dans la chaufferie Dombasle Energie : gage de garantie que les CSR produits, notamment sur le site de Rosheim, respecteront bien les caractéristiques techniques et physico-chimiques permettant d'assurer un bon fonctionnement de la chaufferie CSR.
- Le site de Rosheim aura pour unique client la chaufferie Dombasle Energie avec des besoins en CSR continus 24h sur 24 et 365 jours par an, atout majeur par rapport à d'autre exutoire potentiel tel que les réseaux de chaleur urbain dont les besoins ne sont pas homogènes en fonction des périodes de l'année. Le débouché des CSR produits à Rosheim est assuré sur du long terme.

Le site de Rosheim

On peut légitimement se demander quel est l'intérêt et le gain environnemental d'implanter un site de production de CSR à Rosheim pour les besoins du projet Dombasle Energie situé à 115 km. Cette interrogation et l'absence d'une analyse de solutions alternatives ont fait l'objet d'observations de la part de l'Autorité environnementale mais aussi du public lors de l'enquête publique (cf. §4.2.1 dans la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur »).

Des éléments de réponse apportés par VEOLIA on peut dégager les points suivants.

- Le site de Ludres (54), localisé au plus proche de la chaudière Dombasle Énergie, produit du CSR cimentier depuis 2008. Dans le cadre du projet Dombasle Energie la capacité de production du site a été augmentée jusqu'à 70 000 t/an de CSR provenant principalement des départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Moselle (57) et des Vosges (88).
- La quantité de CSR totale nécessaire pour le projet Dombasle Energie (jusqu'à 368 000 tonnes/an) est trop importante pour être produite sur une seule exploitation et le gisement de déchets CSRisables nancéien et même lorrain ne permettrait pas de répondre à cette demande.
- La préparation de CSR génère des déchets (métaux, refus de production) qui doivent être gérés dans des filières locales sans les saturer.

C'est pourquoi il est nécessaire de répartir la production des CSR sur plusieurs sites qui n'interfèrent pas ou peu par rapport à leur secteur d'approvisionnement en déchets CSRisables.

Par rapport à la préoccupation du public (beaucoup trop de transport de CSR), certes il serait préférable de produire localement, mais compte tenu des énormes besoins de CRS du projet Dombasle Energie cela apparaît comme techniquement impossible sans multiplier les transports :

- la zone de chalandage de déchets CSRisables devrait être très étendue, ce qui implique d'importants flux de transport de déchets sur des distances plus ou moins longues ;
- il y aurait une concentration des refus de déchets qui ne trouveraient pas tous d'exutoire localement ; au moins une grande partie de ces déchets « ultimes » circuleraient sur des distances plus ou moins longues pour trouver un exutoire ;
- de même, il y aurait une concentration des métaux extraits à valoriser qui ne trouveraient pas tous de centre adapté, à proximité ; comme pour les déchets « ultimes » une grande partie de ces métaux circuleraient sur des distances plus ou moins longues pour trouver un exutoire.

Pour les volumes de CRS requis (368 000 t/an) on comprend qu'il y a obligatoirement nécessité de retenir plusieurs centres de production en essayant de les choisir de manière à optimiser au mieux le transport des déchets. C'est l'objectif que recherche VEOLIA.

VEOLIA a choisi d'implanter un deuxième site de production de CSR dans le Grand Est, en dehors de la zone de desserte du site de Ludres.

Le site de Rosheim a été privilégié par rapport à d'autres sites alsaciens ou franc-comtois appartenant à VEOLIA du fait :

- qu'il est situé à proximité du bassin de vie de l'Eurométropole qui génère d'importants gisements de déchets résiduels nécessaires à la préparation des CSR ;
- que VEOLIA y dispose déjà d'un site industriel (~10 ha), spécialisé dans le transfert, le tri et le stockage de déchets, disposant du foncier et des infrastructures nécessaires pour y implanter une ligne de préparation de CSR et situé à proximité directe d'un grand axe routier (D500) desservant l'A35, l'A355 et l'A4 ;
- que Rosheim est localisée à 115 km de Dombasle-sur-Meurthe, ce qui en fera le deuxième site le plus proche de la chaufferie ;
- qu'il est situé à proximité de filières permettant de gérer localement les autres produits issus de la préparation de CSR (ferraille et refus de production de CSR).

Les impératifs environnementaux que VEOLIA s'est fixé pour le choix des sites de production de CSR sont respectés pour le site de Rosheim à savoir :

- densifier les collectes au plus près des zones de production des déchets et donc optimiser les flux globaux de transports ;
- produire les CSR et gérer les autres produits (ferrailles et refus de production de CSR) de manière locale.

Ces choix stratégiques sont tout à fait pertinents.

A noter que VEOLIA a précisé dans le DDAE que « les contraintes induites par la recherche et la création d'une nouvelle implantation constituerait un effort disproportionné au regard des risques d'impacts et des moyens financiers à engager » ce qui justifie son choix d'implanter la préparation de CSR uniquement sur des sites existant et leur appartenant, tel que celui de Rosheim qui ne nécessite pas d'expansion du foncier (emprise sur des terrains déjà fortement artificialisés aux impacts limités).

Les deux sites du Grand Est, les plus proches de Dombasle Energie, produiront environ 30% des besoins en CSR de la chaufferie.

■ Par rapport à l'implantation d'un site de préparation de Combustibles Solides de Récupération en Alsace je rajouterais les points suivants.

- L'implantation d'un site de préparation de CSR dans le Bas-Rhin peut être bénéfique localement à la filière des déchets CSRisables. En effet, en Alsace on note actuellement un certain déficit d'infrastructures de traitement des déchets que ce soit au niveau des incinérateurs ou des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. A titre d'exemple on peut citer l'usine d'incinération de Strasbourg, installation vieille de 50 ans avec tous les problèmes techniques inhérents ou encore la fermeture le 1/10/2022, après 43 ans de service, du centre d'enfouissement de Châtenois. Aujourd'hui des déchets produits en Alsace peuvent être acheminés en Lorraine pour y être traités.
- Dans le dossier d'enquête VEOLIA a simplement précisé qu'« un autre site alsacien a été envisagé pour ce projet. Mais, situé dans la commune de Sausheim (68), il se trouve trop éloigné de la zone de chalandise principale qu'est l'Eurométropole de Strasbourg ET de l'exutoire situé à Dombasle-sur-Meurthe.une usine de préparation de CSR ».

A ce sujet on peut noter qu'une usine de préparation de CSR vient de s'implanter à Pfastatt, commune proche de Rixheim. Ce projet porté notamment par SCHROLL devrait traiter 100 000 t/an de déchets CRSisables (dont les 6 000 t/an de déchets non valorisables de l'Alsace

centrale sans débouché suite à la fermeture du centre d'enfouissement de Châtenois). Les CSR produits alimenteront la nouvelle chaudière d'Alsachimie à Chalampé.

Le choix d'implanter un site de production de CSR en Alsace et plus précisément dans le Bas-Rhin semble pertinent.

■ Par rapport à la distance séparant le site de production des CSR (Rosheim) et le site de leur exploitation (Dombasle-sur-Meurthe), je préciserais que :

- le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) établi dans le cadre du dossier montre que le projet d'une ligne de préparation de CSR à Rosheim (sur une base de 6 300 t/an) pour alimenter le projet Dombasle Energie permet d'économiser environ 19 433 tonnes de CO₂ par an (cf. §4.2.3 dans la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur »).

Les impacts liés à la distance entre les deux sites (transport) sont très largement compensés par la substitution du charbon par des CSR.

Au sujet du transport des déchets, on peut préciser que les déchets CSRisables qui arriveront sur le site de Rosheim correspondent à des déchets qui sont déjà aujourd'hui sur les routes en transit vers leur exutoire (centre d'enfouissement ou autre). Pour les besoins de Rosheim ces déchets, déjà en circulation, seront simplement localement « détournés ».

Quel avenir pour les CSR ?

Investir dans une nouvelle ligne de production nécessite de s'intéresser à sa pérennité à terme. Les déchets CSRisables sont des déchets non valorisables selon les techniques actuelles, techniques qui évoluent régulièrement (les CSR en sont le meilleur exemple). On peut légitimement se demander quel est l'avenir des CSR.

A ce sujet je préciserais les points suivants.

- La Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) demande la réduction des quantités de refus de tri envoyées en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (objectif LTECV : -50% entre 2010 et 2025).

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR) offrent un débouché aux déchets qui ne peuvent être valorisés par ailleurs, la seule solution pour ces déchets étant jusqu'alors l'enfouissement en ISDND.

- Dans l'univers de plus en plus riche du recyclage de déchets, le regain d'intérêt de ces produits combustibles, a été multiplié ces dernières années du fait qu'ils se substituent avantageusement aux combustibles fossiles primaires comme le charbon, le coke de pétrole, le gaz naturel ... Depuis longtemps les cimenteries, installations énergivores, consomment des combustibles solides de récupération au pouvoir calorifique élevé. Il fallait donc maîtriser la technologie et trouver un débouché pour les combustibles solides de récupération au pouvoir calorifique inférieur (PCI).

Au titre de la LTECV les investissements dans des unités de production de CSR sont considérés comme des priorités nationales.

- Par rapport à la disponibilité des déchets CSRisables il faut souligner que malgré les recherches permanentes pour valoriser en matières de plus en plus de déchets, la source des déchets CSRisables ne serait pas prête à disparaître : dans le cadre du développement de la filière CSR le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est (PRPGD) attend, pour les années à venir, entre 500 000 et 700 000 tonnes de CSR sur la région Grand Est.

A noter qu'au regard de ces chiffres on se rend compte que les besoins de Dombasle Energie sont vraiment très importants (368 000 t/an), mais ce n'est pas l'objet de ce dossier.

Ce qui est sûr c'est que la filière CSR (autre que pour les cimenteries) est en plein développement comme on peut le constater dans la presse avec l'annonce régulière de nouveaux projets « innovants ». Les CSR sont une bonne substitution aux énergies fossiles.

En conclusion,

La finalité du projet d'une ligne de préparation de CSR sur le site de la société ALPHA à Rosheim correspond bien à une « raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique » tel que prévu au 4° de l'article L. 411.2 du Code de l'environnement.

Le projet de Rosheim est compatible et répond pleinement aux attentes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand-Est, du Schéma Régional de la Biomasse (SRB) du Grand Est et des pouvoirs publics ; il participe au mix-énergétique ;

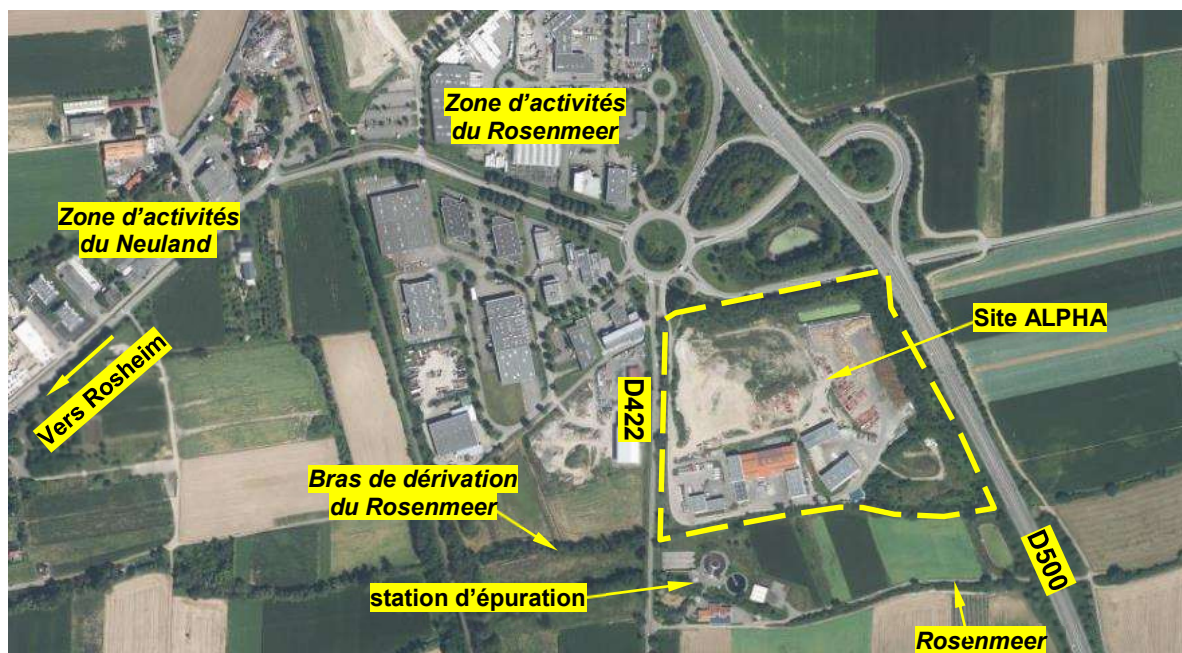
En outre il permettra une amélioration d'un site existant dans une filière à développer.

Ces bases étant posées on peut s'intéresser au projet proprement dit d'implantation d'une ligne de préparation de CSR sur le site de la société ALPHA à Rosheim, objet de cette enquête publique. Je ne vais pas décrire ici tous les aspects du projet (on peut se référer à la description que j'en ai faite au paragraphe 1.4 de la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur », mais rappeler et commenter certains points qui me semblent pertinents ou qui ont fait l'objet d'observations de la part du public.

En effet, si l'intérêt de fabriquer des CSR est évident encore faut-il que cette opération se fasse dans des conditions acceptables vis-à-vis de l'environnement et de la population.

4.1 LE SITE DE ROSHEIM

Le site industriel de la société ALPHA est localisé dans la partie Sud-Est du ban communal de Rosheim, à 2,2 km à l'Est du centre-ville, au lieu-dit Sandgrube.



4.1.1 Les atouts du site industriel

On peut s'intéresser aux atouts intrinsèques du site de la société ALPHA par rapport au projet.

- Le site industriel est implanté dans la continuité de la zone d'activités du Rosenmeer qui se prolonge plus à l'Ouest (le long de la D35) avec la zone d'activité du Neuland. Par ailleurs, la nouvelle zone

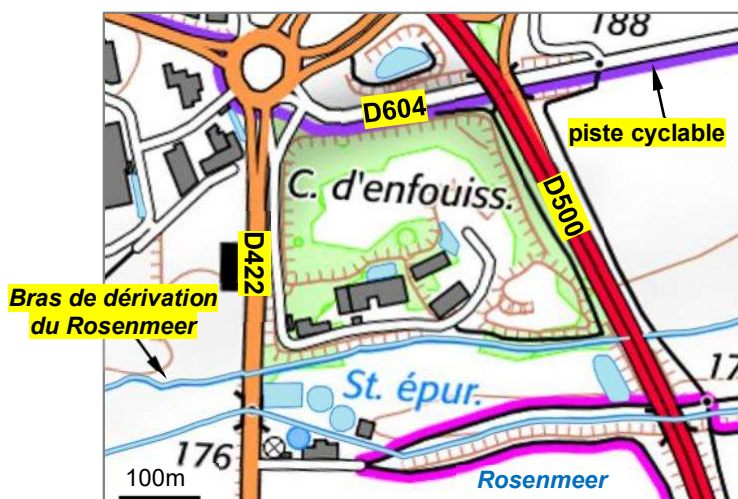
d'activités intercommunale du Fehrel (19,4 ha) portée par la communauté de communes des portes de Rosheim est en cours de réalisation en limite Nord de la zone d'activités du Rosenmeer existante (continuité du tissu urbanisé). La station d'épuration du Rosenmeer est située en limite Sud du site.

Le site de la société ALPHA est localisé dans un contexte d'activités économiques, éloigné de toutes zones d'habitations. Les premières habitations de Rosheim sont situées à 570 m au Nord-Ouest.

■ Le site correspond à une ancienne sablière exploitée jusqu'au début des années 1970. Les infrastructures industrielles de la société ALPHA sont implantées dans une vaste dépression topographique, très encaissée au Nord (au moins une dizaine de mètres de dénivelé) et beaucoup moins au Sud du fait de la topographie naturelle (versant du vallon du Rosenmeer).

Il est limité :

- au Nord par la D604 et une piste cyclable reliant Rosheim à Griesheim-près-Molsheim ;
- à l'Est par la D500 ;
- au Sud par le bras de dérivation du Rosenmeer ;
- à l'Ouest par la D422.

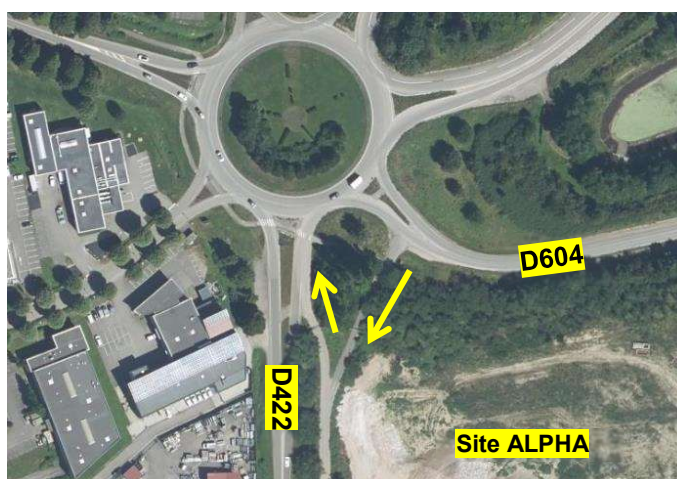


Le site de la société ALPHA est bien circonscrit. Il n'y a pas de voisin direct hormis la station d'épuration du Rosenmeer. Il existe une seule limite naturelle : le Bras du Rosenmeer qui rejoint le Rosenmeer à environ 600m à l'aval, de l'autre côté de la D500. Au Sud, hormis la station d'épuration, s'étendent des terres agricoles.

Par ailleurs, la position du site industriel dans une dépression et la présence d'une ceinture de taillis/arbres en périphérie est un atout notamment par rapport aux émissions atmosphériques, au bruit.

■ La commune de Rosheim est principalement desservie par la D500 axe principal du Piémont vosgien qui va de Niedernai au Sud à Dorlisheim au Nord (31967 véh/j en 2020 dont 6.2% de PL). Qu'on vienne du Sud ou du Nord, les échangeurs de Rosheim débouchent sur un giratoire situé en limite Ouest de la D500. Ce giratoire, de grande dimension et de bonne visibilité, distribue le trafic vers les D35, D604 et D422 et vers la zone d'activités du Rosenmeer.

Le site industriel est localisé directement en limite Sud du giratoire. L'entrée sur le site se fait depuis la D604 et la sortie du site sur la D422.



Les véhicules dont les poids-lourds entrant ou sortant du site industriel arrivent ou partent directement vers la D500 : le flux supplémentaire de véhicules (86 véh/j dont 81 PL, flux estimé pour les volumes autorisés, les volumes réels étant inférieurs) ne devrait pas venir perturber et accroître de manière

significative le trafic au niveau des zones d'activités voisines ou des zones urbanisées de la commune. Pour la D500 l'augmentation du trafic est estimée à moins de 0,3%.

Compte tenu de la position du site par rapport au giratoire l'entrée et la sortie du site industriel sont sécurisées (bonne visibilité, voie de dégagement à la sortie).

A plus grande échelle le site industriel est très bien desservi par le réseau routier : la D500 permet une liaison rapide avec l'A35, l'A355 et l'A4.

■ Le site industriel, d'une surface d'environ 10 ha, est artificialisé sur la quasi-totalité de son emprise. Comme précisé dans le diagnostic environnemental, sur le site il n'y a aucun habitat biologique d'intérêt communautaire, ni même aucun habitat biologique « naturel », ni de zone humide : tous les habitats biologiques sont issus directement de la main de l'homme ou sont très perturbés par ses activités.

L'implantation d'une ligne de préparation de CSR et l'agrandissement de la plateforme de stockage de déchets de bois et de déchets verts ne poseront pas de problème en terme de foncier (les projets se feront exclusivement dans l'emprise du site actuel), ni même en terme de suppression d'espace naturel (ce qui réduit d'autant leur impact).

■ Sur le site il existe des infrastructures qui permettront d'accueillir la ligne de préparation de CSR en limitant au strict nécessaire les nouvelles constructions.

La configuration du site actuel est illustrée sur la figure donnée en page 48. La configuration future du site est illustrée sur le plan de masse donné en page suivante.

On peut en dégager les intérêts suivants.

- Après réalisation de l'extension de la plateforme des déchets de bois et verts, de la nouvelle voirie, on constate que la majorité du site (hormis les deux zones de stockages de déchets inertes (Classe 3) et l'alvéole d'amiante liée) sera « étanchéifiée » (bâtiments, voirie, plateformes/cours, parking, bassins de rétention), ce qui présente un intérêt majeur par rapport aux risques potentiels de contamination des sols et des eaux souterraines (je rappelle que le site industriel est dans le périmètre de protection éloignée de captages AEP). Ceci est conforté par le fait que les eaux de ruissellement potentiellement contaminées sont toutes collectées et pré-traitées avant rejet dans le milieu naturel.
- La réalisation d'une voirie permettant notamment d'accéder directement à la nouvelle structure des OMr et des Dr et à la plateforme déchets de bois et verts permettra de créer un sens de circulation unique, l'entrée de la boucle se faisant par ce nouvel accès et la sortie par la voirie existante en limite Sud ce qui nettement plus sécuritaire par rapport à la situation actuelle (voie unique en double sens).
- Par ailleurs, ce sens unique permettra également de positionner à l'entrée un deuxième pont à bascule et un deuxième portique à radioactivité, ce qui simplifiera les opérations de pesée et de contrôle, le poste existant étant réservé à la seule sortie.

La réorganisation du site, telle que prévue pour y intégrer les nouvelles activités, renforcera très nettement sa sécurité aussi bien au niveau de son fonctionnement que des éventuels impacts sur les eaux souterraines.

La plateforme fonctionne du lundi au vendredi de 4h à 21h et le samedi de 4h à 16h.

Le site est entièrement clôturé (clôture grillagée d'une hauteur d'environ 2 m). L'entrée et la sortie du site sont équipées de portails cadénassés en dehors des heures de travail.

Le site est sous vidéosurveillance 24h sur 24 et 365 jours par an.

Véolia a précisé qu'une « société de gardiennage a accès aux caméras et réalise des rondes vidéo en dehors de heures d'ouverture du site pour s'assurer qu'il n'y ait aucun départ de feu ou vandalisme.

En cas d'incident, ils déclenchent la venue d'un gardien pour faire une éventuelle levée de doute.

Au besoin ils déclenchent l'appel aux secours ou force de l'ordre en plus d'alerter le Directeur d'agence. Ce système de vidéosurveillance est couplé à des détecteurs Triple IR qui identifient tout dégagement de chaleur vive (émettant des infrarouges "IR"). »

Enquête publique unique du 20 janvier 2025 au 20 février 2025



63/89

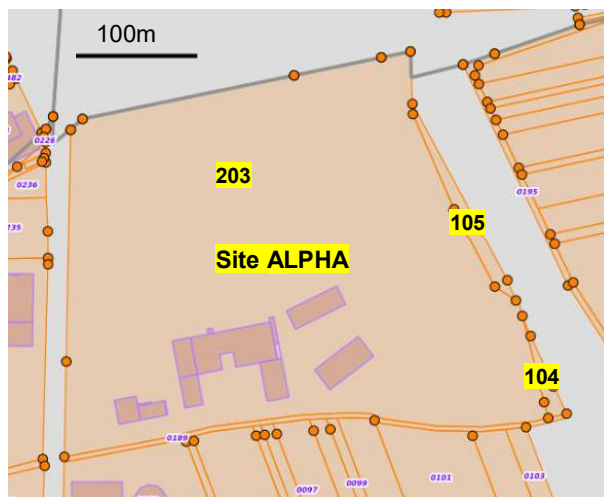
■ Propriété des parcelles cadastrales du site industriel

Le site de la société ALPHA regroupe les parcelles 104, 105 et 203 de la section 23 du ban communal de Rosheim pour une surface totale de 10ha08a10ca. A l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 14/1/2015 il est précisé que les installations autorisées sont situées sur les parcelles 104, 105 et 203 section 23 du ban communal de Rosheim.

Or il est apparu que la société ALPHA n'était pas propriétaire des parcelles 104 et 105 section 23 (22a90ca) : elles sont propriété de la Ville de Rosheim.

Par courrier du 19/6/2023 adressé à VEOLIA la ville de Rosheim a précisé qu'elle « met gracieusement à votre disposition les parcelles cadastrées section 23 n°104 et n°105 jusqu'à mi-juin 2024 dans le but de trouver un accord commun pour la vente de ces parcelles.

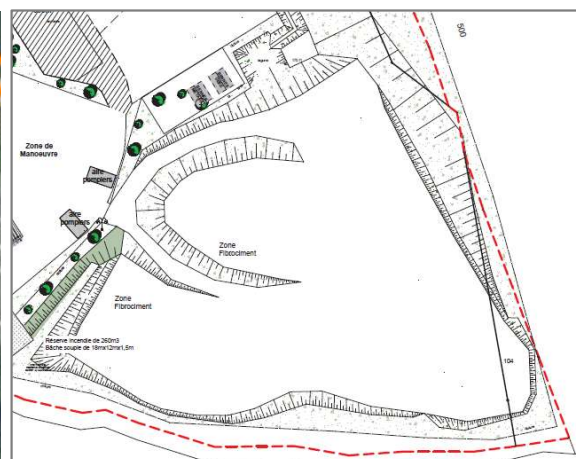
Concernant l'usage futur de ces parcelles, celles-ci n'étant pas impactées par votre projet EVORIA, elles resteront dans l'état actuel. » (PJ3 du DDAE).



Dans le dossier d'enquête publique il n'y a pas plus d'information. Lors de nos échanges VEOLIA m'a informée que la vente avait été conclue.

La vente des parcelles 104 et 105 section 23 du ban communal de Rosheim par la ville de Rosheim au profit de la société Alsacienne de propriété s'est faite le 19/12/2023 (cf. attestation de vente en annexe 4).

Dans le dossier d'enquête il est précisé que toute l'activité de la société ALPHA est située dans la parcelle 203 section 23 (9ha85a20ca), les deux autres parcelles étant végétalisées. Or j'ai pu constater que la parcelle 104 section 23 (16a15ca) était également concernée par les activités : selon le plan de masse de l'existant (pièce PC02 du permis de construire) l'extrémité Sud-Est de la structure accueillant l'alvéole des déchets d'amiante se trouve dans la parcelle 104, ce secteur étant aujourd'hui végétalisé.



Vues sur l'occupation de sol pour la parcelle 104 section 23 (photo aérienne et plan de masse de l'existant)

L'occupation de sol de la parcelle 104 section 23 aujourd'hui propriété de la société Alsacienne de propriété (ALPHA) est compatible avec l'arrêté d'autorisation du 14/1/2015 et le PLU de Rosheim.

■ Zonage du site selon le PLU de Rosheim

Par rapport au PLU de la commune de Rosheim : le site de la société ALPHA est localisé pour l'essentiel (~8,7 ha) en Zone UX (zone urbaine destinée principalement à l'accueil de constructions et d'installations à usage d'activités économiques) et pour la partie Nord de la parcelle 203 section 23 en Zone A (zone correspondant aux terres agricoles et protégée au titre de la qualité des sols ne permettant pas la réalisation d'installations et constructions industrielles).

Il s'agit d'une erreur matérielle apparue entre 2018-2020 et qui est aujourd'hui inscrite au PLU de Rosheim révisé le 20/07/2020.

Une révision « allégée » du PLU a été engagée par la commune de Rosheim avec pour objectif de classer la globalité du site industriel de la Société ALPHA en Zone UX afin que la mise en œuvre du projet puisse être optimisée. J'y reviendrai au paragraphe 4.6.

4.2 LES NOUVELLES ACTIVITES

Qu'il s'agisse des déchets de bois ou des déchets CRSisables leur typologie sera identique à celle des déchets déjà autorisés pour le site ALPHA. De ce point de vue, on n'introduit pas de risque supplémentaire par rapport à l'existant.

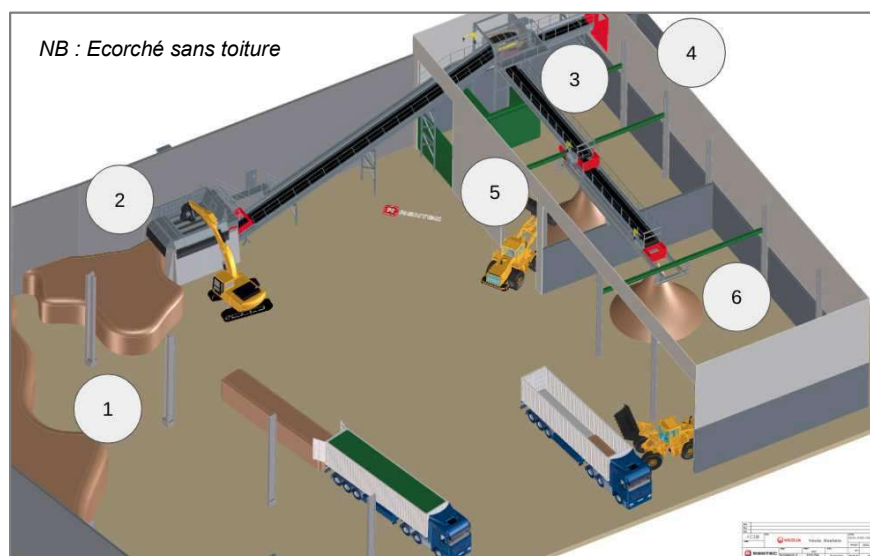
Par contre leur volume augmentera avec +5 700 t/an pour les déchets CRSisables et +15 000 t/an pour les déchets de bois. *Cette augmentation importante aura pour conséquence directe un renforcement réglementaire par rapport aux risques et notamment le risque incendie.*

4.2.1 Ligne de préparation des CSR

Process et conformité IED

La préparation des CSR se fera sur un espace relativement restreint composé de 3 auvents (dont 1 à construire) et d'une cour centrale. Le process relativement simple est illustré sur la figure ci-dessous et explicité juste après.

1. Zone de réception, de contrôle et de stockage des déchets CRSisables
2. Broyage et brumisation
3. Déferrailage et séparation des éléments longs
4. Alvéole de stockage des déchets ferreux
- 4 et 6 : Zones de stockage des CSR



- réception et stockage des déchets CRSisables au niveau de l'auvent Sud ; les déchets auront déjà été triés à la source chez le producteur mais un tri de contrôle à la pelle sera réalisé à leur arrivée afin d'en retirer les éventuels déchets valorisables ou interdits, les flux contenant des PVC et des minéraux ;

- les déchets CSRisables seront broyés par un broyeur fixe électrique situé dans l'auvent à créer ; ce broyeur électrique sera alimenté par une pelle mécanique équipée d'un grappin ; un système de brumisation sera intégré au broyeur ;
- les déchets broyés seront ensuite acheminés par le convoyeur d'extraction vers l'auvent Nord où ils seront déferpillés par électro-aimant et séparés des éléments longs ; les ferrailles seront stockées dans un casier situé dans la partie Ouest de l'auvent OMr à créer avant leur évacuation en centre de revalorisation ;
- les CSR produits seront stockés au niveau de l'auvent Nord avant leur évacuation vers la chaufferie Dombasle Energie ; des prélèvements, contrôles et analyses seront faits conformément au cahier des charges des repreneurs des CSR et à la norme NF EN ISO 21645.

Comme précisé par VEOLIA dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, la norme NF-EN-15359 prévoit le classement des CSR selon un critère économique (le PCI ou pouvoir calorifique inférieur), un critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). Dans le cadre de cette norme cinq classes ont été définies pour chacun de ces critères, la Classe 1 étant la plus difficile à mettre en œuvre (CSR destinés notamment aux cimenteries).

Pour le fonctionnement de la chaufferie Dombasle Energie, les CSR requis doivent correspondre à la Classe 3 : les CSR sont plus faciles à mettre en œuvre avec notamment une granulométrie pouvant atteindre jusqu'à 500 mm. Pour la mise en œuvre de ces CSR de Classe 3 les opérations de criblage, tri optique ou autres ne sont pas nécessaires. *La seule opération qui pourrait générer des poussières correspond au broyage.*

La méthode d'alimentation du broyeur à la pelle mécanique rend impossible un capotage qui permettrait la canalisation des émissions lors du broyage. Pour éviter la dispersion des poussières les dispositions suivantes ont été retenues :

- construction d'un bâtiment ouvert (auvent), agissant comme un pare-vents, permettant d'abriter le broyeur fixe et évitant ainsi la dispersion des poussières ;
- mise en place d'un système de brumisation intégrée au broyeur. Cette installation produit un brouillard à partir d'une alimentation d'eau dans la trémie d'alimentation et au-dessus du convoyeur d'extraction. Cette installation sera équipée de filtres et d'un système UV pour désinfecter le brouillard. Ce moyen éprouvé de limitation des poussières n'est pas compatible avec un système de captation et de canalisation des poussières qui le rendrait rapidement inefficace en raison du colmatage des gaines d'aspiration.

L'origine de l'eau pour la brumisation proviendra prioritairement de la récupération des eaux pluviales, qui peut être complétée si besoin par le réseau de distribution desservant le site.

Une cuve de 70 m³ sera mise en place pour la collecte des eaux pluviales. Dans le mémoire en réponse VEOLIA a précisé que :

- les dimensions de la cuve enterrée ont été déterminées en fonction de l'espace disponible directement à côté du broyeur ;
- les besoins en eau varie selon le taux d'humidité des déchets et les conditions météorologiques ;
- le besoin en eau maximal peut être estimé à 3,8 m/j ce qui implique environ 18 jours d'autonomie à partir de la cuve. (cf. § dans la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur).

Dans le dossier d'enquête VEOLIA indique une consommation d'eau d'environ 900 m³/an.

Les installations de préparation de CSR relèvent de la directive IED sur les émissions industrielles. Cette directive vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD).

Les dispositions retenues dans le cadre du projet sont conformes aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD) comme cela est détaillé dans l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (PJ57-59 du DDAE).

On peut encore souligner le choix pertinent de collecter une partie des eaux pluviales à des fins industrielles permettant de diminuer les prélèvements sur le réseau collectif d'eau potable.

Capacité et rendement attendu

Pour le projet EVORIA, la capacité maximale de traitement pour les CSR sera de 300 t/j (rubrique ICPE 3532).

Je ne vais pas reprendre ici la typologie des déchets CSRisables. C'est très bien explicité dans le DDAE (notamment suite à l'avis de l'Ae). On peut simplement préciser qu'il s'agit de déchets pour lesquels la fraction valorisable a été retenue et normalement destinés à être enfouis. La liste est longue et souvent il est plus facile de lister les déchets interdits (matières radioactives ou ionisantes, matière explosive, comburants, déchets inertes, plâtres, isolant, déchets trop humides, ...). A noter qu'il est dans l'intérêt économique de l'industriel de retirer tous les éléments valorisables, les matériels au fort pouvoir calorifique (on brûlerait alors moins de CSR ce qui n'est pas l'objectif).

L'industriel respectera l'arrêté ministériel du 23/5/2016 modifié relatif à la préparation de CSR en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE. Le respect de cet arrêté est primordial car à l'aval la chaufferie Dombasle Energie doit respecter les normes d'émissions des rejets après traitement. Les CSR produits devront respecter de fait le Cahier des charges de Dombasle Energie.

Sur 70 000 t/an de déchets CSRisables arrivant sur le site 63 000 t/an seront valorisés en CSR, les métaux extraits et les refus représentant chacun 3 500 t/an. Le bilan est plus que positif :

- seuls 5% des déchets iront finalement dans un centre d'enfouissement ;
- les métaux extraits par le process (5%), destinés initialement à l'enfouissement, seront finalement valorisés en matières ;
- 90% des déchets CSRisables seront valorisés en énergie.

La préparation de CSR permet indirectement de valoriser des métaux qui en temps normal auraient dû être enfouis en ISDND, en mélange avec les autres déchets.

De fait on peut considérer que le rendement de traitement des déchets CSRisables avoisine les 95% entre la valorisation en énergie des CSR et la valorisation en matière des métaux.

Risques

En ce qui concerne les risques potentiels induits par l'activité CSR on note les points suivants.

- L'activité de préparation des CSR est regroupée sur une surface restreinte, comprenant 3 auvents en fer à cheval avec une cour d'exploitation centrale. La surface au sol est en enrobé.
- Le process ne nécessite pas l'utilisation de produit à risque potentiel et ne produit pas d'eaux usées. Le broyeur fonctionne à l'électricité.
- Les eaux pluviales collectées notamment au niveau de la cour, les eaux de brumisation du broyeur seront collectées et pré-traitées (débourbeur, deshuileur) avant rejet dans le milieu naturel.
- La problématique des émissions atmosphériques a bien été prise en compte et les technologies mises en œuvre respectent les MTD ;
- Il n'y aura aucune interférence avec une autre activité du site industriel. En particulier le broyeur servira exclusivement aux déchets CSRisables.

Les risques potentiels induits par cette activité sont globalement faibles, hormis le risque incendie.

En effet, le risque incendie est prépondérant au niveau des stocks de déchets CSRisables, des stocks de CSR, du broyeur.

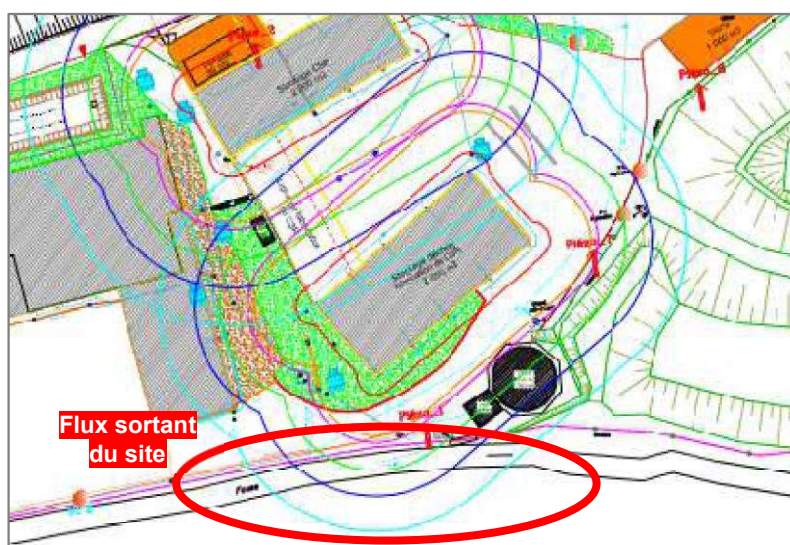
Les principales mesures prises en dehors des extincteurs/RIA sont :

- installation d'un système de détection de fumée ;
- installation d'un système de sprinklage sous toiture pour les 3 auvents de l'activité CSR, mais aussi pour le nouvel auvent des OMr et Dr attenants ;
- mise en place des infrastructures afférentes, local sprinkler, cuve à incendie aérienne de 1 000 m³ (> aux besoins définis selon D9 - VEOLIA m'a précisé que la citerne avait été calibrée en considérant un ajout futur d'un système de sprinklage pour le centre de tri), local process ;

- le mur Ouest de l'auvent abritant le broyeur et les murs et dalles du locaux sprinkler et process attenants seront des structures coupe-feu 2h compte tenu de la proximité du bâtiment carton/papier ;
- identification de places de stationnement des véhicules de secours.

A ces mesures on peut rajouter la vidéo surveillance générale du site (cf. explication en p.63).

Dans l'étude de dangers les flux thermiques ont été modélisés. Les flux thermiques sont inclus dans les limites du site à l'exception des effets d'un incendie survenant sur le bâtiment de stockages amont des déchets CSRsables qui touche une parcelle agricole au Sud du site. En effet, 2 flux thermiques (3 kW/m² - bleu clair - et 5 kW/m² - bleu foncé) issus d'un éventuel incendie du stock de CSR amont touchent la parcelle au Sud du terrain d'exploitation. Cette parcelle est une parcelle agricole et ne présente pas de constructions ou d'activités. Par ailleurs, ces flux ne peuvent pas entraîner d'effets dominos. Enfin, le flux thermique de 8 kW/m² (vert) issu du même stock sort très légèrement du site au niveau du bras de dérivation du Rosenmeer longeant le site.



Extrait de la figure donnée dans la PJ46 DDAE (et floue d'origine)

Le risque incendie a été correctement pris en compte dans le projet.

En cas de sinistre les eaux d'extinction d'incendie pourront être confinées dans le bassin de rétention étanche (2 000 m³ pour des besoins selon D9 de 1 200 m³) du réseau d'eaux pluviales avant prise de décision de leur devenir.

Le SIS 67 a émis un avis favorable concernant l'accessibilité du projet et concernant la défense extérieure contre l'incendie du projet. Le SIS 67 fait plusieurs recommandations qui devront impérativement être prises en compte et respectées par la société ALPHA.

4.2.2 Renforcement de l'activité broyage des déchets de bois

Aujourd'hui la société ALPHA traite déjà 5 000 t/an de déchets de bois. Elle veut développer cette activité en augmentant la capacité à 20 000 t/an. Pour accepter ces volumes la plateforme doit être étendue vers le Nord.

Là encore le process est très simple (cf. plan de masse en p.64 et pour le détail en p.13).

- Les bois en attente de broyage sont stockés sur deux tas selon leur classe : Classe A pour les bois non traités ou Classe B pour les déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis. Le volume maximal de stockage est de 1500 m³ (pour les deux tas).
- Les bois seront broyés par un broyeur mobile.
- Le broyat de bois sera séparé du bois en attente et également séparé selon les deux classes. Le volume maximal de stockage est également de 1500 m³ (pour les deux tas).

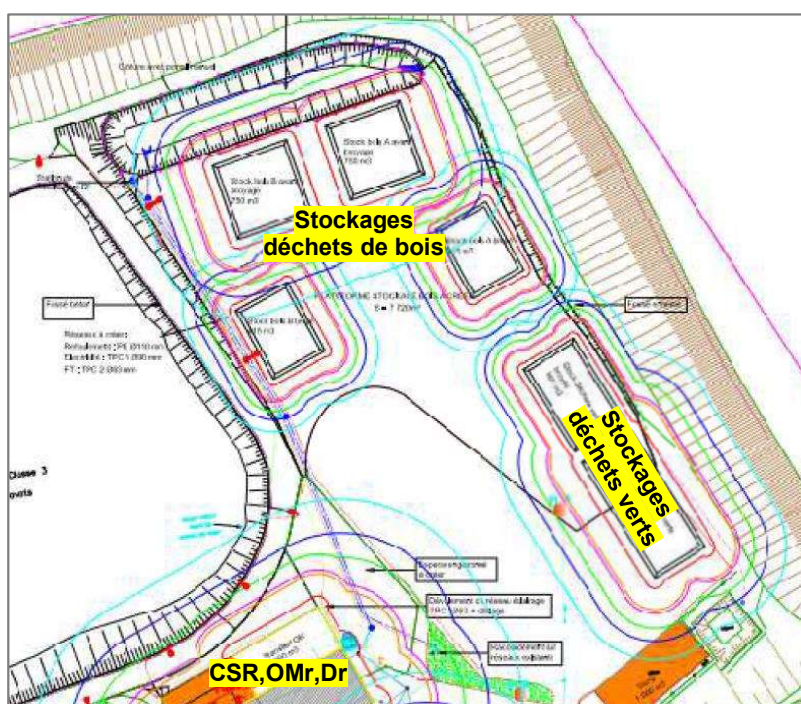
Si cela devait arriver, un nettoyage serait naturellement opéré avant le transfert d'activités pour éliminer tout risque de contamination d'une fraction de déchets par une autre. »

Dans son mémoire en réponse VEOLIA a apporté des précisions au public concernant les émissions de poussière liées au broyage qui se fait en plein air.

Actuellement les déchets de bois sont broyés en moyenne toutes les 6 semaines pendant une durée de 5 jours. L'augmentation des tonnages de bois devrait nécessiter de broyer les déchets en moyenne toutes les 4 semaines pendant une durée de 5 jours. Il est à noter qu'en fonction des exutoires à approvisionner, une partie du gisement pourra être préparée par grappinage (réduction de la taille du déchet avec le grappin d'un engin) et ne nécessitera donc pas d'opération de broyage. »

Là encore le risque prépondérant est le risque incendie. La mesure préventive est l'éloignement entre les différents stocks de bois (d'où la surface conséquente de la plateforme).

Dans l'étude de dangers les flux thermiques ont été modélisés. Ils sont tous inclus dans les limites du site. Par ailleurs on constate qu'il n'y a aucune interférence avec l'activité CSR-OMr-Dr.



Extrait de la figure donnée dans la PJ46 DDAE (et floue d'origine)

En cas de sinistre les eaux d'extinction pourront être confinées dans le bassin de rétention étanche du réseau d'eaux pluviales avant prise de décision de leur devenir

Le SIS 67 a émis un avis favorable concernant l'accessibilité du projet et concernant la défense extérieures contre l'incendie du projet. Le SIS 67 fait plusieurs recommandations qui devront impérativement être prises en compte et respectées par la société ALPHA.

4.3 IMPACTS DU PROJET

Par rapport aux enjeux les principaux impacts potentiels concernent les eaux de surface (émissaire des eaux pluviales et de sinistre collectées sur le site) et les eaux souterraines (le site est dans le Périmètre de protection éloignée de captages AEP). En outre, d'autres impacts potentiels ont été abordés par le public.

4.3.1 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Le mode de gestion des eaux usées et des eaux pluviales du site a été décrit au paragraphe 1.4.6.2 de la Partie « Rapport du Commissaire-Enquêteur ». Je ne vais m'intéresser qu'aux modifications liées au projet.

Eaux usées

Les eaux usées générées sur le site sont situées principalement sur la partie haute du site non concernée par le projet.

Au niveau de la partie basse du site, seule l'activité de transfert des OMr génère des eaux usées qui sont envoyées à la station d'épuration du Rosenmeer sans traitement préalable. Le point de rejet étant situé sur la partie haute du site les eaux usées sont refoulées depuis la fosse de collecte.

Dans le cadre du projet, l'activité de transfert des OMr va être délocalisée, toujours en partie basse du site. Le réseau des eaux usées va être adapté localement selon le même principe.

La station du Rosenmeer a pour exutoire le Rosenmeer.

Le rejet des eaux usées vers la station d'épuration fait l'objet d'une convention entre la société ALPHA et le Syndicat du Rosenmeer (cf. annexe 1 de l'étude d'impact). Cette convention signée le 17/2/2015 a une durée de vie de 10 ans. VEOLIA, que j'ai interrogé à ce sujet, m'a précisé qu'une nouvelle convention était effectivement en cours d'élaboration.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la partie haute et de la partie basse du site sont traitées séparément (chacun est relié à son bassin). Le seul ouvrage commun est le séparateur d'hydrocarbures positionné sur la partie haute du site. Les eaux pré-traitées sont rejetées dans le Bras du Rosenmeer au débit de 20l/s.

Pour la partie basse du site le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie et de toiture doit être revu pour tenir compte des nouvelles infrastructures (construction de 2 bâtiments et agrandissement de la plateforme de stockage des déchets de bois et déchets verts). En particulier le bassin de rétention actuel doit être remplacé par un bassin de plus grande capacité (2000 m³) qui se situera en limite Nord de la plateforme de stockage. Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble de la partie basse du site seront acheminées vers le nouveau bassin de rétention étanche équipé d'une vanne. De là elles seront refoulées vers le séparateur d'hydrocarbures situés en partie haute du site et rejetées dans le Bras du Rosenmeer.

Comme vu ci-avant les eaux du brumisateuse du broyeur des CSR seront rejetées dans le réseau eaux pluviales.

Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie sur la partie basse du site, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales et acheminées jusqu'au bassin de rétention. En cas de sinistre, une vanne au niveau de la pompe de relevage permet de confiner les eaux potentiellement contaminées dans le bassin de rétention. Après le sinistre, ces eaux sont analysées et en cas de résultats non conformes,

elles seront pompées et évacuées par une entreprise spécialisée, dans une filière de traitement adaptée.

Qualité des eaux rejetées

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel fait l'objet d'un suivi régulier conformément à l'arrêté d'autorisation du site du 1/10/2019. Le 20/10/2022 une mise en demeure préfectorale a été adressée à la société ALPHA pour non-conformités concernant les rejets des eaux dans le milieu naturel (dépassement des concentrations maximales requises pour plusieurs paramètres).

Concernant cette mise en demeure, dans son mémoire en réponse VEOLIA a apporté les éléments de réponse suivants (cf§4.2.9.2 dans la Partie « Rapport du commissaire-enquêteur »).

« Le site de Rosheim a effectivement réalisé de nombreux travaux de maintenance du réseau. Nous avons mis en place un doublement des fréquences de curage pour assurer un parfait suivi, contrôle et entretien des ouvrages. Désormais la fréquence est trimestrielle s'alignant sur la fréquence des contrôles réglementaires obligatoires du site. Afin de garantir un suivi rigoureux et un calendrier annuel d'intervention est mis en place (depuis 2023) avec le prestataire d'assainissement. »

« La mise en demeure n'est, à l'heure actuelle, pas encore levée, mais les rejets sont désormais conformes.

De nouvelles analyses ont été réalisées sous le contrôle de la DREAL et nous ont permis de circonscrire les eaux à l'origine des dépassements. Ces eaux sont stockées dans le bassin bas puis pompées et traitées en filières dédiées. »

Je retiens que :

- *la mise en demeure n'est toujours pas levée, mais que les mesures opératoires actuelles permettent de rejeter dans le Bras du Rosenmeer les eaux pluviales du site avec des qualités physico-chimiques conformes à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 2019 ;*
- *la mise en demeure a eu pour conséquence d'améliorer l'entretien et la maintenance du réseau d'eaux pluviales et des infrastructures afférentes ; un calendrier annuel d'intervention a été mis en place ;*
- *l'industriel a su se donner les moyens pour identifier le problème ;*
- *ses démarches sont faites en concertation avec l'administration de tutelle.*

4.3.2 Préservation des eaux souterraines

Les forages AEP dits de Griesheim n°2 (situé à Bischoffsheim) et Griesheim n°3 (situé à Obernai) sont déclarés d'utilité publique et bénéficient de périmètres de protection (AP du 28/1/1975). Le site industriel de la société ALPHA est localisé dans l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée de ces captages. Les forages sont situés au plus près à 2,8 km et 3,4 km au Sud-Est du site industriel.

Au droit du site la nappe s'écoule vers le Sud-Est.

Une attention toute particulière doit être apportée à la préservation de la ressource en eau au droit du site industriel. Les prescriptions de l'ARS reprises dans l'étude d'impact devront être appliquées.

A ce jour, outre les risques potentiels liés aux déchets inertes (Classe 3) et à l'alvéole de déchets d'amiante liée, les principales activités/stockages à risques sont situées sur la partie haute du site. Ces activités/stockages (station-service, stockage de gazoil/gazoil non routier, huiles usagées et autres produits liquides à risque) sont autorisées et répondent aux normes réglementaires.

La nouvelle activité de préparation de CSR ne présente pas de risque particulier (broyeur électrique, process simple ne nécessitant pas d'utilisation de produits à risques potentiels, pas de rejet d'eaux usées). De même l'activité broyage de déchets de bois, située sur des zones « étanches » avec une gestion conforme des eaux pluviales ne présente pas de risque particulier notable.

Reste le risque accidentel, principalement lié aux véhicules et engins (volumes mis en cause réduits). Toutefois, comme vu précédemment, après mise en place des nouvelles infrastructures liées au projet de préparation de CSR et d'augmentation des volumes de déchets bois à traiter et restructuration du site, l'essentiel des surfaces sera imperméabilisé (bâtiment, surfaces en enrobé pour les voiries, les parking, les plateformes de stockage ou de manipulation (cour). Les risques liés à un déversement accidentel sont donc contrôlables (présence notamment de kit anti-pollution sur le site).

A noter qu'en cas d'incendie, les eaux potentiellement contaminées seront collectées et acheminées vers un bassin de rétention étanche équipé d'une vanne permettant leur confinement avant analyse

Le site industriel dispose aujourd'hui d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 8 piézomètres nommés Pz1 à Pz8. **L'objectif initial de ces ouvrages est de contrôler l'absence d'impact du stockage de déchets inertes (Classe 3) et du stockage d'amiante liée (alvéole) et non l'ensemble du site industriel.**

Conformément à l'arrêté d'autorisation ces ouvrages font l'objet d'un suivi à fréquence trimestrielle. Les résultats pour la période 4/2016-8/2023 sont donnés dans l'étude d'impact (PJ4 du DDAE).

Des teneurs en nitrates anormalement élevées sont détectées dans le Pz5 et Pz6 ('aval hydrogéologique du site du côté de l'alvéole de déchets d'amiante liée). Des études complémentaires ont été réalisées en 2019 et 2020 pour en trouver l'origine. Le bureau d'étude a conclu qu'« il n'est pas établi de relation de cause à effet entre l'activité du site et les teneurs relevées en nitrates dans les piézomètres 5 et 6, teneurs qui pourraient tout aussi bien être liées à une source externe au site. »

Hormis cette anomalie inexpliquée, globalement les résultats analytiques ne traduisent pas d'impact significatif des stockages de déchets inertes et d'amiante liée sur la qualité des eaux souterraines.

Je veux rappeler que les piézomètres sont des points d'accès direct à la nappe. Il est donc nécessaire de s'assurer de leur étanchéité par rapport aux eaux de ruissellement. Une attention toute particulière doit être apportée au piézomètre Pz2 situé, a priori, dans le futur auvent de stockage des CSR.

4.3.3 Autres points abordés par le public

- L'odeur n'est pas vraiment un sujet par rapport au site industriel. D'ailleurs il n'y a jamais eu aucune plainte concernant l'émission d'odeurs. Le site est éloigné de toute zone d'habitations, il est situé dans une zone d'activités et entourés d'axes de circulation très empruntés et surtout à proximité directe de la station d'épuration du Rosenmeer elle-même émettrice d'odeur. Comme précisé par le pétitionnaire concernant le site « sa contribution à l'ensemble des nuisances olfactives est faible ». Par ailleurs dans le Mémoire en réponse à l'Ae il est précisé « Les ordures ménagères et déchets verts, principaux déchets pouvant présenter un impact olfactif, ne restent que peu de temps sur le site, ce qui ne permet pas la mise en oeuvre de conditions propres à une dégradation matière. » Je rajouterais que les OMr sont situées sous un auvent fermé sur 3 côtés.

- Sur le site industriel effectivement le trafic, les engins de chargement, les broyeurs génèrent du bruit qui viennent s'ajouter aux bruits environnants liés à la zone d'activités et au trafic intense. Là encore l'implantation du site dans une dépression topographique est un atout par rapport à la propagation sonore.

Dans le Mémoire en réponse à l'Ae datant de 9/2023, le pétitionnaire précise « La dernière étude de bruit s'est révélée conforme à la réglementation. Une analyse des émissions acoustiques est en cours de réalisation (point zéro pour le projet) puis une autre analyse sera programmée dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle installation. »

Les études de bruit sont réglementaires et spécifiées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. En cas de non-conformité des mesures de réduction devront être mises en oeuvre. En ce qui concerne le broyeur fixe des CSR d'ores et déjà des mesures de réduction de bruit ont été prises lors de la conception du projet : capotage du moteur du broyeur, éloignement du broyeur par rapport aux limites de propriété.

- Hormis l'utilisation d'énergie fossile pour les véhicules (station-service de gazoil et gazoil non routier), l'unique énergie utilisée sur le site est l'électricité. En particulier le broyeur des CSR fonctionne à l'électricité.
- La gestion des déchets générés sur le site industriel n'est pas un vrai sujet. C'est l'essence même de l'activité du site : trier les déchets entrant ou générés sur le site afin de les aiguiller vers les meilleurs débouchés en vue de leur valorisation en matières ou énergies voire vers les centres d'enfouissement pour les déchets « ultimes ». Par ailleurs l'entreprise est au fait de l'évolution permanente des technologies afférentes au traitement des déchets et s'adapte en conséquence. Le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR sur le site en est un bel exemple.
- L'augmentation des volumes de déchets implique obligatoirement une augmentation du trafic. La situation géographique du site de Rosheim, la distance entre ce site et le site de Dombasle Energie (115 km), la localisation de la voie ferrée par rapport au site industriel (axe routier qu'il faudrait traverser), la distance entre le site et les infrastructures portuaires (nécessiterait obligatoirement de passer par une étape poids lourds) ne semblent effectivement pas favorables à une solution alternative au transport des CSR par route pour ce projet.

L'utilisation de carburant alternatif (XTL ou équivalent) pour limiter l'impact carbone du transport des CSR par camion est à l'étude. C'est vraiment dans ce sens qu'il faut aller. Ce projet pour le site de Rosheim entre dans la démarche de décarbonation plus globale de VEOLIA (notamment véhicules « propres » pour les collectes des OM). On est en droit d'espérer que cette utilisation de carburant alternatif aboutisse pour ce projet.

On peut préciser qu'en ce qui concerne les déchets CSRisables sur les 70 000 t/an attendues aujourd'hui il en arrive déjà l'équivalent de 13 000 t/an

4.4 INTEGRATION DE LA BIODIVERSITE DANS LE PROJET

Le site industriel étant très artificialisé, les habitats biologiques présents sur le site sont sans enjeu intrinsèque. De même aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été observée. Par contre une dizaine d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ont été observées, réparties sur l'ensemble du site y compris en périphérie du site (talus).

Les espèces invasives constituent un enjeu important sur le site et vis-à-vis des risques de dispersion aux alentours.

A ce sujet on peut préciser que lors des campagnes de relevés il a pu être constaté que les EEE n'étaient pas sorties du site industriel notamment au Sud au niveau du Bras du Rosenmeer.

Pour la faune plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site. Mais le **principal enjeu concerne le Crapaud vert et le Crapaud calamite**. Les autres enjeux concernent des espèces protégées moins rares dont le **Lézard des murailles**.

Les impacts sur ces espèces ont été évalués dans le cadre strict du projet, mais aussi dans le cadre de l'exploitation courante du site. Des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts et des mesures ayant pour objectif d'assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des habitats des Crapauds verts et calamite et du Lézard des murailles ont été proposées.

Le bureau d'étude conclut que « Le projet en lui-même n'induit pas de modifications significatives des habitats utilisés ou utilisables des espèces protégées ni d'augmentation significative du risque de mortalité. L'insertion environnementale du projet est maîtrisable sous réserve de l'application des mesures détaillées dans le rapport (maintien/amélioration d'un vaste corridor écologique optimisé). La démarche d'évitement/réduction des impacts est apte à éviter tout impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées (non remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des populations locales).

En revanche l'exploitation courante ne permet pas de garantir l'absence totale de destruction accidentelle d'individus ... »

*Au regard des impacts résiduels, une **demande de dérogation** est nécessaire pour encadrer réglementairement le risque résiduel de destruction accidentelle et le déplacement (sauvetage) de quelques individus au maximum par an en phase d'exploitation. Les espèces concernées sont le Crapaud vert, le Crapaud calamite et le Lézard des murailles*

Par contre une telle demande n'est pas nécessaire pour la partie « projet » qui n'entraîne pas d'augmentation particulière du risque de destruction d'individu.

Les mesures de compensation retenues :

- création de gîtes en faveur des amphibiens et des reptiles avec en particulier la mise en place de gîtes profonds à reptiles et amphibiens et de site de ponte pour reptiles ;
- création de mares à Crapaud vert et Crapaud calamite pour maintenir la possibilité de reproduction de ces espèces ;

visent à augmenter la survie et la reproduction de ces espèces pour compenser les individus qui seraient accidentellement détruits.

« Le maintien dans un état de conservation favorable de toutes les populations d'espèces protégées est assuré après application des mesures précitées »

Un suivi environnemental du chantier, de l'exploitation courante du site et des mesures, supervisé par un expert écologue, sera réalisé sur le site du projet en phase de chantier et en phase d'exploitation. L'objectif de ces suivis est d'évaluer la pertinence et la qualité de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et d'en surveiller la réponse biologique. Le cas échéant, des mesures correctrices voire de nouvelles mesures pourront être préconisées en fonction des enjeux nouveaux et de l'évolution du site.

Une attention toute particulière sera apportée à la **lutte contre les plantes invasives** conformément au plan de gestion défini. Le suivi de cette mesure pendant toute la durée de l'exploitation permettra de détecter des situations à risques (espèce émergente, nouveaux foyers, zones propices risquant d'être colonisées, pratiques inadaptées, ..).

Enfin un suivi particulier du Crapaud vert, du Crapaud calamite et du Lézard des murailles sera mis en place à l'issue des travaux aux échéances N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 avec pour objectifs de vérifier le maintien dans un bon état de conservation de ces espèces à court terme (5 ans).

De manière plus générale, on peut rappeler que le site de la société ALPHA est localisé :

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert de la Bruche » ;
- à 650 m à l'Ouest (de l'autre côté par rapport à la D500) de la ZNIEFF de type 1 « Sablière Lerchenenthal à Griesheim-près-Molsheim » concernant le Crapaud vert et Crapaud calamite ;
- à moins de 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Sablière à Bischofsheim » concernant le Crapaud vert et Crapaud calamite ;
- à proximité directe du corridor écologique C126 qui longe le ruisseau du Rosenmeer, axe Est-Ouest majeur pour les espèces des milieux humides, des cours d'eau et de leurs berges et des milieux buissonnants et axe potentiel de connexion entre les populations de crapauds pionniers du site et ceux des sablières ;
- à proximité directe de deux bassins de rétention des eaux de voiries, l'un en limite Nord et l'autre en limite Sud.

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et suite donnée.

Le CNPN a rendu son avis le 31/3/2024 et conclut comme suit :

« Le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées peut être garanti par ce projet moyennant certaines mesures à compléter. Le CNPN émet un **avis favorable sous condition** d'intégrer à son projet final les éléments suivants :

- La publication du plan de gestion des EEE ;
- La validation de l'inventaire de la communauté de reptiles ;

- Des dates hivernales pour les abattages et le défrichement en pied du talus colonisé par les Robiniers faux-acacia ;
- Une évaluation des moyens humains (dont expertises) nécessaires aux actions phares proposées (Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi) afin de mieux définir les besoins (prestation bureau d'étude externe). »

VEOLIA a remis son Mémoire en réponse le 2/5/2024. Il a été joint au dossier d'enquête avec ses deux annexes (Plan de gestion des EEE et Fiches des EEE).

Dans son avis du 19/6/2024 sur la révision allégée du PLU, l'Ae a précisé que l'entreprise Veolia a pris en compte toutes les réserves présentées par le CNPN et apporté les différents éléments de réponse qui ont été présentés au service en charge de la biodiversité de la DREAL qui a jugé ces compléments satisfaisants.

Sur la base de ces observations on peut considérer que les éléments de réponse apportés par VEOLIA devraient être satisfaisants.

Dans le Mémoire en réponse, VEOLIA précise qu'un inventaire complémentaire des reptiles serait réalisé courant 2024 conformément à la demande du CNPN. Cet inventaire a été effectivement réalisé avec 4 campagnes de relevés. Dans son rapport de mars 2025 (que VEOLIA m'a transmis) ECOLOR donne le résultat suivant.

Plusieurs individus de Lézard des murailles ont été recensés à divers endroits du site, traduisant le bon état de conservation de la population. On notera que le secteur le plus fréquenté est localisé à hauteur des lisières avec le taillis de robinier. Ces observations sont localisées sur la carte ci-dessous.

Le relevé des plaques « refuge » dédié à compléter l'inventaire des reptiles n'a pas permis de contacter de nouvelle espèce.

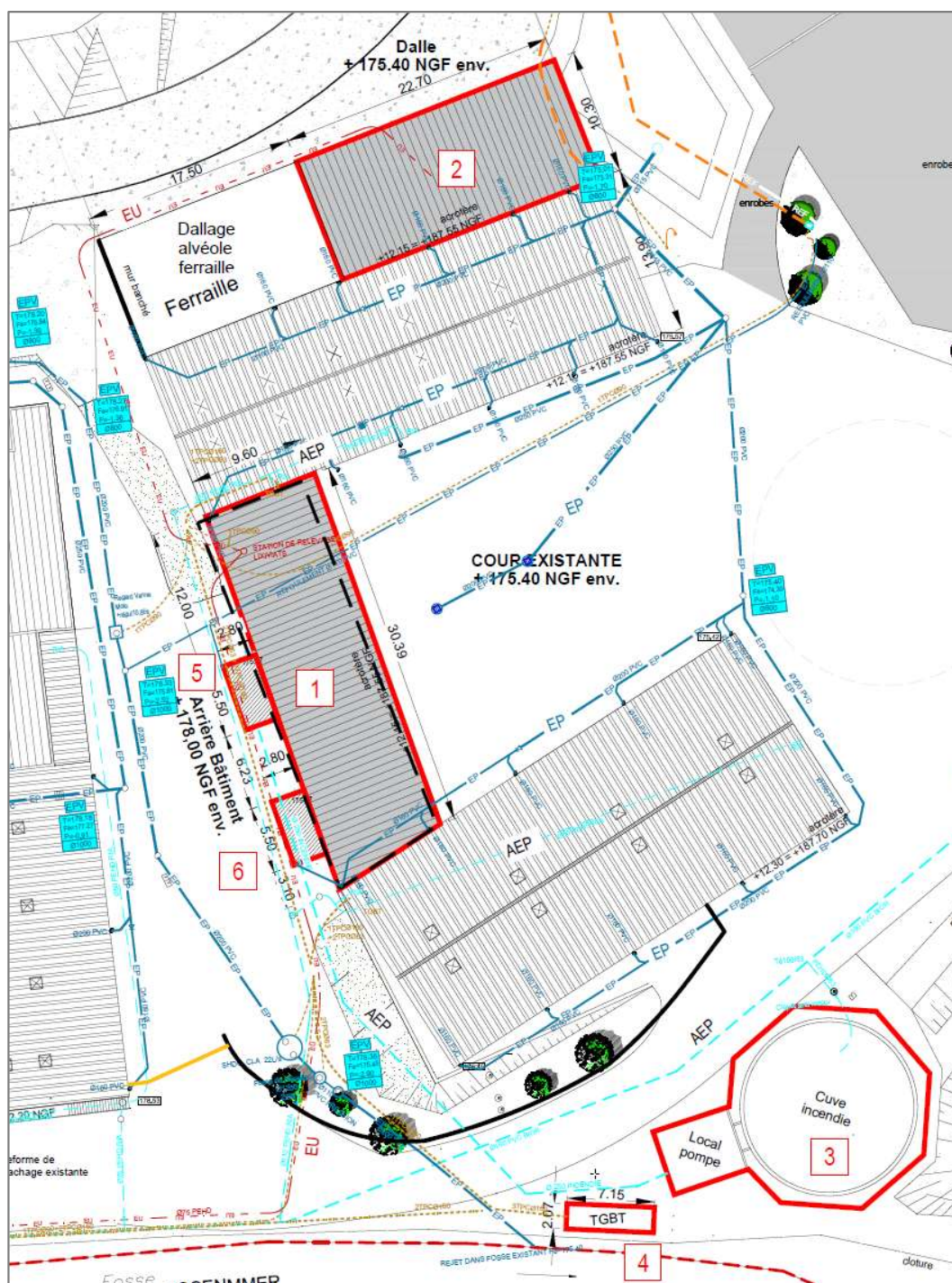
*L'avis du CNPN (31/3/2024) et le Mémoire en réponse du pétitionnaire (2/5/2024) ont été émis après le dernier dépôt du DDAE. De fait les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire n'ont pas été introduits dans le dossier de demande de dérogation pour des espèces protégées. **Ce devra être fait dans le dossier finalisé afin de tenir compte des dernières modifications par rapport aux mesures ERCS à mettre en œuvre.***

4.5 PERMIS DE CONSTRUIRE

Les travaux de génie civil afférents au projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR sont rappelés ci-après et illustrés sur la figure donnée en page suivante.

1. Création d'un auvent 1 (295 m²) permettant la jonction de 2 auvents existants et qui abritera le broyeur des CSR.
2. Création d'un auvent 2 (235 m²) qui abritera le stockage de déchets OMr et Dr. Il sera adossé à l'auvent existant où les CSR seront stockés avant évacuation. A l'Ouest il sera prolongé par un dallage où les métaux extraits des CSR après broyage seront stockés avant évacuation pour valorisation matière.
3. Création d'une cuve incendie aérienne (1000 m³).
4. Agrandissement de 50% du local TGBT.
5. Création du local sprinkler (12 m²).
6. Création du local process (12 m²).

Ces travaux font l'objet de la demande de permis (PC 067 411 22 R0034).déposé le 12/12/2022 par la société ALPHA en Mairie de Rosheim.



- | | |
|--|---|
| — 6 zones créées ou modifiées | 3 Cuve incendie |
| 1 Auvent 1 | 4 Local TGBT |
| 2 Auvent 2 - Dallage alvéole ferraille | 5 Local Sprinkler |
| | 6 Local process |

Extrait du plan de masse
du projet 04 PC2

Les travaux prévus sont compatibles avec le PLU de Rosheim en vigueur, l'ensemble des constructions se situant en Zone UX.

Les travaux prévus n'appellent pas à plus de commentaire. Ils n'ont pas fait l'objet d'observation de la part du public.

Les bâtiments projetés, de même hauteur que ceux existants, seront situés sur la partie basse du site, en contrebas des bâtiments du centre de tri. Ils ne dénoteront pas par rapport à l'impact visuel actuel du site industriel.

Une demande de dérogation de démarrage anticipé des travaux en application de l'article L.181-30 du Code de l'environnement a été déposée par la société ALPHA auprès de la Préfecture du Bas-Rhin en date du 6 juin 2023 afin de pouvoir commencer les travaux avant obtention de l'autorisation environnementale, et sous réserve de l'obtention du permis de construire (cf. DDAE PJ dossier de demande de dérogation de démarrage anticipée des travaux).

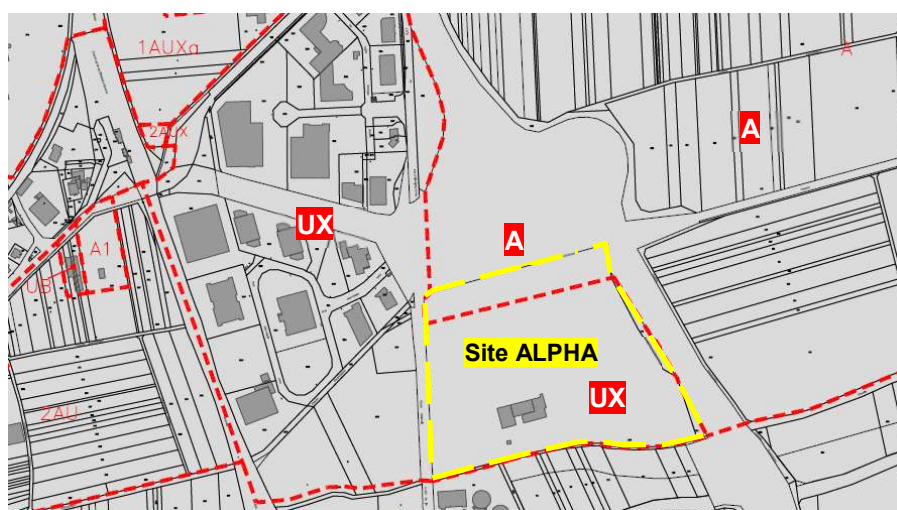
Bilan de l'enquête publique

Aucune observation du public concernant la demande de Permis de construire.

4.6 REVISION ALLEE DU PLU DE ROSHEIM

La partie Nord (1,4 ha) de la parcelle 203 section 23 (9,8 ha au total) n'est pas située en zone UX comme le reste du site industriel mais en Zone A sans qu'elle revête le moindre caractère agricole. On peut rappeler que la société ALPHA est propriétaire de cette parcelle et que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/1/2015 il est précisé que les activités autorisées sont situées sur les parcelles 104, 105 et 203 section 23 du ban communal de Rosheim.

La partie Nord du site industriel incluse en Zone A correspond pour l'essentiel au talus de la dépression (une dizaine de mètres de dénivelé) avec un replat au sommet et à la base. Il s'agit principalement d'une zone de taillis/arbres. A noter que l'entrée et la sortie du site sont localisées en Zone A.



Extrait du plan de zonage actuel du PLU de Rosheim

La commune de Rosheim précise que la position de la limite Zone A / Zone UX qui coupe la parcelle 203 section 23 est une erreur matérielle récente qui serait apparue vers 2018-2020. Par ailleurs le rapport de présentation du PLU de Rosheim révisé en 2020 fait état d'un classement de boisements

sur la parcelle 203 section 23 en Zone N ce qui ne correspond ni au règlement graphique ni au souhait des élus.

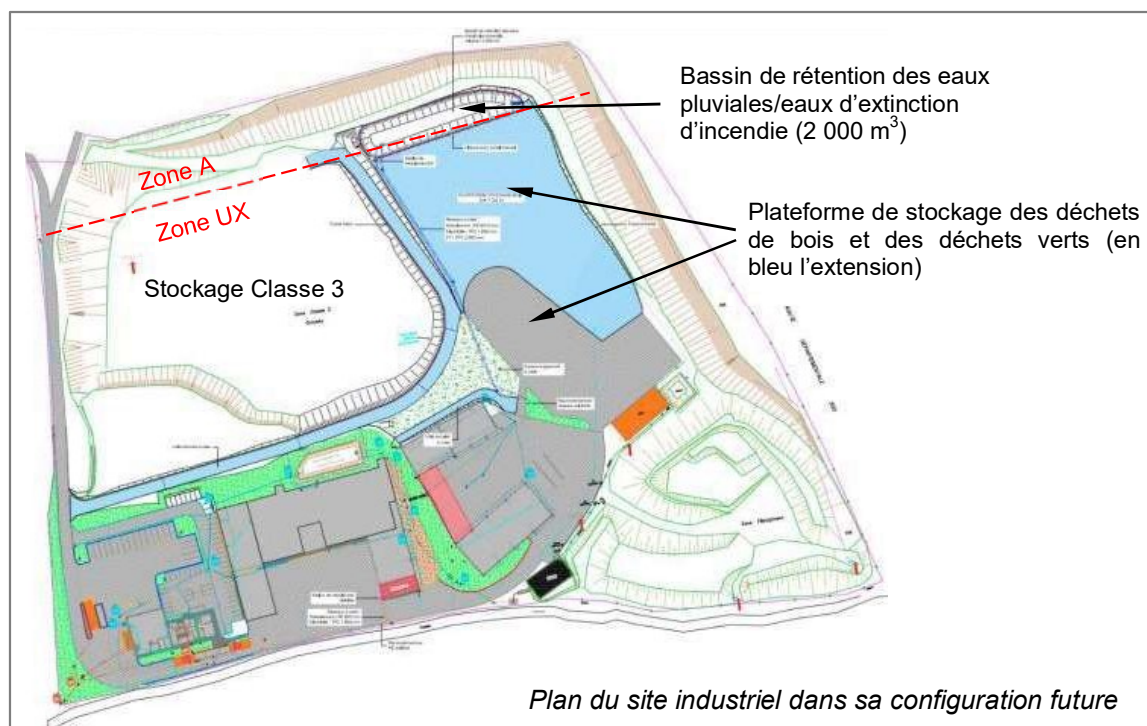
Sur la base des nouveaux volumes de déchets de bois à stocker, auxquels s'ajoutent les volumes de déchets verts qui sont maintenus, de l'espace nécessaire à la broyeuse mobile, des mesures de sécurité à mettre en œuvre par rapport au risque d'incendie avec notamment une distanciation des différents stocks, de la réorganisation globale du plan de circulation du site, la proximité du stockage de déchets inertes, il y a nécessité d'agrandir la plateforme de stockage actuelle vers le Nord.

Par ailleurs, dans le cadre du projet le système de gestion des eaux pluviales pour la partie basse du site a été revu. En particulier un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé en limite Nord de la plateforme de stockage des déchets de bois et déchets verts (écoulement gravitaire du réseau). Ce bassin, d'un volume de 2 000 m³ servira également à la rétention des potentielles eaux d'extinction d'incendie. **Il s'agit d'un ouvrage fondamental.**

Pour mener à bien ce projet la totalité de l'emprise de la parcelle 203 section 23 doit être mobilisable. Or, selon le PLU en vigueur le bassin de rétention tel que positionné ne peut être réalisé, le règlement de la Zone A interdisant les installation et construction industrielles.

Une solution alternative avait été recherchée en décalant le bassin de rétention vers le Sud afin qu'il soit positionné dans la Zone UX réduisant d'autant la surface de la plateforme de stockage. Outre le fait que la plateforme était moins sécuritaire en terme de gestion des stocks, la réalisation du bassin de rétention posait des problèmes techniques compte tenu de la configuration topographique des lieux (berges Nord difficile à stabiliser).

Quoi qu'il en soit, si l'erreur ne devait pas être corrigée dans le cadre de ce projet, à terme, l'existence de la Zone A pourrait également poser des problèmes pour la zone de stockage des déchets inertes (Classe 3).



Incidence sur l'environnement

L'étude d'impact réalisée par la société ALPHA dans le cadre de la Demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'ajout d'une ligne de préparation de CSR a été jointe au

dossier d'enquête afférent à la Révision allégée du PLU de la commune de Rosheim. Cette étude a porté sur la globalité du site industrielle, la partie Nord en Zone A comprise.

Il apparaît que la partie Nord du site est concernée par les mesures ERCS afférentes aux espèces animales à protéger (Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles) et par le plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Pour les besoins de réalisation du bassin de rétention (~10 ares) un déboisement/défrichement localisé devrait s'avérer nécessaire. Il n'est pas prévu de déboiser plus que de nécessaire. A ce sujet on peut rappeler que sur le site industriel il n'a pas été identifié d'habitat biologique « naturel ». Dans ce secteur il s'agit principalement de taillis de robiniers. Cette zone de taillis (principalement au niveau du talus et sur le replat sommital) prolonge la ceinture verte (corridor de biodiversité) existante en périphérie du site. Dans son mémoire en réponse au CNPN le pétitionnaire a précisé que « les dates d'abattage et de défrichement à prescrire sont la période **du 1er novembre au 28 février** ».

Modifications apportées au PLU de Rosheim

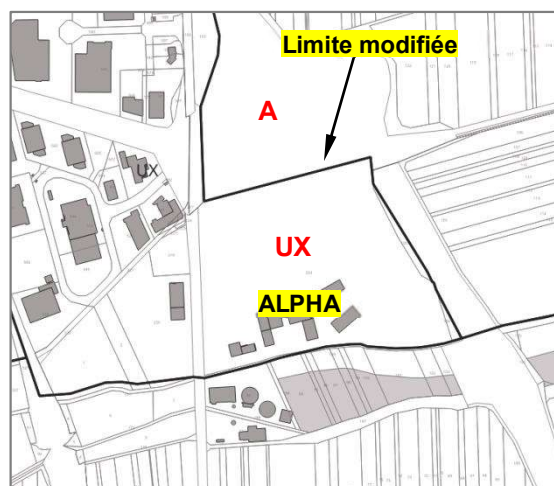
Les modifications telles qu'énoncées dans la Notice de présentation (pièce 1 du dossier révision PLU) concernent le plan de zonage et les pages 196, 201 et 213 du Rapport de présentation du PLU. Ces modifications actent une diminution de 1,4 ha de la Zone A et une augmentation de 1,4 ha de la Zone UX et la suppression du classement en Zone N de la ceinture d'arbre autour du site VEOLIA (spécifié dans le PLU en vigueur uniquement dans le Rapport de présentation sans report sur les documents graphiques).

Ces modifications sont justifiées et n'appellent pas à plus de commentaire. Elles ont été retranscrites dans le rapport de présentation du PLU (pièce 3 du dossier révision PLU).

La nouvelle limite entre la Zone UX et la Zone A sera calée sur la limite Nord de la parcelle 203 section 23.

Par rapport à la modification de la limite entre les deux zones je précise que :

- les 1,4 ha de terrain concerné dans la parcelle 203 section 23 ne correspondent en rien aux caractéristiques habituelles des « zone agricole » (talus d'environ 10 m de haut lié à l'ancienne exploitation de la sablière) ;
- ceci est d'autant plus surprenant que dans ce secteur la société ALPHA est autorisée à exploiter un site de dépôt de Classe 3 qui a terme pourra prendre appui sur le dit talus ;
- les terrains au Nord de la parcelle 203 section 23 sont occupés par des voiries et structures afférentes.



L'erreur « matérielle » est totalement justifiée et ne peut être remise en cause.

Procédure réglementaire préalable à la mise à l'enquête

■ La procédure de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation du public au préalable. Le public en a été très correctement informé (affichage en mairie de la délibération de prescription dès le 6/6/2023, annonce dans les DNA le 2/12/2023, publication sur le site internet d'un article expliquant la procédure, le projet et l'échéancier dès octobre 2023 et d'un second article, avec des informations actualisées, en juin 2024). Des documents de travail et un registre ont été mis à disposition du public en mairie. A l'arrêt du PLU aucune observation écrite du public n'a été recueillie. La procédure a peu mobilisé la population. *Un même constat a été fait pour cette enquête.*

■ L'Autorité environnementale a été saisie le 7/5/2024 et l'Avis conforme a été rendu le 19/6/2024. Après examen au cas par cas, le projet de révision allégée n'a pas été soumis à évaluation environnementale par la MRAe.

Lors de la séance du 29 juillet 2024 le Conseil Municipal de la commune de Rosheim a décidé « conformément à l'avis de l'autorité environnementale de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim sans évaluation environnementale. » (annexe 4).

■ Le projet de révision du PLU arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées (selon article L.153-34 du Code de l'urbanisme). Comme précisé dans le résumé non-technique de l'enquête publique unique « Lors de la réunion d'examen conjoint (19/9/2024), le projet a reçu un accueil favorable des personnes publiques associées. Seules des évolutions à la marge de présentation du dossier sont attendus. »

Les éléments de reprise demandée par les PPA sont les suivantes :

- La DDT67 souhaite que le dossier explique mieux pourquoi le scénario initial (ne nécessitant pas de révision) n'était pas envisageable. La mise en parallèle des 2 scénarii sur une même page faciliterait la compréhension du choix finalement retenu.
- Le dossier mériterait d'être complété par une analyse plus détaillée des incidences paysagères en identifiant clairement ce qu'il restera de la ceinture verte autour du site.

Bilan de l'enquête publique

Aucune observation du public concernant l'*objet* de la révision allégée du PLU de Rosheim.

5. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.1 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant l'ensemble des constats et faits que j'ai exposés ci-avant dans mes conclusions en précisant les avantages, les inconvénients du projet :

- **d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) pour une capacité de production de 70 000 t/an ;**
- **d'augmentation de l'activité de broyage de déchets de bois (classes A et B) en passant de 5 000 t/an à 20 000 t/an ;**
- **de réorganisation du site industriel afin de pouvoir accueillir ces activités dans les conditions les plus sécuritaires, mais sans toucher au mode d'exploitation des activités déjà autorisées (délocalisation de l'activité OMr et Dr par exemple).**

Ces projets vont générer un flux entrant supplémentaire de 72 000 t/an de déchets mais leur typologie sera comparable aux déchets traités actuellement sur le site. A noter que cette augmentation importante des volumes va automatiquement déclencher des règles d'exploitation plus strictes, en particulier vis-à-vis du risque incendie (mise en place d'un système de sprinklage).

Considérant que :

- le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises ;
- la procédure a été conduite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 20 décembre 2020 et dans le respect des règles à observer dans la conduite d'une enquête ;
- le public a été correctement informé, qu'il a eu accès au dossier dans les conditions requises et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer librement ;
- le Commissaire-Enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête publique ;

Considérant :

- la faible participation du public à l'enquête publique que ce soit par leur présence aux permanences ou par leur contribution ;
- une participation élevée de consultation du dossier d'enquête sur le site du registre dématérialisé ;
- l'opposition au projet exprimée par deux personnes ;
- l'absence de contre-proposition au projet ;
- le mémoire en réponse commun du pétitionnaire et de la commune de Rosheim qui apporte des éléments de réponse aux observations du public ;
- les réponses satisfaisantes du pétitionnaire aux interrogations du Commissaire-Enquêteur tout au long de l'enquête publique ;

Considérant que :

- les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature ont permis d'amender très largement le dossier de demande d'autorisation environnementale et de fait de consolider globalement le projet ;

Considérant :

- l'intérêt des CSR permettant de valoriser en énergie des déchets non valorisables en matière, dirigés jusqu'ici vers les centres d'enfouissement ; l'intérêt des CSR pour sortir des énergies fossiles ;
- un process industriel de préparation des CSR simple, n'utilisant pas de produits à risques potentiels, très peu consommateur d'eau et ne générant pas d'eaux usées : impact globalement maîtrisable et maîtrisé ;

- le système de brumisation mis en place au-dessus du broyeur pour limiter les émissions de poussière ; la récupération d'eaux pluviales en substitution d'une partie de la consommation d'eau potable collective pour alimenter le brumisateur ;
- la directive IED sur les émissions industrielles à laquelle les installations de préparation de CSR sont soumises. Cette directive vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de Meilleures Techniques Disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). *Les dispositions retenues dans le cadre du projet sont conformes aux Meilleures Technologies Disponibles ;*

Considérant que :

- les CSR produits sur le site participeront à alimenter une chaufferie à CSR située à Dombasle-sur-Meurthe (projet Dombasle Energie porté par VEOLIA et SOLVAY) qui se substitue à des chaudières à charbon ; le projet de Dombasle Énergie s'inscrit totalement dans la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) montre que le projet de préparation de CSR à Rosheim, fournissant la chaufferie Dombasle Energie sur une base de 6 300 t/an, permet d'économiser environ 19 433 tonnes de CO₂ par an ; le bilan carbone est plus que bénéfique et ceci malgré la distance de 115 km séparant les deux projets ;
- le projet d'une ligne de préparation de CSR correspond à une « *raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique* » ;

Considérant que :

- le choix du site industriel de la société ALPHA pour y implanter une ligne de préparation de CSR est justifiable ; le bilan avantages/inconvénients est positif ;

Considérant que :

- le projet de préparation de CSR sur le site de Rosheim est compatible et répond pleinement aux attentes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand-Est, du Schéma Régional de la Biomasse (SRB) du Grand Est et des pouvoirs publics ; il participe au mix-énergétique ;

Considérant que :

- le risque prépondérant pour la préparation des CSR et le broyage des déchets de bois est l'incendie, qu'il intervienne au niveau des zones de stockage ou des lignes de broyage ;
- des mesures spécifiques seront mises en œuvre conformément à la réglementation (les bâtiments afférents à la préparation des CSR et à l'activité de transfert des OMr seront équipés d'un système de sprinklage, les stocks des bois, par classe, ayant et après broyage, seront éloignés les uns des autres, ...) ;
- la gestion des eaux d'extinction d'incendie a bien été prise en considération ; ces eaux seront collectées par le réseau d'eaux pluviales et acheminées vers le bassin de rétention en limite Nord du site où elles pourront être confinées avant prise de décision sur leur devenir ;
- l'avis du SIS 67 en date du 3/08/2023 est favorable vis-à-vis de l'accessibilité du projet et de la défense extérieure contre l'incendie du projet ;
- les recommandations et prescriptions complémentaires du SIS 67 seront effectivement prises en compte et respectées ;
- le système de vidéosurveillance couplé à des détecteurs Triple IR, géré par une société de gardiennage, est un gage de sécurité supplémentaire ;

Considérant :

- l'étude d'impact du projet de la société ALPHA ;
- la demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement (Crapaud vert, Crapaud calamite, Léopard des murailles) pour la phase exploitation du site ;
- les mesures ERCS proposées, en phase de chantier et d'exploitation, pour préserver la biodiversité ; en particulier les mesures de compensation permettront le maintien dans un état de conservation favorable de toutes les populations d'espèces protégées ;

- l'enjeu important sur le site des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et le plan de gestion spécifique proposé ; l'attention particulière qui sera apportée afin que ces EEE restent limitées au site industriel ;
- l'avis favorable sous condition du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 31/03/2024 ;
- le Mémoire en réponse du pétitionnaire au CNPN en date du 2/05/2024 ; les apports complémentaires au niveau des ERCS qui en découlent ;

Considérant que :

- le projet permettra une amélioration d'un site existant dans une filière à développer ; en effet, si l'intérêt de fabriquer des CSR est évident encore faut-il que cette opération se fasse dans des conditions acceptables vis-à-vis de l'environnement et de la population ;
- la réorganisation du site, telle que prévue pour y intégrer les nouvelles activités, renforcera très nettement sa sécurité aussi bien au niveau du fonctionnement (par exemple boucle de circulation en sens unique au lieu d'une seule voie à double sens que des éventuels impacts sur les eaux souterraines (zone recouverte très importante liée notamment à l'agrandissement de la plateforme de stockage « étanchéifié » des déchets de bois ;
- la modification de zonage au niveau du PLU à valider permettrait d'optimiser la localisation du bassin de rétention ;

Considérant que :

- si les prescriptions, mesures annoncées et les engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en phase de travaux et en phase d'exploitation, seront effectivement tous respectés et appliqués et que, le cas échéant, ils seront adaptés en fonction des résultats ou des évolutions technologiques ;
- alors, outre l'intérêt majeur des Combustibles Solides de Récupération, le projet, avec toutes les imperfections liées à ce type de projet et les impacts résiduels inhérents, sera globalement acceptable vis-à-vis de l'environnement et de la population de Rosheim et environs ;

j'émet un

AVIS FAVORABLE, sans réserve

à la demande d'autorisation environnementale

présentée par la société ALPHA pour l'ajout d'une ligne de préparation
de Combustibles Solides de Récupération sur son site de Rosheim

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2025



Le Commissaire-Enquêteur
Marie KAM-LARQUE

5.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 067 411 22 R0034 - ROSHEIM

Considérant l'ensemble des constats et faits que j'ai exposés ci-avant dans mes conclusions en précisant les avantages, les inconvénients du projet :

- **d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) pour une capacité de production de 70 000 t/an ;**
- **d'augmentation de l'activité de broyage de déchets de bois (classes A et B) en passant de 5 000 t/an à 20 000 t/an ;**
- **de réorganisation du site industriel afin de pouvoir accueillir ces activités dans les conditions les plus sécuritaires, mais sans toucher au mode d'exploitation des activités déjà autorisées (délocalisation de l'activité OMr et Dr par exemple).**

Ces projets vont générer un flux entrant supplémentaire de 72 000 t/an de déchets mais leur typologie sera comparable aux déchets traités actuellement sur le site. A noter que cette augmentation importante des volumes va automatiquement déclencher des règles d'exploitation plus strictes, en particulier vis-à-vis du risque incendie (mise en place d'un système de sprinklage).

Considérant que :

- le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises ;
- la procédure a été conduite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 20 décembre 2020 et dans le respect des règles à observer dans la conduite d'une enquête ;
- le public a été correctement informé, qu'il a eu accès au dossier dans les conditions requises et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer librement ;
- le Commissaire-Enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête publique ;

Considérant :

- la faible participation du public à l'enquête publique que ce soit par leur présence aux permanences ou par leur contribution ;
- une participation élevée de consultation du dossier d'enquête sur le site du registre dématérialisé ;
- l'opposition au projet exprimée par deux personnes ;
- l'absence de contre-proposition au projet ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire qui apporte des éléments de réponse aux observations du public ;
- les réponses satisfaisantes du pétitionnaire aux interrogations du Commissaire-Enquêteur tout au long de l'enquête publique ;

Considérant que :

- les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature ont permis d'amender très largement le dossier de demande d'autorisation environnementale et de fait de consolider globalement le projet ;

Considérant :

- l'intérêt des CSR permettant de valoriser en énergie des déchets non valorisables en matière, dirigés jusqu'ici vers les centres d'enfouissement ; l'intérêt des CSR pour sortir des énergies fossiles ;
- un process industriel de préparation des CSR simple, n'utilisant pas de produits à risques potentiels, très peu consommateur d'eau et ne générant pas d'eaux usées : impact globalement maîtrisable et maîtrisé ;
- le système de brumisation mis en place au-dessus du broyeur pour limiter les émissions de poussière ; la récupération d'eaux pluviales en substitution d'une partie de la consommation d'eau potable collective pour alimenter le brumisateur ;
- la directive IED sur les émissions industrielles à laquelle les installations de préparation de CSR sont soumises. Cette directive vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant

des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de Meilleures Techniques Disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). *Les dispositions retenues dans le cadre du projet sont conformes aux Meilleures Technologies Disponibles ;*

Considérant que :

- les CSR produits sur le site participeront à alimenter une chaufferie à CSR située à Dombasle-sur-Meurthe (projet Dombasle Energie porté par VEOLIA et SOLVAY) qui se substitue à des chaudières à charbon ; le projet de Dombasle Énergie s'inscrit totalement dans la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) montre que le projet de préparation de CSR à Rosheim, fournissant la chaufferie Dombasle Energie sur une base de 6 300 t/an, permet d'économiser environ 19 433 tonnes de CO₂ par an ; le bilan carbone est plus que bénéfique et ceci malgré la distance de 115 km séparant les deux projets ;
- le projet d'une ligne de préparation de CSR correspond à une « *raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique* » ;

Considérant que :

- le choix du site industriel de la société ALPHA pour y implanter une ligne de préparation de CSR est justifiable ; le bilan avantages/inconvénients est positif ;

Considérant que :

- le projet de préparation de CSR sur le site de Rosheim est compatible et répond pleinement aux attentes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand-Est, du Schéma Régional de la Biomasse (SRB) du Grand Est et des pouvoirs publics ; il participe au mix-énergétique ;

Considérant que :

- le risque prépondérant pour la préparation des CSR et le broyage des déchets de bois est l'incendie, qu'il intervienne au niveau des zones de stockage ou des lignes de broyage ;
- des mesures spécifiques seront mises en œuvre conformément à la réglementation (les bâtiments afférents à la préparation des CSR et à l'activité de transfert des OMr seront équipés d'un système de sprinklage, les stocks des bois, par classe, ayant et après broyage, seront éloignés les uns des autres, ...) ;
- la gestion des eaux d'extinction d'incendie a bien été prise en considération ; ces eaux seront collectées par le réseau d'eaux pluviales et acheminées vers le bassin de rétention en limite Nord du site où elles pourront être confinées avant prise de décision sur leur devenir ;
- l'avis du SIS 67 en date du 3/08/2023 est favorable vis-à-vis de l'accessibilité du projet et de la défense extérieure contre l'incendie du projet ;
- les recommandations et prescriptions complémentaires du SIS 67 seront effectivement prises en compte et respectées ;
- le système de vidéosurveillance couplé à des détecteurs Triple IR, géré par une société de gardiennage, est un gage de sécurité supplémentaire ;

Considérant :

- l'étude d'impact du projet de la société ALPHA ;
- la demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement (Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles) pour la phase exploitation du site ;
- les mesures ERCS proposées, en phase de chantier et d'exploitation, pour préserver la biodiversité ; en particulier les mesures de compensation permettront le maintien dans un état de conservation favorable de toutes les populations d'espèces protégées ;
- l'enjeu important sur le site des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et le plan de gestion spécifique proposé ; l'attention particulière qui sera apportée afin que ces EEE restent limitées au site industriel ;
- l'avis favorable sous condition du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 31/03/2024 ;
- le Mémoire en réponse du pétitionnaire au CNPN en date du 2/05/2024 ; les apports complémentaires au niveau des ERCS qui en découlent ;

Considérant que :

- le projet permettra une amélioration d'un site existant dans une filière à développer ; en effet, si l'intérêt de fabriquer des CSR est évident encore faut-il que cette opération se fasse dans des conditions acceptables vis-à-vis de l'environnement et de la population ;
- la réorganisation du site, telle que prévue pour y intégrer les nouvelles activités, renforcera très nettement sa sécurité aussi bien au niveau du fonctionnement (par exemple boucle de circulation en sens unique au lieu d'une seule voie à double sens que des éventuels impacts sur les eaux souterraines (zone recouverte très importante liée notamment à l'agrandissement de la plateforme de stockage « étanchéifié » des déchets de bois ;
- la modification de zonage au niveau du PLU à valider permettrait d'optimiser la localisation du bassin de rétention ;

Considérant que :

- si les prescriptions, mesures annoncées et les engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en phase de travaux et en phase d'exploitation, seront effectivement tous respectés et appliqués et que, le cas échéant, ils seront adaptés en fonction des résultats ou des évolutions technologiques ;
- alors, outre l'intérêt majeur des Combustibles Solides de Récupération, le projet, avec toutes les imperfections liées à ce type de projet et les impacts résiduels inhérents, sera globalement acceptable vis-à-vis de l'environnement et de la population de Rosheim et environs ;

Considérant que :

- la demande de permis de construire concerne uniquement les infrastructures afférentes à la mise en place d'une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (auvent, local process), à la sécurité incendie (cuve incendie, local sprinkler) et à la délocalisation de l'activité OMr et Dr (auvent) ;
- ces infrastructures sont indispensables à la bonne réalisation du projet et à sa sécurisation en cas d'incendie ;
- ces infrastructures sont toutes situées dans la zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rosheim, une zone dédiée aux activités économiques ;
- le projet est compatible avec le PLU de Rosheim en vigueur ;

J'émet un :

AVIS FAVORABLE, sans réserve

à la demande de permis de construire N°PC 067 411 22 R0034 Rosheim

concernant le projet d'une ligne de fabrication de Combustibles Solides de Récupération
sur le site de la société ALPHA à Rosheim

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2025



Le Commissaire-Enquêteur
Marie KAM-LARQUE

5.3 REVISION « ALLEGEE » DU PLU DE ROSHEIM

Considérant l'ensemble des constats et faits que j'ai exposés ci-avant dans mes conclusions en précisant les avantages, les inconvénients du projet :

- **d'ajout d'une ligne de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) pour une capacité de production de 70 000 t/an ;**
- **d'augmentation de l'activité de broyage de déchets de bois (classes A et B) en passant de 5 000 t/an à 20 000 t/an ;**
- **de réorganisation du site industriel afin de pouvoir accueillir ces activités dans les conditions les plus sécuritaires, mais sans toucher au mode d'exploitation des activités déjà autorisées (délocalisation de l'activité OMr et Dr par exemple).**

Ces projets vont générer un flux entrant supplémentaire de 72 000 t/an de déchets mais leur typologie sera comparable aux déchets traités actuellement sur le site. A noter que cette augmentation importante des volumes va automatiquement déclencher des règles d'exploitation plus strictes, en particulier vis-à-vis du risque incendie (mise en place d'un système de sprinklage).

Considérant que :

- le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des pièces réglementaires requises ;
- la procédure a été conduite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 20 décembre 2020 et dans le respect des règles à observer dans la conduite d'une enquête ;
- le public a été correctement informé, qu'il a eu accès au dossier dans les conditions requises et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer librement ;
- le Commissaire-Enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête publique ;

Considérant :

- la faible participation du public à l'enquête publique que ce soit par leur présence aux permanences ou par leur contribution ;
- une participation élevée de consultation du dossier d'enquête sur le site du registre dématérialisé ;
- l'opposition au projet exprimée par deux personnes ;
- l'absence de contre-proposition au projet ;
- le mémoire en réponse de la commune de Rosheim ;
- les réponses satisfaisantes du pétitionnaire aux interrogations du Commissaire-Enquêteur tout au long de l'enquête publique ;

Considérant que :

- les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature ont permis d'amender très largement le dossier de demande d'autorisation environnementale et de fait de consolider globalement le projet ;

Considérant :

- le Plan Local d'Urbanisme de Rosheim approuvé le 15 octobre 2007 et modifié le 11 mai 2009, le 10 mai 2010, le 16 septembre 2013, le 8 juillet 2019 et révisé le 20 juillet 2020 ;
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU et en particulier en ce qui concerne les activités économiques l'orientation « renforcer le tissu économique existant » ;
- la volonté de la commune de Rosheim de maintenir sa dynamique économique et de pérenniser son rôle de pôle d'emplois ;

Considérant :

- le centre de tri, de transfert et de stockage de déchets exploité par la société ALPHA (Groupe VEOLIA) au lieudit Sandgrube à Rosheim, site ICPE autorisé par les arrêtés préfectoraux du 14/01/2015 et du 1/10/2019 ;
- sa localisation cadastrale sur les parcelles 104, 105 et 203 section 23 du ban communal de Rosheim ;

Considérant que :

- les CSR produits sur le site participeront à alimenter une chaufferie à CSR située à Dombasle-sur-Meurthe (projet Dombasle Energie porté par VEOLIA et SOLVAY) qui se substitue à des chaudières à charbon ; le projet de Dombasle Energie s'inscrit totalement dans la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) montre que le projet de préparation de CSR à Rosheim, fournissant la chaufferie Dombasle Energie sur une base de 6 300 t/an, permet d'économiser environ 19 433 tonnes de CO₂ par an ; le bilan carbone est plus que bénéfique et ceci malgré la distance de 115 km séparant les deux projets ;
- le projet d'une ligne de préparation de CSR correspond à une « *raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique* » ;

Considérant que :

- le risque prépondérant des activités de préparation de CSR et de broyage de bois est l'incendie ;
- le site est implanté dans les limites du périmètre de protection éloignée de captages AEP (préservation de la qualité des sols/eaux souterraines) ;
- la mise en place d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales potentiellement polluées et pour les eaux d'extinction d'incendie est un élément clé du projet et que son volume sera conséquent (2000 m³) ;
- l'implantation du bassin en limite Nord du site (Zone A du PLU) est le meilleur choix technique ;
- la totalité de la parcelle 203 section 23 doit être mobilisable pour réaliser le projet dans les conditions les plus sécuritaires ;

Considérant que :

- le plan de zonage du PLU scinde la parcelle 203 section 23, propriété de la société ALPHA, en Zone A (1,4 ha) et en Zone UX (8,45 ha) ;
- le projet d'implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie n'est pas compatible avec la réglementation de la Zone A ;
- au regard du contexte environnemental la position de la limite de zonage n'est pas justifiée et qu'aux dires de la commune de Rosheim « *le zonage de la parcelle industrielle exploitée par la société ALPHA avait été modifié par erreur de "UX" en "A" lors d'une précédente révision du PLU* » ;

Considérant que :

- la modification du PLU de Rosheim a pour unique objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) afin que la société ALPHA puisse mener à bien son projet ;
- la procédure d'une révision dite « allégée » du PLU est compatible avec les textes en vigueur ;
- la délibération du Conseil Municipal de Rosheim en date du 5 juin 2023 prescrivant « *la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rosheim avec pour seul objectif : modifier le zonage de la partie nord de la parcelle cadastrée section 23 n°203 « A » en zone « UX » comme sur l'ensemble de cette parcelle afin de permettre l'aménagement du projet EVORIA – centre de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) - de la société VEOLIA tout en conservant le corridor de la biodiversité* » ;

Considérant :

- l'étude d'impact du projet de la société ALPHA ;
- la demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'environnement (Crapaud vert, Crapaud calamite, Lézard des murailles) pour la phase exploitation du site ;
- les mesures ERCS proposées, en phase de chantier et d'exploitation, pour préserver la biodiversité ; en particulier les mesures de compensation permettront le maintien dans un état de conservation favorable de toutes les populations d'espèces protégées ;
- l'enjeu important sur le site des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et le plan de gestion spécifique proposé ; l'attention particulière qui sera apportée afin que ces EEE restent limitées au site industriel ;

- l'avis favorable sous condition du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 31/03/2024 ;
- le Mémoire en réponse du pétitionnaire au CNPN en date du 2/05/2024 ; les apports complémentaires au niveau des ERCS qui en découlent ;

Considérant :

- l'avis conforme n°MRAe 2024ACGE73 de l'Autorité environnementale rendu le 19/6/2024 au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, indiquant que la révision allégée du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/6/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'elle n'est ne doit pas être soumise à évaluation environnementale ;
- la compétence du conseil municipal de Rosheim pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'Autorité environnementale ;
- la délibération du Conseil Municipal de Rosheim en date du 29 juillet 2024 décidant « conformément à l'avis de l'Autorité environnementale, de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de Rosheim sans évaluation environnementale ».

Considérant :

- la notice de présentation arrêtée annexée à la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2024 ;
- le PV de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 17/09/2024 ;
- le projet du plan de Zonage au 1/2000 modifié ;
- le rapport de présentation du PLU de Rosheim modifié ;

Considérant :

- le PV de la réunion d'examen conjoint de la révision allégée du PLU de Rosheim ;
- les demandes de compléments à apporter par rapport aux documents ci-avant arrêtés ;

J'émet un :

AVIS FAVORABLE, sans réserve

à la révision « allégée » du PLU de la commune de ROSHEIM

concernant la modification du zonage au droit de la parcelle 203 section 23 du ban communal afin de permettre dans les meilleures conditions la réalisation du projet présenté par la société ALPHA

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2025



Le Commissaire-Enquêteur
Marie KAM-LARQUE